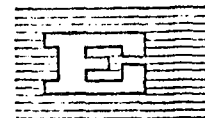


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1453
30 janvier 1981

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) ^{1/} relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission inter-américaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue de l'Organisation des Etats américains en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

^{1/} La résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AG



DIXIÈME SESSION ORDINAIRE
19 novembre 1980

OEA/Ser.P
AG/doc. 1229/80
21 octobre 1980
Original: espagnol

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE
L'HOMME A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Approuvé le 2 octobre 1980 à la 50^{ème} session ordinaire de la Commission)

(Point 21 de l'ordre du jour)

Ce document sera soumis à la considération de la dixième session
ordinaire de l'Assemblée générale



ORGANIZACION DE LOS ESTADOS AMERICANOS
ORGANIZAÇÃO DOS ESTADOS AMERICANOS
ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

17th Street and Constitution Avenue, NW Washington, DC 20006

Le 3 octobre 1980

Monsieur le Secrétaire Général,

En conformité des articles 39 du Règlement de l'Assemblée générale et 18 f) du Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins de l'article 52 f) de la charte de l'Organisation, le Rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale, (OEA/Ser.L/V/II.50 doc.13 rev. 1) approuvé à la 674ème séance tenue le 2 octobre 1980 durant la 50ème session ordinaire de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ledit Rapport à la connaissance des gouvernements des Etats membres et du Président de la Commission préparatoire de l'Assemblée générale aux fins d'examen à la dixième session ordinaire de ladite Assemblés.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute et distinguée considération.

Tom J. Farer
Président

Monsieur Alejandro Orfila
Secrétaire général
Organisation des Etats Américains
Washington, D.C.



ORGANIZACION DE LOS ESTADOS AMERICANOS
ORGANIZAÇÃO DOS ESTADOS AMERICANOS
ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

17th Street and Constitution Avenue, NW Washington, D C 20006

Le 7 octobre 1980

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence pour les suites nécessaires, copie de la note en date du 3 octobre 1980 que m'a envoyée le Président de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Monsieur Tom. J. Farer, sous couvert de laquelle celui-ci soumet le Rapport annuel de la Commission à la considération de la dixième session ordinaire de l'Assemblée Générale.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute et distinguée considération.

Alejandro Orfila
Secrétaire général

Son Excellence
Prof. Mario López Escobar
Président du Conseil permanent
Organisation des Etats Américains
Washington, D.C.

CONSEIL PERMANENT



OEA/Ser.G
CP/doc.1110/80
7 octobre 1980
Original: espagnol

RAPPORT ANNUEL DE LA
COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
A L'ASSAMBLEE GENERALE

OEA/Ser.L/V/II.50
Doc.13 rev. 1
2 octobre 1980
Original: espagnol

RAPPORT ANNUEL A L'ASSEMBLEE GENERALE

Approuvé par la Commission à sa 674^{ème} séance tenue le 2 octobre 1980

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I ORIGINE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME.	3
A. La cinquième Réunion de consultation et la CIDH.	5
B. Extension des facultés de la Commission.	5
C. Réforme de la Charte de l'OEA. Nouveau Statut de la Commission	7
D. Statut de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.	7
LE NOUVEAU STATUT.	10
A. Structure et buts de la Commission	10
B. Les droits protégés	10
C. Fonctions et attributions.	110
D. Procédure.	13
LE NOUVEAU REGLEMENT	13
RELATIONS DE LA COMMISSION AVEC D'AUTRES ORGANES DU SYSTEME ET AVEC D'AUTRES ORGANISMES REGIONAUX ET MONDIAUX DE MEME NATURE	14
CHAPITRE II ACTIVITES DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME.	15
A. Quarante-Sixième Session	17
B. Quarante-Septième Session.	18
C. Observation "in loco" en République Argentine.	19
D. Neuvième Session Ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains	20
E. Quarante-Huitième Session.	26
F. Quarante-Neuvième Session.	27
G. Enquête sur les Lieux en Colombie.	28
H. Pétition du Conseil permanent de l'OEA relative à la Situation des Droits de l'Homme en Bolivie.	29
I. Autres Activités	35
CHAPITRE III OBSERVATIONS QUE LA COMMISSION JUGE APPROPRIÉES EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS QU'ELLE A REÇUES.	37

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENT FOURNIS PAR CERTAINS GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS PRECISES DANS LA DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME ET LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME.	77
A. Brésil	79
B. Colombie	80
C. Chili.	80
D. Equateur	82
E. Guatemala.	83
F. Honduras	83
G. Mexique.	84
H. Nicaragua.	85
I. Pérou.	86
J. Uruguay.	87
CHAPITRE V SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS PLUSIEURS PAYS ,	89
A. Chili.	91
B. Paraguay	108
C. Uruguay.	116
D. El Salvador.	
CHAPITRE VI DOMAINES DANS LESQUELS DES MESURES DOIVENT ETRE ADOPTEES POUR ASSURER L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME ET DE LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	147

INTRODUCTION

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a l'honneur de soumettre son rapport à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 52, alinéa f, de la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

Le rapport est divisé en six chapitres et il a été préparé en suivant les directives de la résolution 331 (VIII-O/78) de l'Assemblée générale et de l'article 59 du nouveau Règlement de la CIDH.

Le premier chapitre présente une synthèse de l'origine et des fondements juridiques de la Commission et traite également des nouveaux Statut et Règlement. Il explique ensuite les relations de la CIDH avec d'autres organismes du système interaméricain, ainsi que des organismes régionaux et mondiaux de même nature.

Le deuxième chapitre du rapport examine les principales activités de la CIDH au cours des années 1979 et 1980.

Le troisième chapitre s'intitule "Observations que la Commission juge appropriées en ce qui concerne les communications qu'elle a reçues" et il contient onze résolutions que la Commission a adoptées après avoir examiné une série de communications qui lui ont été adressées.

Le quatrième chapitre a pour titre "Informations fournies par quelques gouvernements des Etats membres de l'OEA sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs précisés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme" et dans la "Convention américaine relative aux droits de l'homme". Il contient un résumé des lois promulguées sur la question au cours de la période couverte par le présent rapport dans dix Etats membres, à savoir: le Brésil, la Colombie, le Chili, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay.

Il convient de noter que, pour élaborer le présent rapport, la Commission s'est adressée en temps opportun aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation en leur demandant de bien vouloir lui fournir des renseignements sur les mesures d'amélioration qu'ils ont adoptées, ainsi que les textes des lois promulguées, la jurisprudence et les décisions administratives correspondant aux années 1978 et 1979 et concernant la promotion et la défense des droits de l'homme prévus par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

La Commission a inclus dans le chapitre V des rapports spéciaux sur l'évolution des droits de l'homme au Chili, au Paraguay, en Uruguay et à El Salvador, conformément aux dispositions des résolutions 443

et 446 adoptées par l'Assemblée générale de 1979. Pour que ces rapports reflètent aussi exactement que possible la situation actuelle dans ces pays, ils mentionnent des faits survenus au cours de l'année 1979 et des mois de 1980 qui ont précédé l'approbation dudit rapport.

Enfin, dans un dernier chapitre, la Commission a préparé une étude portant sur les domaines dans lesquels les Etats membres doivent prendre des mesures pour assurer l'application des droits de l'homme, en conformité des dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

CHAPITRE I

ORIGINE ET FONDEMENTS JURIDIQUES
DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

ORIGINE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA CIDH

A. La cinquième Réunion de consultation et la CIDH

La cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures (Santiago du Chili, 1959) a créé, par sa résolution intitulée "Droits de l'homme", une Commission interaméricaine des droits de l'homme chargée de promouvoir le respect de ces droits. Conformément aux dispositions de la résolution, la Commission serait organisée par le Conseil de l'Organisation et aurait les attributions spécifiques que celui-ci lui confierait.

Le Conseil permanent a approuvé le Statut de la Commission le 25 mai 1960 et il a élu ses sept membres le 29 juin de la même année.

Dans l'article 1 du Statut, le Conseil a défini la Commission comme "une entité autonome dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains. Elle a pour mandat de promouvoir le respect des droits de l'homme"; on entend par droits de l'homme ceux qui sont définis dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art.2).

La Commission, dont les membres élus pour quatre ans représentent tous les Etats de l'Organisation et agissent en leur nom (art.3) a été dotée par son Statut de certaines facultés et compétences qui lui ont permis d'encourager le respect des droits de l'homme en stimulant la prise de conscience des citoyens, en formulant des recommandations aux gouvernements membres, en préparant des études et en demandant des rapports sur les mesures prises par les gouvernements en matière de droits de l'homme, ainsi qu'en servant d'organe consultatif à l'Organisation dans le domaine de ces droits.

B. Extension des facultés de la Commission

Vu, comme l'avait déjà dit la huitième Réunion de consultation (Punta del Este, Uruguay, 1962), que l'insuffisance des attributions et facultés prévues dans le Statut original avait compliqué la mission de la Commission, la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Rio de Janeiro, Brésil, en novembre 1965, a décidé par la suite d'étendre ces facultés et attributions; lors de sa session tenue du 18 au 28 avril 1966, la Commission a inséré dans son Statut les modifications qui figurent dans l'article 9 transcrit ci-dessous:

Article 9 bis

La Commission devra en outre:

a) Attacher une attention toute particulière au respect des droits de l'homme stipulés aux articles I, II, III, IV, XVIII, XXV et XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

b) Examiner les communications qui lui sont adressées ainsi que tous autres renseignements disponibles; s'adresser au gouvernement de tout Etat américain pour obtenir les informations qu'elle jugera nécessaires et lui faire, le cas échéant, des recommandations en vue de rendre plus effective l'observation des droits fondamentaux de l'homme.

c) Soumettre un rapport annuel à la Conférence interaméricaine ou à la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures en insérant dans ce rapport: i) un exposé sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs précisés dans la Déclaration américaine; ii) une relation sur les domaines où d'autres mesures sont nécessaires pour assurer une plus large application des droits de l'homme conformément aux prescriptions de ladite Déclaration américaine, et iii) les observations que la Commission jugera appropriées en ce qui concerne les communications reçues par elle et toutes autres informations à sa disposition.

d) S'assurer, préalablement à l'exercice des facultés stipulées aux paragraphes b) et c) du présent article, que les procédures et les voies de recours internes de tout Etat membre ont été dûment utilisées et épuisées.

Par ailleurs, dans la première partie de la résolution qui créait la CIDH, la cinquième Réunion de consultation a chargé le Conseil interaméricain de jurisconsulte d'élaborer un projet d'accord sur les droits de l'homme, ainsi qu'un ou des "projets d'accord sur la création tant d'une Cour interaméricaine de protection des droits de l'homme que d'autres organes aptes à assurer la protection et l'observation de ces droits". Elle a jugé en effet que les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis onze ans que la Déclaration américaine avait été proclamée et ceux qui avaient eu lieu en même temps aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe en ce qui concernait la réglementation et l'organisation de la question, avaient préparé le terrain dans l'hémisphère pour "la conclusion d'un accord". Par ailleurs, les ministres ont jugé "indispensable que ces normes soient protégées par un régime juridique de telle sorte que l'homme ne se voie pas acculé au recours suprême de la rébellion contre la tyrannie et l'oppression".

Le Conseil a exécuté son mandat et à sa quatrième Réunion (Santiago du Chili, 1959) il a élaboré un projet de Convention relative aux droits de l'homme qui comportait, outre une partie principale concernant les droits de l'homme, un chapitre sur les institutions et les procédures à suivre en matière de ces droits, y compris la création et le fonctionnement

d'une Cour et d'une Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ce projet a été ensuite soumis à la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire qui a décidé à son tour de l'envoyer au Conseil de l'Organisation pour que celui-ci le mette à jour le complète en entendant la Commission des droits de l'homme et les organes et entités qu'il jugerait nécessaires, puis qu'il convoque une conférence spécialisée interaméricaine.

C. Réforme de la Charte de l'OEA. Nouveau Statut de la Commission

Le 27 février 1967 a été signé à Buenos Aires, Argentine, le Protocole de réforme de la Charte de l'OEA qui, d'une part, dans son article 112, crée une Commission interaméricaine des droits de l'homme dont la principale fonction consisterait à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation; d'autre part, il élève la Commission au rang d'organe principal de l'Organisation (art.51) en chargeant une future Convention interaméricaine sur les droits de l'homme de déterminer sa structure, sa compétence et son fonctionnement (art.112). Le Protocole stipule en outre que tant que la Convention ne sera pas entrée en vigueur la CIDH créée par la cinquième Réunion de Consultation "veillera au respect de ces droits" (art.150).

En avril 1967, la CIDH a fait parvenir au Conseil permanent son rapport sur le projet de Convention relative aux droits de l'homme que lui avait confié, on l'a dit, la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire.

D. Statut de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

Enfin, le 22 novembre 1969 a été signée à San José, Costa Rica, la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui est entrée en vigueur presque neuf ans après, le 18 juillet 1978, jour où la Grenade a déposé le onzième instrument de ratification. Au moment de rédiger le présent rapport, 15 Etats sont parties à la Convention: la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine et le Venezuela.

On trouvera ci-dessous un tableau des pays ayant signé ou ratifié la Convention ou y ayant adhéré:

PAYS SIGNATAIRES	DATE DE DEPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION
Barbade ¹	
Bolivie ²	19 juillet 1979 ²
Colombie	31 juillet 1973
Costa Rica	8 avril 1970
Chili ³	
Equateur ³	28 décembre 1977
El Salvador	23 juin 1978 ^{3,4}
Etats-Unis d'Amérique ⁵	
Grenade ⁶	18 juillet 1978
Guatemala	25 mai 1978
Haïti ²	27 septembre 1977 ²
Honduras	8 septembre 1977
Jamaïque ⁷	7 août 1978 ³
Nicaragua	25 septembre 1979
Panama	22 juin 1978
Paraguay	
Pérou ⁸	28 juillet 1978
République Dominicaine ^{9,3}	19 avril 1978
Uruguay ⁴	
Venezuela	9 août 1977 ^{3,4}

L'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et son entrée en vigueur, sont venues renforcer le système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme en augmentant les facultés de la Commission et en général des mécanismes interaméricains compétents en la matière; mais elles marquent également l'aboutissement de l'évolution normative de ce système car elles modifient la nature juridique des instruments sur lesquels repose sa structure institutionnelle qui, jusqu'alors, s'appuyait sur des instruments de nature conventionnelle.

1. A signé au siège du Secrétariat général le 20 juin 1978

2. Adhésion.

3. Avec une déclaration.

4. Avec un réserve.

5. A signé au siège du Secrétariat général le 1er juin 1977.

6. A signé au siège du Secrétariat général le 14 juillet 1978.

7. A signé au siège du Secrétariat général le 16 septembre 1977.

8. A signé au siège du Secrétariat général le 27 juillet 1977.

9. A signé au siège du Secrétariat général le 7 septembre 1977.

Selon la première partie de son Préambule, la Convention a pour but "de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme". Dans son article 1, les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice par les mesures législatives nécessaires. La Convention énumère ensuite les droits et libertés protégés, s'arrêtant surtout aux droits civils et politiques car en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les Etats se sont seulement engagés "tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes...énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains... dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés".(art.26).

L'article 43 de la Convention mérite une mention particulière car il introduit dans le système une innovation de taille en déclarant que les Etats parties s'engagent "à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention"; l'ancien Statut autorisait seulement la Commission à encourager les gouvernements à fournir des renseignements sur les mesures qu'ils pourraient adopter en matière de droits de l'homme. Autre nouveauté importante, la Convention a étendu le droit de présenter des pétitions aux Etats parties, bien que suivant les dispositions de l'article 45 ce droit soit subordonné à la reconnaissance, par les Etats parties, de la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications. Jusqu'à présent, seuls le Costa Rica, la Jamaïque et le Venezuela ont reconnu la compétence de la Commission en la matière.

Dans sa deuxième partie, la Convention énonce les moyens de la protection et mentionne la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme qu'elle déclare "compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à la présente Convention".

La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, on l'a dit, et le 20 septembre de la même année le Conseil permanent a adopté la résolution 253 qui a décidé que la Commission interaméricaine des droits de l'homme créée par la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Commission élue par l'Assemblée soit dûment installée. Les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'application du Statut et du Règlement en vigueur au moment de l'adoption de la résolution 253, ainsi que celle de ceux qui seraient ultérieurement approuvés.

LE NOUVEAU STATUT

A. Structure et buts de la Commission

A sa neuvième session ordinaire (La Paz, Bolivie, octobre 1979), l'Assemblée générale a approuvé le nouveau Statut de la Commission. Son article 1, qui concorde avec l'article 112 de la Charte de l'OEA qui l'a créée, la définit comme un organe dont la principale fonction consistera "à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation".

On peut dire qu'en général les innovations importantes introduites par la Convention américaine relative aux droits de l'homme en ce qui concerne la Commission, sont reprises dans le nouveau Statut. Ainsi, c'est la Commission et non pas ses membres, comme il le stipulait précédemment, qui représente tous les Etats membres de l'OEA; la hiérarchie de ses membres dans l'Organisation correspond au nouveau rang de la Commission elle-même (art.51 de la Charte modifiée); les sept membres qui la composent sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale pour quatre ans (art.3) et non pas le Conseil de l'Organisation comme le prévoyait l'article 4 de l'ancien Statut; suivant l'art.11, cependant, c'est au Conseil permanent qu'il appartient de pourvoir aux vacances qui se produiraient. Les membres ainsi élus sont rééligibles une seule fois.

En ce qui a trait à l'organisation interne de la Commission, le nouveau Statut prévoit un Bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président qui exercent leurs fonctions pendant un an et peuvent être réélus une seule fois tous les quatre ans.

En accord avec l'article 21 du nouveau Statut, l'article 40 de la Convention prévoit que les services de secrétariat de la CIDH sont assumés par une unité administrative spécialisée, comme le stipulait déjà l'art.14 bis du précédent Statut. Cette unité relève d'un Secrétaire exécutif qui doit être un juriste de haute autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme; il est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation, sur proposition de la Commission.

B. Les droits protégés

Au paragraphe 2 de l'article 1, le nouveau Statut établit une distinction entre les Etats parties à la Convention et ceux qui n'y sont pas partie, en ce qui a trait aux droits protégés par la Commission; aux fins du présent statut, on entend par droits de l'homme:

a) ceux qui sont définis dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention.

b) ceux qui sont définis dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, en ce qui concerne les autres Etats membres.

C. Fonctions et attributions

Le nouveau Statut établit aussi une nette distinction entre les attributions de la Commission vis-à-vis de tous les Etats membres de l'OEA et celles qui sont valables uniquement vis-à-vis des Etats parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme ou uniquement vis-à-vis des Etats membres qui ne sont pas parties à ladite Convention. Dans le premier cas, les attributions de la Commission lui viennent de la Charte de l'OEA et de ses propres pratiques; dans le deuxième, elles émanent toutes de la Convention; enfin, en ce qui concerne les Etats membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la Convention, les attributions de la Commission restent celles qui lui avaient été conférées par l'ancien Statut. Les dispositions relatives aux fonctions et attributions de la Commission sont énoncées dans les articles 18, 19 et 20 transcrits ci-dessous:

Article 18

A l'égard des Etats membres de l'Organisation, la Commission inter-américaine des Droits de l'homme a pour attributions:

- a) De stimuler dans les peuples de l'Amérique une prise de conscience des droits de l'homme;
- b) De recommander aux gouvernements d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations, leurs constitutions et leurs engagements internationaux;
- c) De mener les études et d'établir les rapports qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses tâches;
- d) D'inviter les gouvernements des Etats membres à l'informer des dispositions prises par eux dans le domaine des droits de l'homme;
- e) D'accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme dans leurs pays, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits Etats les avis que ceux-ci sollicitent;
- f) de soumettre à l'Assemblée générale de l'Organisation un rapport annuel faisant dûment état des normes juridiques applicables aux Etats parties à la Convention américaine relative aux Droits

de l'Homme, ainsi que de celles qui sont applicables aux Etats non parties à ladite Convention.

- g) D'effectuer des observations in loco sur le territoire d'un Etat avec l'agrément ou sur invitation du gouvernement de cet Etat; et
- h) De présenter le Programme-Budget de la Commission au Secrétaire général, qui le soumettra à l'Assemblée générale.

Article 19

En ce qui a trait aux Etats parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme exerce ses fonctions en conformité des attributions prévues dans la Convention en question et dans le présent Statut. Outre les attributions stipulées à l'article 18, elle a pour tâche:

- a) De donner suite, aux termes des articles 44 à 51 de la Convention précitée, aux pétitions et autres communications qui lui sont soumises;
- b) De comparaître devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans les cas prévus par la Convention.
- c) De demander à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme de prendre les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans des espèces graves et urgentes, même si elle n'en a pas encore été saisie, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour éviter des dommages irréparables à des personnes;
- d) De consulter la Cour sur l'interprétation à donner aux clauses de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains;
- e) De soumettre à l'Assemblée générale, des projets de protocoles additionnels à la Convention dans le but d'incorporer progressivement au régime de protection de celle-ci d'autres droits et libertés, et
- f) De soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale, pour les suites que celle-ci jugera appropriées, des propositions d'amendement à la Convention susnommée.

Article 20

Outre les attributions mentionnées à l'article 18, en ce qui concerne les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas encore parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme doit:

- a) Attacher une attention toute particulière au respect des Droits de l'Homme stipulés aux articles I, II, III, IV, XVIII, XXV, et XXVI de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme;
- b) Examiner les communications qui lui sont adressées ainsi que tous autres renseignements disponibles, s'adresser au gouvernement de tout Etat membre non partie à la Convention précitée pour obtenir les informations qu'elle juge pertinentes, et faire, le cas échéant, à ce gouvernement des recommandations en vue d'une observation plus efficace des droits fondamentaux de l'homme;
- c) S'assurer, préalablement à l'accomplissement de la tâche stipulée à l'alinéa précédent, que les procédures et les voies de recours internes de tout Etat membre, non partie à ladite Convention, ont été dûment utilisées et épuisées.

D. Procédure

Le nouveau Statut a confié au Règlement l'établissement de la procédure à suivre en ce qui concerne les pétitions ou communications adressées à la Commission. Cependant, au cas où la violation d'un droit consacré par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme serait alléguée, le règlement doit observer les dispositions des articles 44 à 51 de la Convention; lorsque les dénonciations ou les plaintes sont imputables à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention, le Règlement doit suivre les normes pertinentes de l'ancien Statut et tenir compte de la résolution 253, adoptée en 1978 par le Conseil permanent.

LE NOUVEAU REGLEMENT

A sa 49^{ème} session (avril 1980), la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a adopté son nouveau Règlement qui comporte quatre titres divisés en chapitres, puis en articles.

Le titre I régit en cinq chapitres la nature et la composition de la Commission; ses membres; son Bureau; son Secrétariat et son fonctionnement.

Le titre II, on l'a dit, établit les procédures que la Commission doit appliquer, en harmonie avec le Statut, suivant que les plaintes

concernant un Etat partie ou non à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Ce titre traite aussi des enquêtes sur les lieux que réalise la Commission; des rapports généraux ou spéciaux qu'elle élabore et des audiences qu'elle tient.

Le titre III du règlement examine les relations entre la Commission et la Cour interaméricaine en ce qui a trait à toute question soumise à cette dernière; le chapitre II établit la procédure à suivre lorsque la Commission décide de porter une espèce devant la Cour, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Convention américaine.

Finalement, le titre IV examine les dispositions finales qui régissent l'interprétation du Règlement et les modifications à y apporter.

RELATIONS DE LA COMMISSION AVEC D'AUTRES
ORGANES DU SYSTEME ET AVEC D'AUTRES ORGANISMES
REGIONAUX ET MONDIAUX DE MEME NATURE

Au cours de l'année 1979, la Commission a continué d'entretenir des rapports de coopération avec la Commission interaméricaine des Femmes, l'Institut interaméricain de l'Enfance, l'Institut interaméricain des Affaires indigènes, ainsi que les organismes spécialisés de l'OEA pour tout ce qui relève de leur compétence en matière de droits de l'homme, selon les buts et les objectifs de chacun. Par un échange de documents et d'information pendant l'année écoulée, la Commission a aussi intensifié cette collaboration avec la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, ainsi qu'avec la Commission européenne des Droits de l'Homme. Le Secrétariat de cette dernière, appliquant un programme d'échanges préétabli, a envoyé au siège de l'OEA un de ses fonctionnaires qui a travaillé pendant un mois en étroite collaboration avec les fonctionnaires du Secrétariat exécutif de la CIDH.

CHAPITRE II

ACTIVITES DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

ACTIVITES DE LA CIDH

Au cours de l'année 1979, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a tenu trois sessions, les quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième, qui ont toutes eu lieu au siège de la Commission, Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, Washington, D.C.. En outre, la Commission a mené une enquête sur les lieux sur le territoire de la République Argentine, ainsi que d'autres activités.

A. Quarante-Sixième Session

La Commission a tenu sa quarante-sixième session dans ses locaux de Washington, D.C. du 5 au 9 mars 1979.

Ont participé à cette session les membres suivants: Carlos A. Dunshee de Abranches (Président), Tom J. Farer (Vice-Président), Carlos García Bauer et Marco Gerardo Monroy Cabra. Se sont excusés, pour raison personnelle ou de santé, MM. Aguilar, Gabino Fraga et Fernando Volio Jiménez.

A cette session, la Commission a approuvé le rapport de la Commission spéciale qui a mené une enquête sur les lieux en Haïti, dans le courant du mois d'août 1978.

La Commission a également pris connaissance au cours de cette session des observations formulées par le gouvernement salvadorien sur le rapport de la Commission concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays, rapport approuvé à la précédente session de la CIDH. Elle a en outre analysé la situation des droits de l'homme à Cuba et a décidé de poursuivre l'élaboration d'un rapport relatif aux prisonniers politiques de ce pays, sans préjudice de la préparation ultérieure d'un autre rapport qui comprendrait une étude plus approfondie du respect des droits de l'homme dans ce pays.

Par ailleurs, la Commission a adopté plusieurs mesures relatives à l'organisation de l'enquête sur les lieux qu'elle devait effectuer dans le courant de l'année en République Argentine.

Elle a également examiné un avant-projet de convention sur la prévention et la sanction de la torture considérée comme un crime international, tâche qui lui avait été confiée ainsi qu'au Comité juridique international.

La Commission a étudié les communications reçues juste avant le début de ses travaux qui dénoncent 425 espèces nouvelles et portent à 643 le nombre des victimes dans 16 pays. En ce qui a trait aux dénonciations plus anciennes, la Commission en a poursuivi l'examen et a adopté plusieurs résolutions à leur égard.

Enfin, la Commission a accordé des audiences aux personnes qui en ont fait la demande en temps opportun.

B. Quarante-Septième Session

La Commission a tenu sa quarantième session dans ses locaux de Washington, D.C., du 15 au 22 juin 1979.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains a installé officiellement la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme dont les membres ont été élus par l'Assemblée générale le 22 mai de la même année, conformément aux dispositions du Pacte de San José du Costa Rica de 1969.

Etant donné que la présente session est la première qui soit tenue en conformité des décisions du Pacte de San José, la Commission a décidé par un consensus de ses membres qu'il convenait d'élire un nouveau Bureau qui exercerait ses fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale adopte et mette en vigueur le nouveau Statut de la Commission.

M. Andrés Aguilar a été élu à l'unanimité président de la Commission; M. Luis Demetrio Tinoco Castro a été élu vice-président, à l'unanimité également; MM. Marco Gerardo Monroy Cabra, et Francisco Bertrand Galindo ont été désignés respectivement membre titulaire et suppléant de la Commission permanente. Outre ces personnes, MM. Carlos A. Dunshee de Abranches et Tom J. Farer ont aussi participé à la présente session.

En conformité des dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et tenant compte de la résolution 253 adoptée le 20 septembre 1978 par le Conseil permanent, la Commission a approuvé son projet de statut qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

La Commission a en outre préparé le rapport annuel qu'elle soumet à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, à la suite des nombreuses dénonciations reçues, la Commission a étudié la grave situation des droits de l'homme au Nicaragua et elle a envoyé à cet effet une communication à la XVIIIème Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures qui se tenait au même moment.

En exécution de ces normes statutaires et réglementaires, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme dans différents pays américains.

Enfin, comme elle l'a fait à d'autres occasions, la Commission a accordé des audiences aux personnes ou représentants d'institutions qui en ont fait la demande.

C. Observation "In Loco" en République Argentine

Par une note du 18 décembre 1978, le gouvernement argentin a invité la Commission à mener dans ce pays une enquête sur les lieux, fixée à l'origine au mois de mai 1979; mais, en raison des changements survenus dans la CIDH à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, il a été nécessaire de remettre cette visite à plus tard et elle a finalement eu lieu entre le 6 et le 20 septembre 1979. Lors de sa quarante-cinquième session, la Commission avait décidé d'accepter l'invitation du gouvernement argentin et, lorsque celle-ci a été renouvelée au moment de la quarante-septième session, la Commission a proposé de faire son enquête sur les lieux aux dates susmentionnées.

Conformément au règlement, a été créée une Commission spéciale chargée de procéder à l'observation "in loco", elle a été composée des personnes suivantes: M. Andrés Aguilar, Président; M. Luis Demetrio Tinoco Castro, Vice-Président; M. Carlos A. Dunshee de Abranches; M. Tom J. Farer, M. Marco Gerardo Monroy Cabra et M. Francisco Bertrand Galindo.

Pendant son séjour en Argentine, la Commission a rencontré le Président de la République, les membres de la Junte, le Président de la Cour Suprême, les ministres de l'Intérieur, des Relations extérieures, de la Justice et de l'Education, ainsi que d'autres autorités civiles et militaires, aussi bien que d'autres autorités militaires et civiles, aussi bien à l'échelon national que provincial.

La Commission a également eu l'occasion de se réunir avec d'anciens présidents de la République, le président de la Conférence épiscopale argentine, ainsi qu'avec des représentants de différentes organisations politiques, religieuses, culturelles, professionnelles, scientifiques, syndicales, étudiantes, et des associations de bienfaisance et de moyens de communication collective qui, tous, lui ont apporté un précieux témoignage sur la situation argentine en matière des droits de l'homme.

La Commission a en outre visité les établissements pénitentiaires de Caseros et Villa Devoto à Buenos Aires, les unités 1 et 8 de Olmos, l'unité 9 de La Plata et les prisons de Córdoba, Resistencia et Rawson, ainsi que les centres militaires de détention de La Rivera, à Córdoba, et de Magdalena, dans la province de Buenos Aires.

A Buenos Aires, Córdoba et Tucumán, la Commission a reçu les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme qui lui ont été adressées. Pour sa part, le gouvernement argentin s'est engagé à n'adopter aucune mesure de représailles envers les personnes qui ont soumis des plaintes à la Commission ni envers les entités et institutions qui lui ont fourni des renseignements ou des témoignages.

D. Neuvième Session Ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains

A la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains tenue à La Paz, Bolivie, du 22 au 31 octobre 1979, la Commission a été représentée par son président, M. Andrés Aguilar, ainsi que ses membres ci-après: M. Tom J. Farer, M. Carlos A. Dunshee de Abranches, et M. Edmundo Vargas Carreño, Secrétaire exécutif de la Commission.

Le président de la Commission a présenté son rapport annuel (point 22 de l'ordre du jour).

M. Carlos A. Dunshee de Abranches, ancien président de la Commission, a soumis le rapport concernant la situation des droits de l'homme à El Salvador.

Par ailleurs, le rapport annuel soumis à l'examen de l'Assemblée, conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation, contient les rapports relatifs à la situation des droits de l'homme au Chili, au Panama, au Paraguay et en Uruguay.

Au cours de sa douzième séance plénière, tenue le 31 octobre 1979, l'Assemblée générale a adopté 6 résolutions concernant les droits de l'homme et leurs textes sont transcrits ci-après:

AG/RES. 443

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT:

Que, dans son rapport annuel (AG/doc.1101/79), la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) conclut que, bien que des progrès aient été accomplis en ce qui a trait au respect des droits de l'homme dans les Etats membres, la situation décrite dans les rapports précédents ne s'est pas sensiblement améliorée;

Que les disparitions de personnes ont particulièrement nui au bien-être des enfants nés de femmes portées "diaparues" ou bien enlevés avec leurs parents, selon une méthode de répression que la CIDH juge cruelle et inhumaine;

Que la torture semble être devenue pratique courante dans certains pays;

Que les détentions sans jugement se poursuivent souvent par le biais du maintien indéfini de l'état de siège;

Que les violations des droits de l'homme sur le Continent demeurent l'un des plus graves problèmes qui pèsent lourdement sur les consciences des peuples et de leurs gouvernements;

Qu'au Chili subsistent de sérieuses restrictions à l'exercice des droits de l'homme;

Que si, au regard du rapport de la CIDH, le nombre des plaintes pour violations des droits de l'homme a diminué en Uruguay les conditions décrites dans ce rapport prévalent dans ce pays;

Que le Gouvernement du Paraguay n'a pas appliqué les recommandations formulées à sa VIIIème session ordinaire par l'Assemblée générale,

DECIDE:

1. De féliciter la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme de la tâche qu'elle a accomplie depuis la VIIIème session ordinaire de l'Assemblée générale et de prendre note avec grand intérêt de son rapport annuel.

2. De féliciter le Gouvernement du Panama pour l'initiative qu'il a prise d'inviter la Commission à visiter son pays et pour la coopération qu'il lui a fournie pendant ladite visite; de prendre acte des mesures qu'a adoptées le Gouvernement du Panama pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport spécial de la Commission.

3. De déclarer que la pratique consistant à faire disparaître des individus est un affront à la conscience des peuples du Continent, et va entièrement à l'encontre de leurs valeurs traditionnelles ainsi que des déclarations et accords souscrits par les Etats américains, et de faire sienne la recommandation de la CIDH relative à la fourniture immédiate de renseignements sur la situation des personnes qui ont disparu dans les circonstances dont le rapport annuel fait état.

4. De faire sienne la Déclaration des Nations Unies sur la torture et de renouveler son appui aux préparatifs d'une convention de l'OEA définissant la torture comme un crime international, conformément à la résolution AG/RES. 368 (VIII-0/78).

5. De demander instamment au Gouvernement du Chili de continuer à adopter et à mettre en pratique les mesures nécessaires à la préservation et à la garantie effective de la pleine observation des droits de l'homme dans ce pays, notamment celles qui concernent l'éclaircissement de la situation des détenus et des disparus, le retour des exilés dans leur pays, la suppression de l'état d'urgence, et le prompt rétablissement du droit de suffrage.

6. De réaffirmer la nécessité pour le Gouvernement du Paraguay de respecter les droits de l'homme et de demander instamment à ce gouvernement de démontrer sa volonté de coopérer avec la CIDH, telle qu'elle a été exprimée dans une note adressée le 2 juillet 1979 au Président de la Commission par le Ministre des Affaires étrangères, en fixant une date prochaine pour la visite que rendrait la Commission à ce pays comme en avait convenu le Gouvernement du Paraguay en septembre 1977.

De demander au Gouvernement du Paraguay de lever l'état de siège dans le pays tout entier et de permettre le retour de tous les exilés.

7. De lancer à nouveau un appel pressant au Gouvernement de l'Uruguay pour que celui-ci donne suite intégralement aux mesures recommandées par la Commission dans son rapport précédent et de demander, une nouvelle fois, à ce Gouvernement d'envisager la possibilité d'inviter la Commission à se rendre dans son pays; de prendre note de l'annonce faite par le Gouvernement uruguayen de tenir les élections générale prévues pour 1981, compte tenu des conclusions et observations émises dans le rapport annuel de la CIDH.

8. De demander à la Commission de continuer à observer la façon dont sont exercés les droits de l'homme au Chili, au Paraguay et en Uruguay et d'en faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session ordinaire.

AG/RES. 444

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES
DROITS DE L'HOMME A L'ASSEMBLEE GENERALE:
LIBERTE RELIGIEUSE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT:

Que le rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (AG/doc.1101/79) se réfère à la situation du groupe religieux connu sous le nom des "Témoins de Jéhovah",

DECIDE:

1. De lancer un appel aux Etats membres leur demandant de ne pas entraver l'exercice du droit à la liberté de religion et de culte en conformité des dispositions de leurs lois respectives et de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De prier instamment les Etats membres, en ce qui a trait au groupement religieux: "Témoins de Jéhovah" et à ses filiales, de rétablir leur droit à la liberté de religion et de culte sur la base de la Déclaration précitée.

AG/RES. 445

PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

REAFFIRMANT son engagement d'oeuvrer pour la promotion du respect de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme,

DECIDE:

1. De remercier tous les membres de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) pour le dévouement dont ils ont fait montre dans la poursuite des objectifs de l'Organisation, et pour l'objectivité et l'impartialité remarquables qu'ils ont su observer dans l'accomplissement des tâches de la Commission, savoir: la promotion et la défense des droits de l'homme sur le Continent.

2. De réaffirmer les recommandations énoncées dans la résolution AG/RES. 371 (VIII-0/78) invitant les Etats membres à coopérer pleinement avec la CIDH et à répondre affirmativement aux demandes d'autorisation de visites d'observation sur les lieux présentées par cette Commission.

3. D'exhorter les Etats dans lesquels des personnes ont été portées disparues à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois qui pourraient entraver les enquêtes relatives à ces disparitions.

AG/RES. 446

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE
L'HOMME A EL SALVADOR

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU:

Le Rapport de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) relatif à la situation des droits de l'homme à El Salvador, ainsi que les conclusions de ce rapport sur la responsabilité du gouvernement précédent de ce pays dans la violation systématique des droits en question,

CONSIDERANT:

Que la protection et la reconnaissance des droits de l'homme constituent l'un des objectifs de l'Organisation des Etats Américains (OEA), et que leur observation est l'une des sources de la solidarité des Etats membres, et constitue en même temps une garantie du respect de la vie de l'homme et de sa dignité;

Que la Junta révolutionnaire de Gouvernement, qui préside aux destinées d'El Salvador depuis le 15 octobre 1979, a fait savoir, par le truchement de sa délégation près l'Organisation que le régime visé par le rapport susmentionné a été renversé notamment pour avoir violé les droits de l'homme du peuple salvadorien;

Que la délégation salvadorienne a avisé les Etats Américains, durant la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, que la Junta révolutionnaire de gouvernement a pour plateforme et pour objectif de ses plans d'action la garantie de la pleine observation des droits de l'homme, et que par conséquent, pour parvenir à cette fin, elle s'est engagée solennellement à réaliser les réformes nécessaires sur les plans politique, économique et social;

Que la tâche primordiale de la CIDH consiste dans la promotion du respect et de la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres,

DECIDE:

1. De remercier la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et de la féliciter pour son rapport sur la situation des droits de l'homme à El Salvador.

2. De noter avec satisfaction les efforts accomplis par le nouveau Gouvernement salvadorien en vue de promouvoir et de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme dans cet Etat membre.

3. D'exprimer son espoir que le Gouvernement salvadorien veillera à l'application stricte des mesures qu'il a adoptées, ou qu'il s'est proposé d'adopter, ainsi que des recommandations énoncées dans le Rapport de la CIDH afin de permettre l'exercice effectif des droits de l'homme.

4. De demander à la CIDH de continuer à examiner la situation des droits de l'homme à El Salvador et de faire connaître ses conclusions dans le rapport général qu'elle présentera à la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale.

AG/RES. 447

STATUT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VOU:

Le projet de Statut établi par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme conformément à l'article 39 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme - Pacte de San José de Costa Rica - et approuvé par cette Commission à sa 47ème session (AG/doc.1093/79), ainsi que l'Exposé des Motifs pertinent (AG/doc.1093/79 add.1);

Le projet de Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme qui a été élaboré par le Groupe de travail chargé d'étudier les projets de Statuts de ladite Commission et de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (AG/Com.I/doc.22/79), a été soumis à la considération de l'Assemblée générale, et

CONSIDERANT:

Qu'en conformité des dispositions de l'article 52 de la Charte, il appartient à l'Assemblée générale de déterminer la structure et les attributions des organes de l'Organisation;

Qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude approfondie des normes et procédures relatives aux cas d'incompatibilités, lesquelles devraient être incorporées à l'article 8 du Projet de Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme élaboré par le Groupe de travail susmentionné,

DECIDE:

1. D'approuver le Statut de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme ci-après (AG/Com.I/doc.22/79 rev.2) qui fait partie de la présente résolution,

2. De charger le Conseil permanent de mener dans les plus brefs délais une étude des normes et procédures relatives aux incompatibilités, lesquelles devraient être incorporées à l'article 8 du Statut approuvé par l'Assemblée générale, et de soumettre cette étude à la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse statuer sur la question.

AG/RES. 448

STATUT DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU:

Le projet de Statut de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme présenté par la Cour aux termes de l'article 60 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, "Pacte de San José de Costa Rica", projet qui a été adopté par la Cour (AG/doc.1112/79);

Le projet de Statut de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, qui a été élaboré par le Groupe de Travail chargé de l'étude des projets de Statuts de ladite Cour et de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (AG/Com.I/doc.27 rev.1), a été soumis à la considération de l'Assemblée générale,

CONSIDERANT:

Que conformément à l'article 52 de la Charte, il appartient à l'Assemblée générale de l'OEA de déterminer la structure et les attributions des organes de l'Organisation,

DECIDE:

D'adopter le Statut de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

E. Quarante-Huitième Session

La quarante-huitième session de la Commission a eu lieu à Washington, D.C., du 29 novembre au 14 décembre 1979. Tous ses membres y ont assisté à savoir: MM. Andrés Aguilar, président; Luis Demetrio Tinoco Castro, premier vice-président; Marco Gerardo Monroy Cabra, deuxième vice-président; Carlos A. Dunshee de Abranches; Tom J. Farer; Francisco Bertrand Galindo et César Sepúlveda.

Au cours de la session, la Commission a approuvé le rapport sur la situation des droits de l'homme en République Argentine, basé sur l'enquête sur les lieux menée dans ce pays en septembre 1979 et sur l'utilisation d'autres sources d'information dont a disposé la Commission. Le rapport a été envoyé au Gouvernement argentin afin qu'il y apporte les observations qui lui sembleront pertinentes.

La Commission a en outre adopté son sixième rapport sur la situation des prisonniers politiques à Cuba et l'a envoyé au gouvernement de ce pays pour qu'il formule à son égard les observations qu'il jugera pertinentes.

A cette même session, la Commission, après avoir reçu les observations du Gouvernement haïtien, a approuvé son rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Par ailleurs, la Commission a terminé la préparation d'un projet de convention interaméricaine qui considère la torture comme un crime international et l'a remis au Comité juridique interaméricain, lequel avait été chargé par l'Assemblée générale d'élaborer cette convention de concert avec la CIDH.

L'examen de nombreuses espèces relatives à des personnes de différents pays s'est poursuivi et les résolutions pertinentes ont été adoptées.

Entre le 16 juin et le 15 novembre 1979, la Commission a ouvert 171 espèces nouvelles. Il faut ajouter à ce chiffre 4.153 nouvelles plaintes reçues par la Commission au cours de son enquête sur les lieux en Argentine.

La CIDH a délibéré sur d'autres questions, parmi lesquelles: l'exécution des mandats que lui a confiés l'Assemblée générale; l'octroi de la bourse "Rómulo Gallegos" pour la réalisation d'études postuniversitaires en matière de droits de l'homme; sa politique en ce qui a trait aux publications et aux séminaires sur les droits de l'homme qu'elle patronnera, de concert avec d'autres institutions, dans le courant de 1980.

La CIDH a accordé des audiences aux particuliers et aux institutions qui en ont fait la demande en temps opportun, comme elle l'a déjà fait précédemment.

A la fin de la session, M. Andrés Aguilar, président de la Commission, a démissionné de son poste, étant donné les programmes et activités de la Commission pour l'année 1980 et les engagements qu'il avait contractés auparavant. La Commission a fait prendre note de sa profonde reconnaissance envers M. Aguilar qui a su remplir ses fonctions d'une manière admirable.

En conformité de l'article 5 du Règlement, M. Luis Demetrio Tinoco Castro, vice-président de la Commission, en a assumé la présidence et M. Tom J. Farer a été élu premier vice-président.

F. Quarante-Neuvième Session

Au cours de cette session tenue à Washington, D.C., du 27 mars au 11 avril 1980, la Commission a élaboré son Règlement après un long débat,

conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Elle a tenu compte à cet effet des avant-projets rédigés par M. Abranches et le Secrétariat exécutif.

La Commission a ensuite analysé les observations du Gouvernement argentin au sujet du rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays qu'elle avait préparé lors de sa précédente session; tenant compte de ces observations et des nouveaux éléments de jugement dont elle disposait, la Commission a approuvé son rapport définitif sur la question.

La Commission a rendu public son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Elle a en outre décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement colombien lui proposant d'effectuer une observation in loco dans le pays et, tenant compte du fait que ce gouvernement sollicitait la venue de la Commission au plus tôt, elle a décidé de faire son enquête dès que possible.

La Commission a également décidé de préparer des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les Républiques du Nicaragua, et du Guatemala, dont les gouvernements l'avaient invitée à mener une enquête sur les lieux dans leurs pays. La première aura lieu à partir du 6 octobre 1980, et, en ce qui concerne la deuxième, le Gouvernement guatemalien n'a pas encore fixé la date de cette visite au moment de l'élaboration du présent rapport.

G. Enquête sur les Lieux en Colombie

Du 21 au 27 avril 1980, la Commission a procédé à son enquête en Colombie. M. Diego Uribe Vargas, Ministre des Relations extérieures, l'avait invitée pour qu'elle y examine la situation générale des droits de l'homme et qu'elle assiste, pour observer leur déroulement, aux séances publiques des jugements instruits actuellement par les conseils de guerre sommaires en conformité des dispositions de la Constitution et les lois du pays. Dans sa note, le Ministre ajoutait que le Gouvernement était désireux de faire connaître à la CIDH les recherches qu'il réalise au sujet d'abus d'autorité présumés en matière de droits de l'homme. La Commission avait accepté l'invitation dans une note du 2 avril 1980.

Pendant son séjour en Colombie, la Commission s'est entretenue avec les représentants et les porte-parole des différents secteurs de la société colombienne, par exemple, des autorités et d'anciens présidents de la République, des personnalités religieuses, des associations de défense des droits de l'homme, des organisations professionnelles, ouvrières et syndicales, ainsi que des représentants de l'entreprise privée et des moyens de communication collective. En divers endroits du pays, la Commission a visité des lieux de détention et des centres militaires et, conformément à ses dispositions réglementaires, elle a reçu des plaintes alléguant des violations des droits de l'homme.

D'autre part, au cours de son enquête sur les lieux, et après l'avoir terminée, la Commission a observé le déroulement des procès jugés par les conseils de guerre sommaires.

En exécution de son mandat et en vertu des dispositions juridiques qui la régissent, la Commission a contribué, pendant son séjour en Colombie et à la demande de Son Excellence Julio César Turbay Ayala, président de la République, à la solution satisfaisante du problème soulevé par l'occupation forcée de l'Ambassade de la République Dominicaine à Bogota. A cet effet, la Commission et le Gouvernement colombien sont arrivés à un accord après un échange de notes en date du 23 et du 24 avril 1980. 1/

H. Pétition du Conseil Permanent de l'OEA Relative à la Situation des Droits de l'Homme en Bolivie

Le 17 juillet 1980, un coup d'Etat a porté au pouvoir le Général Luis García Meza Tejada, interrompant la démocratisation entreprise par le Gouvernement intérimaire de Mme Lidia Gueiler. Préoccupé par l'interruption du

1. La communication du Gouvernement colombien adressée au président et aux membres de la CIDH est transcrite ci-après:

Son Excellence
Monsieur Tom J. Farer
Président de la Commission interaméricaine
des Droits de l'Homme
et ses membres
E. S. B.

Messieurs,

La Colombie est, vous le savez, un pays de longue tradition démocratique où les droits de l'homme ont été respectés et leur défense inscrite dans la Constitution.

La République colombienne a également signé des engagements internationaux tant dans le continent que dans le reste du monde qui l'obligent à respecter la suprême dignité de la personne.

Tenant compte de ces faits, le gouvernement a décidé, par l'intermédiaire du Ministère des Relations extérieures qui m'a été confié, d'inviter la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme à visiter le pays et à y exercer les attributions qui lui sont propres.

Le plus grand souci du gouvernement est que les autorités civiles ou militaires n'abusent de leur pouvoir à aucun niveau. Il est possible, bien entendu, que des subalternes dépassent les limites de leurs obligations constitutionnelles et juridiques. Tolérer ces violations éventuelles est une faute grave que ne commettrait jamais le gouvernement. Par conséquent, je

processus démocratique de la Bolivie et par la dénonciation de graves violations des droits de l'homme à la suite du coup d'Etat, le Conseil permanent a adopté sa résolution 308, par laquelle elle a sollicité que la

1. (suite)

puis assurer les membres de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme que toute dénonciation fera l'objet d'une enquête et que tout coupable sera puni.

En vous invitant en Colombie, le Gouvernement démontre qu'il est décidé à remplir intégralement les obligations qu'il a assumées dans la Charte interaméricaine des Droits de l'Homme et à permettre à la Commission de suivre toutes les séances publiques des procès qu'elle souhaitera observer pour vérifier leur déroulement légal.

Dans le contexte de la présente lettre, le gouvernement colombien accepte que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, ou ses représentants accrédités, exerce librement, dans le cadre de la loi, et sur tout le territoire du pays, toutes ses attributions, ainsi que les activités ci-après:

a) Communiquer en toute liberté avec les avocats des personnes qui passent en jugement devant les conseils de guerre et des détenus à la disposition de la justice militaire.

b) Observer le déroulement des conseils de guerre sommaires et s'assurer qu'ils respectent le droit au procès régulier et la légalité. La Commission pourra en outre formuler devant les autorités compétentes, toutes les observations qu'elle jugera appropriées pour éviter une violation quelle qu'elle soit des droits des détenus.

c) Garantir le transport à l'aérodrome et la sortie du pays à tous les syndicalistes qui ne seraient pas questionnés ou qui seraient acquittés par les conseils de guerre sommaires, lorsqu'il en feront la demande.

d) Signaler toute irrégularité des procès et examiner toutes les plaintes qui lui parviendraient au sujet des jugements où les accusations n'auraient pas été dûment prouvées et où les preuves auraient été obtenues par des moyens constituant une flagrante violation des droits de l'homme afin que, dans le cas où ces violations seraient vérifiées, les intéressés puissent contester la validité de ces jugements.

e) Se renseigner sur le déroulement des enquêtes menées pour abus d'autorité et sur les dénonciations rapportant des cas concrets de violations des droits de l'homme, afin que les responsables éventuels de ces actes répugnants soient punis avec toute la sévérité de la loi.

1. (suite)

La présente lettre réaffirme l'irrévocable décision du Gouvernement colombien d'honorer ses engagements internationaux qui rejoignent ses obligations juridiques internes.

Conformément aux décisions qui précèdent, les membres de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme peuvent, s'ils le jugent opportun, se porter garants auprès des occupants de l'Ambassade de la République Dominicaine du fait que le gouvernement observera strictement toutes les clauses de la présente lettre qui prend force immédiatement.

Le Gouvernement colombien persiste à donner à la mise en liberté des otages le caractère urgent qu'elle lui a toujours reconnu.

En attendant votre réponse, Messieurs, je suis convaincu que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme sera satisfaite des facilités que lui propose le Gouvernement de la Colombie pour l'accomplissement de sa tâche.

Que Dieu vous garde.

Diego Uribe Vargas
Ministre des Relations Extérieures

Après avoir transcrit le texte de la note du Ministre des Relations Extérieures, la communication de la Commission au Gouvernement colombien dit ce qui suit:

"Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme accepte totalement la proposition du distingué Gouvernement colombien dans la note transcrite ci-dessus.

La Commission que je préside estime que les activités mentionnées dans ladite note entrent dans le cadre des attributions que la Convention américaine relative aux droits de l'homme lui impartit et les obligations que le Gouvernement colombien a assumées en vertu de cet instrument.

J'ai donc le plaisir de confirmer à Votre Excellence que la Commission, directement ou en déléguant ses pouvoirs à ses membres ou aux avocats de son secrétariat exécutif, exercera librement, suivant les termes de la législation colombienne et de son propre règlement, les activités énumérées dans la note transcrite ci-dessus.

La Commission est en outre disposée à se porter garante auprès des occupants de l'Ambassade de la République Dominicaine du fait que le Gouvernement colombien observera strictement toutes les clauses de sa communication qui prend force immédiatement.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

Tom J. Farer
Président

Commission interaméricaine des droits de l'homme examine dans les plus brefs délais la situation des droits de l'homme en Bolivie.^{1/}

En exécution des dispositions de la résolution susmentionnée, le 8 août 1980, la Commission a remis la communication suivante au Gouvernement bolivien par le truchement du Ministère des Relations extérieures et du Culte:

1. La résolution du Conseil permanent décide ce qui suit:

CONSIDERANT:

Les principes consacrés dans la Charte de l'Organisation, notamment ceux qui sont énoncés aux alinéas d) et j) de l'article 3;

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme;

La Déclaration de La Paz, adoptée par consensus pendant la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale,

NOTANT:

Que chaque Etat a le droit de développer librement sa vie culturelle, politique et économique, et que ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle, selon les dispositions prescrites par l'article 16 de la Charte de l'Organisation.

Que ce précepte a été violé par le coup d'Etat militaire qui s'est produit en Bolivie, au mépris des élections réalisées dans ce pays, et,

Dans le strict respect du principe de non-intervention,

DECIDE:

1. De déplorer le coup d'Etat militaire qui suspend pour une durée indéfinie le processus d'institutionnalisation démocratique qui se déroulait dans la République soeur de Bolivie.

2. De déclarer qu'il est profondément préoccupé par les pertes de vies humaines et par les graves violations des droits de l'homme des Boliviens, lesquelles sont des conséquences directes du coup d'Etat.

Monsieur le Ministre :

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme observe avec une réelle préoccupation les événements qui se succèdent en Bolivie depuis le 17 juillet. Elle a reçu des plaintes et des informations faisant état d'une situation qui affecte le respect des droits de l'homme dans ce pays, en particulier le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne.

Par ailleurs, comme vous le savez, le Conseil permanent de l'OEA a demandé à la Commission, dans sa résolution CP/RES.308 (432/80) du 25 juillet 1980, d'examiner la situation des droits de l'homme en Bolivie, dans les plus brefs délais.

C'est pourquoi, sur les instructions expresses de la Commission, et sans que la présente communication implique un jugement sur la légitimité ou l'illégitimité du gouvernement présidé par le Général Luis García Meza car la question ne relève pas de la compétence de la Commission, conformément aux dispositions du droit international et à ses propres Statut et règlement, je m'adresse à Votre Excellence dans le but d'obtenir des renseignements précis sur les points ci-après qui intéressent particulièrement la Commission:

- a) Noms des personnes qui ne sont pas mortes de causes naturelles depuis le 17 juillet 1980;
- b) Noms des personnes arrêtées à cause des événements susmentionnés, leur situation, leur lieu de détention, et état de santé;
- c) Noms des personnes réfugiées dans différentes ambassades et stade d'exécution de la procédure appliquée pour accorder le sauf-conduit pertinent;
- d) Textes des dispositions juridiques promulguées depuis le 17 juillet 1980 qui peuvent affecter l'observation des droits de l'homme; et dans quelle

1. (suite)

3. De demander que, dans le plus bref délai possible, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme examine la situation de ces droits en Bolivie.

4. D'exprimer sa solidarité avec le peuple bolivien, de former des vœux en toute confiance pour que la Bolivie trouve le moyen le plus apte à assurer l'exercice de ses libertés, et à la vitalité de ses institutions démocratiques.

mesure ces dispositions ont-elles suspendu les obligations contractées par la Bolivie au titre de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

La Commission désire en outre vous communiquer qu'elle souhaiterait recevoir du gouvernement présidé par le Général García Meza l'autorisation de réaliser en Bolivie, dans les plus brefs délais, une observation in loco, conformément aux dispositions des articles 54 et 55 de son Règlement, transcrits ci-après:

Article 54 (Fournitures des facilités nécessaires)

Lorsqu'un gouvernement demande la conduite d'une enquête sur les lieux ou donne son acquiescement, à cet effet il doit mettre à la disposition de la Commission spéciale tous les moyens dont celle-ci peut avoir besoin pour exécuter son mandat. Il doit s'engager notamment à n'exercer aucune représaille contre les personnes ou les entités qui auront apporté leur collaboration à la Commission spéciale, en lui fournissant des informations ou en faisant des dépositions devant elle.

Article 55 (Autres normes applicables)

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les enquêtes sur les lieux que la Commission aura décidé de conduire seront régies par les normes suivantes:

- a. La Commission spéciale ou l'un quelconque de ses membres peut librement et en privé s'entretenir avec des personnes, groupes, entités ou institutions, le gouvernement devant accorder les garanties requises à tous ceux qui fournissent à la Commission des informations, des témoignages ou des preuves de toute nature;
- b. Les membres de la Commission spéciale peuvent se déplacer librement à travers tout le territoire du pays. A cette fin, le gouvernement doit leur accorder toutes les facilités requises, y compris les pièces et les documents nécessaires;
- c. Le gouvernement doit mettre à la disposition des membres de la Commission spéciale les moyens de transport à l'intérieur du pays;
- d. Les membres de la Commission spéciale auront accès aux prisons et à tous les autres lieux de détention et d'interrogation. Il pourront s'entretenir en privé avec les personnes incarcérées ou détenues;
- e. Le gouvernement fournira à la Commission spéciale tout document afférent à l'observation des droits de l'homme que la Commission juge nécessaire à la préparation de son rapport;
- f. La Commission spéciale peut utiliser tout moyen approprié pour recueillir, enregistrer ou reproduire les informations qu'elle juge opportunes;

- g. Le gouvernement prendra des mesures de sécurité adéquates pour protéger la Commission spéciale;
- h. Le gouvernement veillera à ce que des moyens d'hébergement appropriés soient mis à la disposition des membres de la Commission spéciale;
- i. Les mêmes garanties et les facilités ici mentionnées accordées aux membres de la Commission spéciale, doivent être étendues au personnel de secrétariat;
- j. Les frais encourus par la Commission spéciale, par ses membres et par le personnel de secrétariat sont pris en charge par l'Organisation, dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Edmundo Vargas Carreño
Secrétaire exécutif

Jusqu'à la date du présent rapport, le gouvernement bolivien n'a pas répondu à la requête de la Commission.

I. Autres Activités

Au cours de l'année 1979, la Commission a patronné, de concert avec d'autres organismes, des séminaires portant sur la promotion des droits de l'homme. Au début de 1979 a eu lieu à San José, Costa Rica, un séminaire sur la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, patronné par la Commission, la Fédération interaméricaine des Avocats et l'Université du Costa Rica.

En septembre 1979, l'Université Jorge Tadeo Lozano, de Bogotá, a réalisé un séminaire sur l'enseignement du droit international patronné par le gouvernement colombien, le Secrétariat général de l'OEA et la CIDH; le séminaire a particulièrement insisté sur la question de l'enseignement des droits de l'homme.

En outre, du 11 au 22 août 1980 s'est tenu à Mexico un séminaire sur la protection internationale des droits de l'homme sous le patronnage conjoint de la CIDH, de l'Institut des Recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique, de l'Institut Matías Romero et de l'Institut international des Droits de l'Homme.

Des membres de la Commission et de son Secrétariat exécutif ont participé à tous ces séminaires qui ont été inaugurés par les dignitaires les plus importants de l'Etat.

CHAPITRE III

OBSERVATIONS QUE LA COMMISSION JUGE APPROPRIÉES
EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS QU'ELLE A REÇUES

OBSERVATIONS QUE LA COMMISSION JUGE APPROPRIÉES
EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS QU'ELLE A REÇUES

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a tenu ses 46^{ème}, 47^{ème}, 48^{ème} et 49^{ème} sessions, ouvrant un grand nombre d'enquêtes concrètes de violations présumées des droits de l'homme, énoncés dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

Conformément aux dispositions de son Statut, la Commission estime que dans son Rapport annuel à l'Assemblée générale, elle peut formuler des observations seulement au sujet des espèces dont les formalités ont été remplies et l'étude terminée pendant la période couverte par le présent rapport, si elles font la preuve d'un mépris des droits de l'homme et si, en outre, les recommandations pertinentes ont été adressées aux gouvernements qui font l'objet de la dénonciation, en conformité des dispositions des articles pertinents de son Règlement.

Par conséquent, la Commission soumet à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation les observations qu'elle juge appropriées en ce qui concerne les espèces qui réunissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Les résolutions reproduites ci-après sont ordonnées d'après les dates auxquelles elles ont été adoptées par la Commission.

RESOLUTION No. 18/78
ESPECE 2088 A (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Par une communication et des télégrammes en date du 24 août 1976 a été dénoncé l'enlèvement à Buenos Aires de l'ancien sénateur HIPOLITO SOLARI YRIGOYEN.

2. Dans un câble du 26 août 1976, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la dénonciation et a sollicité les renseignements appropriés.

3. Dans un câble du 31 août 1976, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission dans les termes suivants:

"Enquêtes organismes compétents obtenu libération 30 août ex-sénateur Solari Irigoyen et ex-député Amaya, enlevés par groupe encore non identifié".

4. La Commission a transmis aux plaignants, dans une communication du 2 septembre 1976, les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin et les a invités à y formuler leurs observations à son égard.

5. Le plaignant, dans une note du 14 septembre 1976, a déclaré que, bien que vivant, l'ex-sénateur Solari était gardé en prison aux ordres du Pouvoir exécutif national, en vertu de l'état de siège en vigueur, et qu'il était logé dans les installations du Cinquième Corps d'Armée, à Bahía Blanca, ville du sud de la province de Buenos Aires.

A sa 39ème session, la Commission a décidé de demander au gouvernement argentin un supplément d'information sur la détention du sénateur SOLARI IRIGOYEN pour savoir, en particulier, si des charges avaient été portées contre lui. Ces renseignements ont été sollicités dans une note du 6 décembre 1976.

7. Dans une communication du 11 janvier 1977, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission dans les termes suivants:

"Sur ce point j'ai l'avantage de vous informer que M. Hipólito Solari Irigoyen a été arrêté et gardé aux ordres de l'Exécutif en vertu du décret 1831/76 parce qu'il est lié à des activités subversives, et qu'il se trouve en parfait état de santé.

Je dois également vous dire, M. le président, que lorsque M. Solari Irigoyen comparaitra devant les tribunaux vous en serez averti en temps voulu".

8. Dans une lettre du 14 janvier 1977, les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin ont été transmis aux plaignants et la Commission les a invités à formuler leurs observations à ce sujet.

9. Le plaignant a formulé les observations suivantes, dans une lettre du 30 janvier 1977:

"La communication du gouvernement argentin signale que 'M. Solari Irigoyen a été arrêté et gardé aux ordres du Pouvoir exécutif en vertu du décret 1831/76 parce qu'il est lié à des activités subversives'. Nous tenons à vous rappeler que M. Solari Irigoyen et son collègue, M. Mario Abel Amaya, décédé en prison, ont été victimes d'un enlèvement sur lequel aucune enquête n'a été faite et dont les coupables restent impunis. Tous deux sont ensuite passés dans la catégorie des détenus gardés aux ordres du Pouvoir exécutif et c'est pourquoi il n'y a ni instruction ni procès, en vertu de l'état de siège.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle M. Solari Irigoyen 'est lié à des activités subversives', elle doit être prouvée au cours d'un procès, ce qui ne se produit pas, bien que la communication argentine assure le président de la Commission que 'lorsque M. Solari Irigoyen comparaitra devant les tribunaux vous en serez averti en temps voulu'. A ce sujet, il est à remarquer que, conformément aux lois argentines, un citoyen peut être détenu au secret pendant 5 jours (cinq), après quoi il doit être traduit en justice ou libéré.

S'il est appelé à comparaître devant les tribunaux, M. Solari Irigoyen pourra exercer son droit légitime à la défense, ce qui permettrait en même temps d'examiner tous les détails concernant son enlèvement. Mais justement, M. Solari Irigoyen est en train de subir une condamnation virtuelle sine die sans être passé en jugement, sans avoir été traduit en justice et sans qu'aucune charge n'ait été portée contre lui jusqu'à présent.

La communication du gouvernement argentin dit aussi que M. Solari Irigoyen se trouve "en parfait état de santé". Il est évident que les renseignements obtenus par les autorités nationales ont été edulcorés par ceux qui soumettent l'ancien sénateur à des châtements corporels et psychologiques. Par ailleurs, les conditions générales de détention dans la prison de Rawson représentent une aggravation de peine virtuelle, peine illégale, dans le cas de M. Solari Irigoyen et des autres détenus gardés aux ordres du Pouvoir exécutif, car elles portent préjudice à la santé physique et psychique des prisonniers politiques et violent la Constitution elle-même".

10. Par une communication du 10 février 1977, le plaignant a remis à la Commission une copie du certificat du Pouvoir judiciaire, Tribunal fédéral de première instance, qui dit ce qui suit:

"JE CERTIFIE: ATTENDU QUE M. Hipólito Eduardo SOLARI IRIGOYEN n'est l'objet d'aucune procédure introduite devant le présent tribunal; que celui-ci n'a pas requis son arrestation, n'y a aucun intérêt et n'a aucune objection à ce qu'il quitte le pays. En outre, il est fait remarquer que l'enquête sur la personne susmentionnée a été menée au titre de l'article 236, paragraphe 2 du Code de Procédure Criminelle, espèce No 378, folio 183, année 1976, et s'intitule: "Instruction préparatoire de l'infraction présumée de la loi No 20.840". Le prévenu n'a jamais comparu devant le tribunal et celui-ci a rendu un non-lieu provisoire le 2 décembre 1976 (Art. 435, alinéa 1 du Code de procédure criminelle) en faisant expressément noter qu'il n'a jugé personne".

11. Dans des notes du 9 et du 19 mai 1977, le gouvernement argentin a fait savoir:

"J'ai l'honneur de me référer à l'espèce 2088 et, sur les instructions du Ministère des relations extérieures et du culte, de la République Argentine, de vous faire savoir qu'en vertu du décret No 1098 du Pouvoir exécutif, M. Hipólito Eduardo Solari Irigoyen, gardé aux ordres dudit Pouvoir, a été autorisé à quitter le pays".

M. Hipólito Solari Irigoyen est parti pour le Venezuela le 17 mai de l'année en cours par le vol 941 de la compagnie d'aviation VIASA.

12. Dans une communication du 16 octobre 1977, la Commission a reçu des plaignants la déclaration de M. Hipólito Solari Irigoyen, exprimée dans les termes suivants:

"J'ai pris connaissance de la réponse du gouvernement militaire argentin, datée du 1er septembre 1976, ainsi que du rapport du 11 janvier 1977 concernant la détention arbitraire dont j'ai été l'objet.

Je me vois dans l'obligation de déclarer que les affirmations de ces rapports sont fausses:

1) Je n'ai jamais été enlevé par "un groupe non identifié". J'ai été arrêté le 17 août 1976 au cours d'une opération militaire ordonnée par le chef de la sécurité et deuxième chef du Vème corps d'armée, caserné à Bahía Blanca, et exécutée dans la région 536 qui relève de Trelew. J'ai été arrêté à mon domicile de Puerto Madryn, province de Chubut, par des militaires en uniforme qui ont pillé ma maison et fait sauter ma voiture.

2) Ce n'est pas vrai que j'ai été libéré "par la police le 30 août 1976". J'ai été transporté du régiment 181 des Communications, à Bahía Blanca, où je me trouvais, jusqu'à la ville de Viedma où j'ai été jeté sur le bas-côté de la route et ramassé ensuite par une voiture de la police. Mon arrestation illégale s'est transformée ainsi en détention légale. Avant et après cette "libération" supposée, j'ai subi de cruels châtements.

3) Jamais je n'ai été lié à des activités subversives quelles qu'elles soient. J'ai toujours condamné la violence sous toutes ses formes. Je n'ai jamais été traduit en justice et je ne suis jamais passé en jugement. J'ai été détenu pendant neuf mois aux ordres du Pouvoir exécutif jusqu'à mon expulsion du pays, avec interdiction d'y revenir.

4) Le député Mario Abel Amaya a été arrêté lui aussi le 17 août 1976 à son domicile de Trelew, province de Chubut, et sa détention a suivi le même cours que la mienne jusqu'à ce que nous ayons été transférés, dans un avion de la marine, le 11 septembre 1976, de Bahía Blanca à la base aéronavale "Almirante Zar" de Trelew, puis de là jusqu'à la prison de Rawson. A la suite de brutalités dont nous avons été l'objet, tant à la base qu'en prison, et du manque de soins médicaux au cours des premiers jours de notre détention, le député Amaya a été transporté dans un état extrêmement grave à l'hôpital de la prison de Villa Devoto, Buenos Aires, où il est décédé le 19 octobre 1976."

13. Dans une lettre du 1er août 1978, les plaignants ont fourni le complément d'information qui suit:

"Il convient de remarquer également que les droits de l'homme sont violés du fait qu'il lui est interdit de retourner dans son pays. En effet, conformément à la loi dénommée "loi 21228", promulguée par le gouvernement militaire le 25 juin 1976, une disposition a été incluse dans le code pénal (article 281 ter) qui punit de jusqu'à quatre ans de prison les personnes ayant quitté le pays; il existe également un décret qui les garde aux ordres du Pouvoir exécutif, comme dans le cas présent, si elles reviennent.

On signale en outre comme une violation flagrante des droits de l'homme le traitement subi par le député Amaya et M. Solari pendant leur détention. A la suite des coups et des tortures qui lui ont été administrés, le député Amaya a trouvé la mort et la santé de M. Solari s'est gravement détériorée."

14. Dans une note du 4 août 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de l'information supplémentaire fournie par les plaignants. Jusqu'à présent, le gouvernement argentin n'a pas répondu.

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents énumérés ci-dessus que M. Hipólito Solari Irigoyen a été arrêté et torturé par les autorités argentines;

2. Que dans une note du 11 janvier 1977, le gouvernement argentin a déclaré à la Commission qu'elle l'avertirait en temps voulu lorsque M. Solari comparaitrait devant les tribunaux du pays et que jusqu'à présent la Commission n'a reçu aucune information à ce sujet;

3. Que M. Solari Irigoyen, à défaut de garanties concernant la sécurité et l'intégrité de sa personne, a été contraint de quitter le territoire de sa partie et qu'il y a été autorisé par le décret 1098, année 1977, du Pouvoir exécutif;

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement argentin que de tels faits constituent de très graves violations des droits à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Article I de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme); du droit de résidence (Article VIII); du droit à la justice (Article XVIII); à la protection contre la détention arbitraire (Article XXV).

2. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés; b) qu'il les sanctionne conformément aux lois argentines; et c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De transmettre la présente résolution au gouvernement argentin et aux plaignants.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut.

RESOLUTION No 19/78
ESPECE 2088 B (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication et des câbles du 4 août 1976 ont dénoncé l'enlèvement de l'ex-député Mario Abel Amaya.

2. Dans un câble du 26 août 1976, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la dénonciation et a sollicité les renseignements appropriés.

3. Le gouvernement argentin a répondu par un câble du 31 août 1976 à la requête de la Commission dans les termes suivants:

Enquêtes organismes compétents obtenu libération 30 août ex-sénateur Solari Irigoyen et ex-député Amaya, enlevés par groupe encore non identifié.

4. Dans une communication du 2 septembre 1976, la Commission a transmis aux plaignants les passages pertinents des renseignements fournis par le gouvernement argentin et les a invités à formuler leurs observations.

5. Dans une note du 14 septembre 1976, le plaignant a déclaré que, bien que vivant, l'ex-député Amaya était gardé en prison aux ordres du Pouvoir exécutif, en vertu de l'état de siège en vigueur, et qu'il était logé dans les installations du Cinquième Corps d'Armée, à Bahía Blanca, ville du sud de la province de Buenos Aires.

6. Dans un câble du 22 octobre 1976, le gouvernement argentin a donné les renseignements suivants:

"Par l'intermédiaire de son service de presse, la Direction nationale du Service pénitentiaire fédéral informe que le 19 octobre à 22 heures, est décédé à l'hôpital pénitentiaire central le détenu gardé aux ordres du Pouvoir exécutif, Mario Abel Amaya. Le prisonnier avait été admis audit hôpital afin d'y suivre un traitement pour une maladie chronique d'origine asthmatique et une affection coronaire découverte cinq ans auparavant. Malgré les examens cliniques auxquels l'ont soumis en permanence les médecins qui le soignaient, un arrêt du coeur dû à son état a été constaté au jour et à l'heure susmentionnés et le malade n'a pas réagi aux soins qui lui ont été immédiatement prodigués. La cause du décès a été attribuée à un infarctus aigu du myocarde dû à une insuffisance cardiaque aiguë."

7. Par une note du 28 octobre 1976, la Commission a transmis aux plaignants les passages pertinents de l'information transcrite ci-dessus et les a invités à formuler leurs observations à son sujet.

8. A sa 39^{ème} session, la Commission a décidé de demander au gouvernement argentin les raisons de l'arrestation de M. Amaya et pourquoi il n'avait pas été transporté à un hôpital général, plutôt qu'à celui du pénitencier, pour y suivre un traitement approprié à sa maladie. Ces renseignements ont été demandés dans une note du 6 décembre 1979.

9. Dans une communication du 11 janvier 1977, le gouvernement a répondu dans les termes suivants:

"Sur ce point, j'ai l'avantage de vous informer que M. Mario Abel Amaya a été arrêté pour sa participation présumée à des activités subversives. Je vous informe également que l'hôpital pénitentiaire où il a été admis dispose des moyens appropriés et du personnel qualifié pour traiter les maladies du type dont souffrait M. Amaya. Malheureusement, la gravité de son état a rendu vains tous les efforts déployés par le personnel médical pour lui sauver la vie."

10. Dans une note du 14 janvier 1977, la Commission a transmis aux plaignants les passages pertinents des renseignements ci-dessus et les a invités à formuler leurs observations à son sujet.

11. Dans une communication du 16 octobre 1977, la Commission a reçu la déclaration de M. HIPOLITO SOLARI IRIGOYEN, arrêté en même temps que M. Mario ABEL AMAYA. Dans la partie pertinente de sa déclaration, M. Solari Irigoyen dit:

"Le député Mario Abel Amaya a été arrêté lui aussi le 17 août 1976 à son domicile de Trelew, province de Chubut, et sa détention a suivi le même cours que la mienne jusqu'à ce que nous ayons été transférés, dans un avion de la marine, le 11 septembre 1976, de Bahía Blanca à la base aéronavale "Almirante Zar" de Trelew, puis de là jusqu'à la prison de Rawson. A la suite des brutalités dont nous avons été l'objet tant à la base qu'en prison, et du manque de soins médicaux au cours des premiers jours de notre détention, le député Amaya a été transporté dans un état extrêmement grave à l'hôpital de la prison de Villa Devoto, Buenos Aires, où il est décédé le 19 octobre 1976."

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents énumérés ci-dessus que M. MARIO ABBELAMAYA a été arrêté et torturé par les autorités et qu'il se trouvait en prison au moment de son décès survenu le 19 octobre 1976;

2. Que les autorités connaissaient la maladie chronique d'origine asthmatique, ainsi que l'affection coronaire dont souffrait M. Mario Abel Amaya et qu'elles l'ont malgré tout soumis à des conditions inhumaines et inappropriées à son état de santé, sans lui accorder les soins que son cas exigeait,

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De faire observer au gouvernement argentin que de tels faits constituent de très graves violations du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. I); du droit à la justice (Art. XVIII) et du droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés; b) qu'il sanctionne ceux-ci conformément aux lois argentines; et c) qu'il communique à la Commission dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De transmettre la présente résolution au gouvernement argentin et aux plaignants.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii, de son Statut.

RESOLUTION No 20/78
ESPECE 2155 (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication du 14 avril 1977 a dénoncé l'arrestation, l'emprisonnement et la torture infligés à M. ENRIQUE RODRIGUEZ LARRETA PIERA par une bande armée dans la rue Víctor Martínez 1488, Buenos Aires. Ce fait s'est produit dans la nuit du 13 au 14 juillet 1976.

2. Le plaignant a joint à sa communication la déclaration de la victime (Rodríguez Larreta Piera) relative aux faits dénoncés et à la situation de son fils Enrique RODRIGUEZ LARRETA MARTINEZ, détenu en Uruguay depuis 1976.

3. La communication susmentionnée dénonçait également le transfert de M. Rodríguez Larreta Piera de Buenos Aires à Montevideo, sa détention et son ultérieure libération.

4. Dans une lettre du 22 septembre 1977, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la plainte accompagnés de la déclaration susmentionnée, et lui a demandé les renseignements appropriés.

5. Dans une note du 9 janvier 1978, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission en omettant toute référence aux faits dénoncés, dans les termes suivants:

.....

C) Personnes qui ne sont pas portées prisonnières et font l'objet de recherches policières centralisées au Ministère de l'Intérieur:

...88. Rodríguez Larreta Piera, Enrique (Espèce 2155).

6. Dans une lettre du 24 mai 1978, les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin ont été transmis au plaignant et la Commission lui a demandé de formuler ses observations à son sujet.

7. Dans une lettre du 24 mai 1978, le plaignant a réfuté la réponse du gouvernement argentin comme suit:

"Permettez-moi de vous dire que je reste ébahi après avoir lu la réponse du gouvernement argentin sur le cas d'Enrique Rodríguez Larreta (Espèce 2155).

La Commission possède le dossier préparé par le présent bureau sur les déclarations de M. Rodríguez Larreta à la presse internationale. Des articles ont été publiés dans Le Monde, The Manchester Guardian, Time Magazine, le London Times, le New York Times, le Washington Post, etc. M. Rodríguez Larreta dialogue avec la Commission que vous présidez, avec Willy Brandt, l'Agha Kahn, mais le gouvernement argentin l'ignore et le recherche en Argentine".

Par ailleurs, la plainte portée par le présent bureau ne se fondait pas sur la disparition de M. Rodríguez Larreta, mais sur son emprisonnement, les tortures qu'il a subies et son transport à Montevideo suivi de sa libération ultérieure. Soixante-quatre citoyens uruguayens arrêtés dans les mêmes circonstances sont toujours détenus dans les prisons uruguayennes."

8. Dans une communication du 4 août 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin les observations du plaignant et lui a demandé à nouveau des renseignements appropriés qui n'ont pas été reçus jusqu'à présent.

9. Une communication du 23 août 1978 a accusé réception des observations formulées par le plaignant à la réponse du gouvernement argentin.

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents énumérés ci-dessus que M. Enrique Rodríguez Larreta Piera a été arrêté et torturé par des agents du gouvernement argentin;

2. Que le gouvernement argentin a omis de se référer aux faits spécifiquement dénoncés que lui a transmis la Commission dans sa note du 22 septembre 1977;

3. Que l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement établit ce qui suit:

1. Seront présumés vrais les faits au sujet desquels des éclaircissements auront été demandés si, dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date de la demande, le gouvernement requis n'a pas fourni les informations correspondantes, à moins que la véracité des faits allégués ne se trouve infirmée par d'autres éléments probants.

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. En application de l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement, de tenir pour vrais les faits dénoncés, relatifs à l'arrestation, l'emprisonnement et la mise à la torture de M. Enrique RODRIGUEZ LARRETA PIERA en Argentine et à son transport en Uruguay.

2. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. I) et du droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) de la Déclaration américaine des Droits de l'Homme.

3. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés; b) qu'il sanctionne ceux-ci conformément aux lois argentines; c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

4. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et au plaignant.

5. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii, de son Statut.

RESOLUTION No 21/78
ESPECE 2209 (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication du 15 février 1977 a dénoncé les faits suivants:

Le 14 mai à cinq heures du matin, un groupe fortement armé, qui disait appartenir à l'armée argentine, est entré dans l'appartement sis au 3ème A, Avenue Santa Fé 2949, de la ville de Buenos Aires. Après quelques questions, se montrant intéressés seulement par les carnets d'adresses, les intrus ont arrêté Mónica María Candelaria MIGNONE, carte d'identité 2466.133, âgée de 24 ans, célibataire, psycho-pédagogue de profession qui habitait à cette adresse avec sa famille. Ils ont affirmé qu'ils la conduisaient au régiment No 1 d'Infanterie, situé à Palermo, en pleine ville.

On ignore si la jeune femme est morte ou vivante, pourquoi elle a été arrêtée et de quoi elle est accusée, s'il existe un motif à cela. Il ne fait pas de doute que l'arrestation a été faite par des officiers dans des forces armées; elle a eu lieu en public, dans une zone très surveillée et la tenue des responsables a été correcte.

En effet, après l'introduction d'un recours au titre de l'habeas corpus devant les tribunaux et d'autres requêtes écrites et verbales présentées au Ministère de l'Intérieur, à la présidence de la République, aux états-majors militaires, à la police fédérale, etc., les autorités nient son arrestation bien qu'il soit de notoriété publique que celle-ci a eu lieu.

2. Dans une note du 14 juillet 1977, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la dénonciation et lui a demandé les renseignements appropriés.

3. Dans une note du 29 septembre 1977, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission, omettant de se référer aux faits dénoncés, dans les termes suivants:

.....

E) Personnes au sujet desquelles des démarches sont entreprises en vue de retrouver leur trace, les autorités nationales n'ayant reçu aucune dénonciation de leur disparition avant celle de la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme:

... MIGNONE, Mónica María Candelaria.

4. Dans une lettre du 20 octobre 1977, la Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse et l'a invité à formuler ses observations à son sujet.

5. Le plaignant a répondu à la Commission par une communication du 28 novembre 1977, réfutant la réponse du gouvernement argentin dans les termes suivants:

La réponse du gouvernement argentin que vous transcrivez est d'une inexactitude flagrante.

Bien avant la date de cette réponse, c'est-à-dire avant le 29 septembre 1977, deux dénonciations avaient déjà été formulées. La première, le 15 mai 1976, déposée auprès du commissariat 19 de la police fédérale, a donné lieu à une pseudo-enquête faisant intervenir le juge d'instruction de première instance; la deuxième, au mois de juin de la même année, c'est-à-dire en 1976, est enregistrée dans le dossier No 188.248. Au sujet de cette deuxième plainte, on s'est présenté, après avoir sollicité une entrevue, plus de dix fois au Ministère susmentionné pour s'entendre donner la même réponse négative. Enfin, dans le courant de l'année et demie écoulée, huit recours au titre de l'habeas corpus ont été introduits devant les différents tribunaux de la capitale fédérale. Dans chacun d'eux, le juge du deuxième degré a sollicité des nouvelles de MONICA MARIA CANDELARIA MIGNONE au Ministère de l'Intérieur, au Ministère de la Défense, aux états-majors de l'armée, la marine et l'aéronautique, à la police fédérale, à celle de la province de Buenos Aires, à la gendarmerie nationale et à la préfecture maritime. La réponse a été négative également.

Il ressort des faits susmentionnés que l'affirmation du gouvernement argentin selon laquelle il n'a reçu "aucune dénonciation de leur disparition avant celle de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme" est fausse.

Par ailleurs, cette affaire est bien connue. Il a été admis officiellement qu'étant donné le lieu et la manière dont elle a été menée, seules les forces armées assistées par la police ont pu procéder à cette arrestation. Mais on ignore le sort de MONICA MARIA CANDELARIA MIGNONE car ni le gouvernement argentin ni l'armée n'informent lorsqu'ils font mourir les prisonniers et ils ne rendent pas non plus leurs cadavres; s'ils sont emprisonnés, leur lieu de détention est également secret.

6. Les faits exposés dans les observations ont été jugés sensiblement les mêmes que ceux qui ont été transmis au gouvernement argentin dans une note du 14 juillet 1977.

CONSIDERANT:

1. Que jusqu'à présent le gouvernement argentin n'a fourni aucun renseignement approprié sur les faits précis mentionnés dans la communication transmise par la CIDH le 14 juillet 1977;

2. Que l'alinéa 1) de l'article 51 de son Règlement établit ce qui suit:

1. Seront présumés vrais les faits au sujet desquels des éclaircissements auront été demandés si, dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date de la demande, le gouvernement requis n'a pas fourni les informations correspondantes, à moins que la véracité des faits allégués ne se trouve infirmée par d'autres éléments probants.

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. En application de l'alinéa 1) de l'article 51 de son Règlement, de tenir pour vrais les faits dénoncés, relatifs à l'arrestation et à la disparition de MONICA MARIA CANDELARIA MIGNONE.
2. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la liberté et à l'intégrité de la personne (Art. I); du droit à la justice (Art. XVIII) ; du droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) et du droit au procès régulier (Art. XXVI) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.
3. De recommander au gouvernement argentin: qu'il mette immédiatement en liberté Mlle MONICA MARIA CANDELARIA MIGNONE ou, s'il y échet, qu'il la traduise en jugement en s'assurant que les conditions de son emprisonnement ne violent pas son droit à un traitement humain, énoncé dans l'article XXV susmentionné; qu'il sanctionne les responsables des faits dénoncés conformément aux lois argentines; c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.
4. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et au plaignant.
5. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut.

RESOLUTION No 22/78
ESPECE 2266 (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication reçue par la Commission le 1er avril 1977 a dénoncé les faits suivants:

Jorge San Vicente, 22 ans, domicilié rue Hudson 849, à Villa Maipú, province de Buenos Aires, a été arrêté le 29 avril 1976. Ce jour-là San Vicente est parti pour son lieu de travail (Maipú 42, Capitale Fédérale) où il a fait sa journée normale. Il n'est pas rentré chez lui. Le 1er mai, son domicile a été fouillé par des personnes disant appartenir à la police fédérale; à cette occasion, les policiers présumés ont déclaré à la famille de Jorge San Vicente qu'il était détenu à la "Section Narcotiques" de la police. Cependant, au cours des six mois suivants, l'introduction répétée de recours au titre de l'habeas corpus, des lettres adressées aux autorités gouvernementales et militaires, ainsi que d'autres démarches visant à retrouver sa trace, ont toutes donné des résultats négatifs.

2. Dans une note du 14 juillet 1977, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la plainte et lui a demandé les renseignements appropriés.

3. Dans une note du 29 septembre 1977, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission dans les termes suivants:

D) Personnes qui ne sont pas portées prisonnières et font l'objet de recherches policières centralisées au Ministère de l'Intérieur:
...142 San Vicente, Jorge.

4. La Commission a transmis au plaignant le 20 octobre 1977, les passages pertinents de la réponse du Gouvernement argentin et l'a invité à formuler ses observations à son sujet.

5. Dans une lettre du 10 novembre 1977, un des plaignants a répondu à la Commission et lui a envoyé des copies des différentes notes adressées aux autorités gouvernementales, ainsi que les diverses réponses obtenues.

6. La Commission est en possession d'une photocopie du Décret du 11 septembre 1976, promulgué par l'état-major du 1er corps d'armée, fourni par le plaignant, et qui affirme ce qui suit:

Au juge d'instruction du premier siège No 16, Dr Gustavo Mitchel,
Secrétariat José U. Martínez Sobrino.

...En réponse à votre télégramme du 6 septembre 1976, relatif à l'espèce No 4649, recours au titre de l'habeas corpus, je vous informe que Jorge San Vicente est arrêté et gardé aux ordres du Tribunal militaire spécial No 1/2.

7. La Commission est en possession d'une photocopie de la note envoyée aux intéressés le 15 septembre 1976 par l'état-major du 1er corps d'armée qui affirme: "Il n'existe pas dans le secteur du présent état-major de documents relatifs à une arrestation présumée de Jorge San Vicente".

8. Par une communication du 5 décembre 1977, la Commission a demandé au gouvernement argentin "de fournir des renseignements sur l'authenticité du décret du 11 septembre 1976, joint à la présente pétition, qui informe le juge d'instruction du premier siège No 16, Dr Gustavo Mitchel, en ce qui a trait à l'espèce No 4649, recours au titre de l'habeas corpus, que M. Jorge San Vicente est arrêté et gardé aux ordres du Tribunal militaire spécial".

CONSIDERANT:

1. Que jusqu'à présent, le gouvernement argentin n'a pas fourni les renseignements concernant les faits concrets dénoncés dans la communication de la Commission en date du 5 décembre 1977.

2. Que l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement établit ce qui suit:

1. Seront présumés vrais les faits au sujet desquels des éclaircissements auront été demandés si, dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date de la demande, le gouvernement requis n'a pas fourni les informations correspondantes, à moins que la véracité des faits allégués ne se trouve infirmée par d'autres éléments probants.

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. En application de l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement, de tenir pour vrais les faits dénoncés.

2. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la liberté, à la sécurité de la personne (Art. I); à la justice (Art. XVIII); du droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV); et du droit au procès régulier (Art. XXVI) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

3. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il prenne immédiatement toutes mesures nécessaires à la mise en liberté de M. Jorge San Vicente ou, s'il y échet, qu'il le fasse passer en jugement et s'assure que les conditions de son emprisonnement ne violent pas son droit à un traitement humain, énoncé dans l'article XXV susmentionné; b) qu'il sanctionne conformément aux lois argentines les auteurs des faits dénoncés; c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

4. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et aux plaignants.

5. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'alinéa c, iii de l'article 9 bis de son Statut.

RESOLUTION No 27/78
ESPECE 2484 (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication du 20 octobre a dénoncé les faits suivants:

Dagmar Ingrid HAGELIN. Née à Buenos Aires, Argentine, le 29 septembre 1959. Nationalité: Suédoise, Argentine. 1) 26-1-77. Une amie de Mlle Dagmar I. Hagelin, Norma Burgos, est arrêtée dans une rue de Buenos Aires, entre 17 heures et 18 heures. La Marine demande au commissariat de Morón, dans la zone ouest de Buenos Aires, d'envoyer un radiogramme à toutes les sections de la zone, annonçant qu'une opération militaire va avoir lieu dans l'après-midi, menée par l'Unité de la "Escuela de Mecánicos de la Marina", au no 317 de la rue Sargento Cabral du District de Palomar. Le radiogramme spécifie que l'opération aura lieu dans quatre véhicules: trois Falcon (un blanc, un vert, et un bleu pâle) et une Chevrolet bleue. Vers 22 h 25, les quatre autos arrivent à l'adresse susmentionnée. Après avoir pris la maison d'assaut, elles repartent emmenant Norma Burgos et laissant 7 militaires dans la maison pour y passer la nuit. Ceux-ci portaient des mitrailleuses et des gilets pare-balles. Les parents de Norma Burgos et son bébé restent dans la maison. 2) 27-1-77. Vers 8 h 30, Mlle Hagelin arrive chez son amie Norma pour lui demander ses projets de vacances, sans savoir ce qui s'est passé. Se trouvant face à un groupe d'hommes armés, elle prend peur et part en courant. Deux des hommes la suivent dans la rue Pampa. L'un tire son revolver et fait feu une fois. Lorsqu'elle tombe, l'un des hommes s'avance vers elle et l'autre s'approche d'un chauffeur de taxi, le visant de sa mitrailleuse. Il dit au chauffeur qu'il font partie de la police fédérale (ce qui est faux) et qu'il doit leur donner son taxi. Il conduisent le taxi jusqu'à l'endroit où est tombée Mlle Hagelin et la placent dans le coffre de la voiture. A cause d'une difficulté mécanique, ils ne peuvent fermer le coffre et appellent le chauffeur pour qu'il les aide. A ce moment le chauffeur, ainsi que d'autres personnes qui se trouvaient là voient que Mlle Hagelin, bien que blessée, pousse des deux mains de l'intérieur du coffre. Finalement, les hommes ferment le coffre, font le tour du bloc, vont chercher les cinq autres hommes et partent, emmenant Mlle Hagelin avec eux. 3) 28-1-77 - Le matin, l'immunité diplomatique est sollicitée à l'Ambassade de Suède pour Mlle Hagelin; elle lui est accordée, ce qui est communiqué au Ministère des Relations extérieures d'Argentine. Ensuite, les intéressés contactent les commissariats de Morón et de Palomar et se font confirmer officiellement que l'opération est réellement une action officielle militaire, dûment consignée dans les deux commissariats. 4) 30-1-77 - Le père de Mlle Hagelin, accompagné d'un militaire, se rend chez le chauffeur de taxi pour obtenir tous les renseignements relatifs à son véhicule qui lui a été volé. 5) 16-2-77 - Des hommes en civil se rendent chez le chauffeur de taxi, lui remettent la clé de la voiture en lui indiquant où elle se trouve (dans le village de San Martín) et lui ordonnent, avec des menaces, qu'il dise qu'il l'a retrouvée à El Palomar. 6) 13-4-77 - Un recours au titre de l'habeas corpus est introduit devant le Département de la Justice d'Argentine et jusqu'à présent les résultats ont été négatifs.

2. Dans une note du 1er novembre 1977, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de cette plainte, et lui a demandé les renseignements appropriés.

3. Le 25 octobre 1977, le plaignant a informé verbalement la Commission de ce qui suit:

Le père de Mlle Hagelin, accompagné d'un militaire d'un grade élevé, a vu au Commissariat de Morón l'acte de police où il a constaté que l'opération avait été menée par l'Ecole de Mécanique de l'armée, lieu où la jeune fille a été emprisonnée (au secret).

4. Par une note du 9 janvier 1978, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission en omettant de se référer aux faits concrets dénoncés dans les termes suivants:

.....

C) Personnes qui ne sont pas portées prisonnières et font l'objet de recherches policières centralisées au Ministère de l'Intérieur:
... 66) HAGELIN, Dagmar Ingrid (Espèce 2484).

5. Dans une lettre du 25 mai 1978, les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin ont été transmis au plaignant.

CONSIDERANT:

1. Que le gouvernement argentin a omis de parler des faits spécifiquement dénoncés, en particulier de la réponse des commissariats de police de Morón et El Palomar, confirmant le fait que l'opération au cours de laquelle a été blessée et arrêtée Mlle Dagmar Ingrid Hagelin, a été menée par des militaires;

2. Que l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement établit ce qui suit:

1. Seront présumés vrais les faits au sujet desquels des éclaircissements auront été demandés si, dans les cent-quatre-vingts jours à compter de la date de la demande, le gouvernement requis n'a pas fourni les informations correspondantes, à moins que la véracité des faits allégués ne se trouve infirmée par d'autres éléments probants;

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. En application de l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement, de tenir pour vrais les faits dénoncés ci-dessus, relatifs à l'arrestation de Mlle Dagmar Ingrid Hagelin, le 27 janvier 1977 et à sa disparition depuis lors.

2. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. I); à la justice (Art. XVIII) et au droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

3. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre en liberté Mlle DAGMAR INGRID HAGELIN ou, s'il y échet, qu'il la fasse passer en jugement, s'il existe des raisons juridiques à cet effet, et qu'il s'assure que les conditions de son emprisonnement ne violent pas son droit à un traitement humain, consacré dans l'article XXV susmentionné; b) qu'il sanctionne, conformément aux lois argentes, les auteurs des faits dénoncés; et c) qu'il communique à la Commission, dans un délai de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

4. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et au plaignant.

5. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'alinéa c,iii de l'article 9 bis de son Statut.

RESOLUTION No 31/78
ESPECE 2553 (ARGENTINE)

18 novembre 1978

ANTECEDENTS:

1. Une communication du 28 novembre 1977 dénonce les faits suivants:

La présente lettre a pour objet de retrouver la trace d'un enfant de sexe féminin, CLARA ANAHI MARIANI, née le 12 août 1976 à La Plata.

Il est de notoriété publique que le 24 novembre 1976, à 13 h 30 environ, a eu lieu un affrontement armé entre les forces combinées du gouvernement et les occupants de la propriété de la rue 30, entre 55 et 56, de la ville de La Plata. Cette maison était la résidence de Daniel E. Mariani et de son épouse Diana E. Teruggi, ainsi que de leur fillette, CLARA ANAHI, âgée de trois mois.

Selon le compte-rendu des journaux et des voisins, la maison dans laquelle se trouvait l'enfant au moment des événements a été complètement encerclée par les forces du gouvernement avant l'affrontement qui a duré plusieurs heures.

Le lendemain, le Commissariat No 5 a informé verbalement que l'enfant ne figurait pas dans les documents de l'enquête où se trouvaient consignés les noms des personnes abattues et identifiées par la police.

Le 3 mars 1977 une réponse écrite a été donnée à une des notes présentées au commandant du Régiment 7 d'Infanterie "Coronel Conde", faisant savoir "qu'on ne savait pas où se trouvait l'enfant, mais que le Commandement du secteur opérationnel 113 poursuivait son enquête".

Au tribunal pour enfants No 2 de La Plata, (Dr. Sambucetti) a été introduite l'espèce No 36.792, demandant des renseignements à l'hôpital pour enfants, aux pompiers, à l'Unité régionale et à la police. Toutes les réponses ont été négatives et la police a déclaré qu'aucun mineur n'avait été trouvé sur le lieu des événements.

Après un an de recherches incessantes et angoissées, on ne sait toujours pas où se trouve l'enfant. On ne la retrouve pas vivante et son décès n'est consigné nulle part, et personne ne donne les raisons de sa disparition.

2. La Commission est en possession des articles de journaux rapportant les faits susmentionnés, au cours desquels la petite Clara ANAHI MARIANI a disparu, ainsi que de diverses réponses négatives des autorités argentines en ce qui a trait à l'endroit où pourrait se trouver l'enfant.

3. Dans une note du 7 février 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la pétition et lui a demandé les renseignements appropriés.

4. Dans une note du 11 mai 1978, le gouvernement argentin a répondu à la CIDH dans les termes suivants:

.....
D) OBSERVATIONS:

.....
55) MARIANI, Clara Anahi: Les autorités compétentes ont informé que les recherches entreprises en vue de retrouver sa trace n'ont eu aucun résultat positif jusqu'à présent. (Espèce 2553).

5. Dans une lettre du 27 mars 1978, la Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin et l'a invité à formuler ses observations à son sujet.

6. Par une lettre du 4 mai 1978, le plaignant réfute la réponse du gouvernement argentin dans les termes suivants:

La réponse que vous a envoyée le gouvernement argentin est celle que l'on donne à tous ceux qui cherchent la trace de personnes disparues de tout âge.

J'estime que pour un gouvernement militaire qui dispose d'un service d'intelligence aussi efficace, il ne doit pas être bien difficile, s'il le souhaite, de retrouver un bébé qui ne marchait pas encore et dépendait d'un biberon pour survivre.

Nous croyons que CLARA ANAHI est au pouvoir des autorités argentines ou que celles-ci en ont disposé, pour les raisons ci-après:

1. L'enfant n'a pu être enlevé de son foyer que par les forces combinées du gouvernement qui l'ont attaqué et occupé, car il a été absolument assiégé avant l'affrontement, comme l'ont rapporté les journaux du 25-11-76. Les voisins savent également que tous les habitants des maisons des alentours ont été expulsés avant l'événement (mais, ayant peur, personne n'oserait en témoigner).

2. On dit couramment dans le pays que certains bébés sont donnés ou vendus, après avoir été pris dans leurs foyers, lorsqu'un affrontement s'y produit, ou dans les endroits où leurs parents "disparaissent" ou les prisons où ils sont nés. Par conséquent, CLARA ANAHI doit avoir été "donnée" ou "vendue" comme tant d'autres enfants.

En ce qui concerne le fait de donner des enfants d'autres personnes, je peux vous dire que Monseigneur nous a dit avoir retrouvé plusieurs petits enfants au pouvoir des gendarmes qui les avaient déjà inscrits sous leur nom.

Le clergé doit être au courant de ces faits, comme tous les autres habitants de ce pays.

Mais CLARA ANAHI n'a pas pu être délivrée. Une personne très importante en a-t-elle fait cadeau? Ou la personne qui l'a en son pouvoir est-elle très importante? L'hermétisme qui entoure sa disparition permet de le supposer (ainsi que quelques commentaires qui nous sont parvenus). S'il existe un témoin, on ne peut pas, bien entendu, compter sur son témoignage.

A titre de commentaire également, car ce n'est pas prouvé, il semblerait que DIANA E. TERRUGGI a été mitraillée dès le début de l'attaque, alors qu'elle tentait de s'enfuir par l'arrière de la maison, emportant sa petite fille. Elle a été coupée en deux et, en tombant, la petite a été couverte du sang de sa mère et a perdu connaissance, bien qu'indemne. De là, on l'aurait emmenée couverte, et remise à quelqu'un d'important qui en aurait disposé.

On sait par conséquent que:

1. Elle a été sortie vivante de la maison.
2. Les attaquants l'ont emmenée et ils sont par conséquent responsables de la vie de l'enfant, mais nous ne pouvons pas le prouver non plus.
3. Elle a dû être donnée ou vendue.

Dans les journaux du 25-11-76 étaient consignés les noms des chefs militaires et policiers qui se trouvaient présents lors de l'attaque de la maison de DANIEL. J'estime, ce qui semble logique, qu'ils connaissent le sort de CLARA ANAHI. Et nous pensons également qu'ils se rappellent bien l'événement car il a été le plus long, un des plus sanglants et le seul, je crois, où une bombe génératrice de 2.000 degrés de chaleur a finalement été utilisée pour en finir avec toute résistance. (C'est ce qu'a dit la police fédérale de La Plata).

En ce qui concerne les progrès de la recherche de CLARA ANAHI MARIANI, espèce 2553, tout en est au même point: on ignore où elle se trouve, malgré les pétitions innombrables qui ont été soumises. Nous sommes allés jusqu'à la Directrice nationale du Bureau des enfants, au directeur provincial du Bureau des mineurs, nous avons parlé à tous les juges des tribunaux pour enfants de la province de Buenos Aires. La Cour suprême s'est fortement intéressée à ces cas, mais s'est finalement déclarée incompétente.

On a espéré retrouver CLARA ANAHI par l'intermédiaire du Bureau national des enfants, mais il dit que son dossier n'existe pas dans ses archives. Il continue à revoir les adoptions de ces deux dernières années, à notre requête. On ne sait pas jusqu'à quel point cela peut donner des résultats; pourvu que cela permette de localiser quelqu'un des quinze enfants que nous recherchons.

7. Dans une communication du 30 août 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin les observations du plaignant et lui a demandé les renseignements appropriés.

8. Dans sa note SG 235, du 18 septembre 1978, le gouvernement argentin a répondu aux observations du plaignant en omettant de faire allusion aux faits dénoncés qui lui ont été transmis; il se limite à répondre dans les termes suivants:

.....

C) Personnes au sujet desquelles est ouverte une enquête en vue de les rechercher et de connaître leur situation, car il n'existe pas de plainte précédant celle de la Commission:

...

16) MARIANI, Clara Anahi (Espèce 2553).

9. La Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin dans une communication du 3 octobre 1978.

10. Dans une lettre du 30 septembre 1978, le plaignant fournit le complément d'information suivant:

Je peux maintenant ajouter au dossier une découpage de journal de ce jour funeste qui mentionne le nom du Corps d'Infanterie de la province de Buenos Aires, lequel a joué un rôle très actif dans le siège et l'attaque de la maison du père de Clara ANAHI. J'estime que son commandant peut savoir à qui a été remise la petite.

11. La Commission est en possession d'une photocopie du recours au titre de l'habeas corpus introduit par le plaignant.

12. Il convient de remarquer que les notes du 21 mai et du 18 septembre 1978 du gouvernement argentin se contredisent: la première fait allusion à des recherches réalisées en la matière, la deuxième affirme qu'une enquête est ouverte parce qu'il n'existe pas de plainte précédant celle de la Commission. A ce sujet, la première communication de la Commission au gouvernement argentin sur cette espèce date du 7 février 1978 et, suivant le certificat du tribunal pour enfants No 2 du département judiciaire de La Plata, l'ouverture de l'enquête, No 36.792, daté du 26 avril 1977.

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents susmentionnés que la fillette CLARA ANAHI MARIANI a été retirée de chez elle par les autorités militaires argentines, au cours de l'opération menée par lesdites forces le 24 novembre 1976 dans la rue 30, entre 55 et 56, de la ville de La Plata, et que depuis lors on ignore où elle se trouve;

2. Que les notes du gouvernement argentin du 21 mai et du 18 septembre 1978 omettent de traiter les faits concrets dénoncés qui lui ont été transmis par des notes de la Commission le 7 février et le 30 août 1978, et qu'elles se contredisent;

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. I) et du droit à la protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il rende à sa famille la petite CLARA ANAHI MARIANI; b) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés; c) qu'il sanctionne ceux-ci, conformément aux lois argentines; d) qu'il communique à la Commission dans un délai maximum de 30 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et au plaignant.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut.

RESOLUTION No 38/79
ESPECE 2509 (PANAMA)

7 mars 1979

ANTECEDENTS:

1. Une communication du 2 octobre 1977 a déclaré que M. Carlos Ernesto González de la Lastra, citoyen panaméen, et président de la "Asociación Panameña de Ejecutivos de Empresa" se trouvait au Venezuela en qualité d'exilé politique. Il a été contraint de quitter le territoire panaméen le 2 octobre 1976 à la suite de menaces contre sa sécurité personnelle proférées par le ministre du gouvernement, M. Jorge Castro B.

Suivant une explication publique de M. González, dans l'après-midi du 15 septembre 1976, le président de la Chambre de Commerce de la ville de Panama l'a informé que sa capture avait été ordonnée. M. González a proposé de se livrer à la justice si son intégrité physique et morale était assurée et si un jugement impartial lui était accordé. Communiquant à nouveau avec le président de la Chambre de Commerce, celui-ci lui a dit que le ministre l'avait appelé pour lui demander de transmettre à M. González, de la part de la Garde nationale qu'ils ne garantissaient pas sa vie.

Etant donné cette menace, M. González s'est caché jusqu'au moment où il a eu l'occasion de quitter le pays le 2 octobre 1976.

2. Dans une note du 5 décembre 1977, la Commission a transmis au gouvernement panaméen les passages pertinents de la plainte et lui a demandé les renseignements pertinents concernant la dénonciation et l'épuisement des voies de recours internes.

3. Le 6 décembre 1977, avant-dernier jour de son enquête sur les lieux en République du Panama, la Commission spéciale de la CIDH a demandé au gouvernement des renseignements au sujet de 103 personnes, parmi lesquelles M. González de la Lastra, qui étaient présumées en exil. La Commission a demandé que l'on spécifie si ces personnes avaient été exilées, si elles avaient décidé de quitter le pays, si elles se trouvaient toujours à l'étranger, et si le gouvernement en avait autorisé certaines à rentrer dans le pays.

4. Dans une note du 16 janvier 1978 (OEA 7978), le gouvernement panaméen a répondu à la requête de la Commission spéciale et l'a informée que le retour de certaines personnes avait été "autorisé" et que d'autres, de l'avis du gouvernement, s'étaient exilées d'elles-mêmes. Le cas de M. González de la Lastra n'était pas traité.

Par une note du 16 janvier 1978 (OEA 7979), le gouvernement panaméen a transmis à la CIDH un rapport du Ministre en date du 12 janvier 1978, où celui-ci répondait ce qui suit au sujet de la menace présumée contre M. González de la Lastra.

"Dans le cas, douteux, où M. José Chirino, Président de la Chambre de Commerce de Panama, aurait émis l'affirmation dont fait état l'espèce 2509 (Panama), il s'agirait d'une fausse interprétation de la conversation que nous avons eue et d'une citation hors contexte. En ma qualité de Ministre du gouvernement et de la justice je n'ai jamais affirmé une chose pareille sur aucun citoyen panaméen, quelle que soit sa tendance politique ou son activité".

Le Ministre a ajouté que "M. González de la Lastra a quitté, comme d'autres fois, le territoire panaméen de sa propre initiative".

6. Au cours de sa 43^{ème} session, tenue en la ville de Caracas, entre le 26 janvier et le 3 février 1978, la Commission a reçu M. González de la Lastra qui a fait état de sa qualité d'exilé.

7. Dans une lettre du 16 mars 1978, la Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse du gouvernement panaméen et l'a invité à formuler ses observations à son sujet.

8. Dans une lettre du 11 avril 1978, le plaignant a envoyé à la Commission une copie certifiée du procès-verbal de la "junta directiva de la Cámara de Comercio, Industrias y Agricultura" de Panama, qui correspond à la séance du 17 septembre 1976, au cours de laquelle son président, M. José Chirino R. a rendu compte de ses conversations avec le Ministre du Gouvernement. Les passages pertinents du Procès-verbal sont transcrits ci-dessous:

Il désire faire savoir aux personnes présentes qu'il a eu hier des conversations téléphoniques avec le Ministre du gouvernement et de la justice, Son Excellence Jorge Castro, à la suite des rumeurs qui circulaient vers trois heures de l'après-midi affirmant qu'un groupe de personnes liées aux événements du mois de janvier avaient été emprisonnées et que le directeur, Carlos E. González se cachait dans la zone du Canal parce que des unités de la Garde nationale le recherchaient.

Le ministre Castro lui a confirmé ce qui précède. Le président Chirino a dit au ministre que cela l'étonnait beaucoup, mais celui-ci a répondu qu'on recherchait M. González seulement pour le questionner.

Le président Chirino a contacté le directeur Carlos González lequel lui a déclaré qu'au cours des mois écoulés il s'est consacré exclusivement à sa

famille, son affaire et aux problèmes de celle-ci et que s'il le fallait, il se livrerait aux autorités, si toutefois elles lui garantissaient son intégrité physique et morale.

Après un échange d'idées entre les directeurs du Comité exécutif, il a été décidé que M. Carlos González ne devait pas se livrer ni revenir en ville. Quelques minutes plus tard, le Ministre du gouvernement et de la justice a téléphoné au président de la Chambre de commerce pour lui demander d'informer le directeur Carlos E. González que sa vie n'était pas garantie et qu'il décide de ce qu'il voulait faire.

Le président Chirino a fait savoir que, dans l'après-midi de la veille, alors qu'on se préparait à tenir la IIIème Assemblée puisqu'il y avait un consensus en ce sens, vu que les revendications des étudiants qui avaient lieu au sujet du coût élevé de la vie constituaient un problème différent, il avait été décidé de remettre l'Assemblée, car la Chambre ne souhaitait pas mettre en danger la vie de ses associés. Le Ministre Castro avait été appelé et consulté au sujet de l'opportunité de tenir la réunion et il avait répondu qu'il était peut-être préférable de ne pas le faire. Il lui avait été également demandé quelles étaient les charges portées contre M. Carlos E. González, mais il n'avait pas donné d'explications sur la question.

Dans la même communication, le plaignant a fait savoir que M. Darío Arosemena, directeur du Département national d'Enquêtes, avait téléphoné à la mère de M. González pour qu'elle dise à son fils que son arrestation avait été ordonnée, qu'il se livre ou qu'il quitte le pays, que M. Arosemena lui offrait toutes les garanties et conduirait même son véhicule personnel pour l'emmener à l'aéroport; M. Arosemena lui avait donné son numéro de téléphone privé pour que M. González lui réponde.

Le plaignant a ajouté les affirmations citées textuellement ci-après:

Le départ de M. Carlos Ernesto González de la Lastra a eu lieu après qu'il se soit caché pendant deux semaines dans la ville de Panama, à la suite des pressions exercées par le gouvernement contre lui et sa famille.

Il est parti courageusement dès que le gouvernement, par l'intermédiaire de plusieurs émissaires, lui a donné l'assurance que son intégrité personnelle serait garantie si toutefois il quittait le pays.

9. La Commission a transmis au gouvernement panaméen les passages pertinents des observations du plaignant dans une note du 20 avril 1978.

CONSIDERANT:

Qu'il ressort des antécédents susmentionnés que M. Carlos Ernesto González de la Lastra a été contraint de quitter le territoire de son pays, à la suite

des pressions exercées par le gouvernement du Panama contre lui et du manque de garanties en ce qui a trait à l'intégrité et la sécurité de sa personne,

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement panaméen qu'il a violé les articles I (droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne); VIII (droit de résidence et de déplacement) et XXVI (droit au procès régulier) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement panaméen: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés et qu'il sanctionne ceux-ci conformément aux lois panaméennes; b) qu'il communique à M. González de la Lastra, s'il ne l'a pas encore fait, qu'il peut retourner dans son pays; et c) qu'il communique à la Commission, dans un délai de 60 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De communiquer la présente résolution au gouvernement panaméen et au plaignant.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut, sans préjudice de ce qu'elle puisse réexaminer l'espèce, à sa prochaine session, à la lumière des mesures qu'aura adoptées le gouvernement.

RESOLUTION No 40/79
ESPECE 2777 (Panama)

7 mars 1979

ANTECEDENTS:

1. Le 6 décembre 1977, avant-dernier jour de sa visite in loco en République du Panama, la Commission spéciale de la CIDH a demandé au gouvernement des renseignements sur 103 personnes, parmi lesquelles Mme Thelma King, qui étaient présumées en exil. La Commission a demandé que l'on spécifie si ces personnes avaient été exilées, si elles avaient décidé de quitter le pays, si elles se trouvaient toujours à l'étranger et si le gouvernement panaméen avait autorisé le retour de quelques-unes d'entre elles.

2. Par une note du 16 janvier 1978 (OEA 7978), le gouvernement du Panama a répondu à la requête de la Commission spéciale, l'informant que le

retour de certaines personnes avait été "autorisé" et que d'autres, de l'avis du gouvernement, s'étaient exilées d'elles-mêmes. Le cas de Mme Thelma King n'était pas traité.

3. Au cours de sa 43^{ème} session, tenue en la ville de Caracas, entre le 26 janvier et le 3 février 1978, la Commission a pu vérifier que Mme King était bien exilée.

4. Le 6 mars 1978, la Commission a reçu la communication suivante:

Mme Thelma King, citoyenne panaméenne, avocate et professeur, a été arrêtée le 28 février 1970 à six heures du matin environ, dans la ville de Colón, République du Panama. Elle a été conduite en prison en pyjama par trois membres de la Garde Nationale, bien qu'elle ait demandé l'autorisation de s'habiller de façon appropriée. Deux jours plus tard, vers six heures du soir, d'autres membres de la Garde l'ont sortie de prison en camionnette et l'ont emmenée "en promenade"; ils l'ont conduite dans un endroit solitaire de la route principale et ont voulu l'obliger à descendre de la voiture. Elle a refusé et ils ont continué à insister jusqu'à ce qu'elle passe une auto de la Garde nationale. Ses occupants ont voulu savoir ce qui se passait. On ignore ce que les geoliers leur ont dit, mais une heure plus tard est arrivé un camion transportant une quarantaine d'homme en uniforme. Ils ont mis Mme King dans le camion et l'ont conduite à la prison de la ville de Chitré. De là, elle a été transférée, le 7, au Panama au Quartier général de la Garde nationale. Le 8 au soir, elle a été conduite à l'aéroport international de Tocumen et embarquée dans un avion à destination de Lima, Pérou. Au cours de ses huit jours de détention, on ne lui a donné ni nourriture, ni eau, bien que sa famille lui ait envoyé à manger tous les jours. Dans la nuit où elle a été exilée, plusieurs membres de la Garde nationale commandés par un certain M. del Rosario, qui exécutait les ordres du Capitaine Salamanca, ont pillé son appartement et arrêté sa fille, qu'ils ont ensuite remise en liberté. Après son départ, son émission "la voix de Colón" a été suspendue. Mme King se trouve encore en exil, sans pouvoir rentrer dans son pays, étant donné le manque de garanties et l'inefficacité des recours judiciaires.

5. Dans une note du 14 avril 1978, la Commission a transmis au gouvernement panaméen les passages pertinents de la pétition et lui a demandé les renseignements appropriés concernant la dénonciation et l'épuisement des voies de recours internes.

6. Dans un câble du 21 avril 1978, le gouvernement du Panama a envoyé à la Commission le message suivant au sujet des exilés politiques:

VOUS INFORME SON EXCELLENCE GENERAL OMAR TORRIJOS HERRERA, CHEF GOUVERNEMENT, VIENT D'ANNONCER PUBLIQUEMENT PAR RADIO ET TELEVISION QUE TOUS PANAMEENS QUI SE TROUVENT A L'ETRANGER EN QUALITE REELLE OU APPARENTE D'EXILES POLITIQUES PEUVENT RENTRER DANS LEUR PAYS SANS SOUCI NI CRAINTES D'AUCUNE SORTE. VOUS SAURAI GRE BIEN VOULOIR DIFFUSER CETTE MESURE.

7. Le câble susmentionné a été transmis au plaignant par une lettre du 24 avril 1978.

8. Comme le gouvernement panaméen n'a pas répondu à la note du 14 avril concernant Mme King, la Commission a renouvelé sa demande dans une note du 6 octobre 1978, faisant allusion à l'éventuelle application de l'article 51 du Règlement si elle ne recevait pas ces renseignements dans les délais réglementaires.

9. Dans une communication du 7 décembre 1978, le gouvernement panaméen a répondu à la requête de la Commission dans les termes suivants:

"Le Ministère public sait que la citoyenne THELMA KING s'est exilée d'elle-même parce qu'elle était liée à des attentats contre les autorités constituées suivant les informations fournies par le Département de la Sécurité de l'Etat. Le Ministère public sait également que ladite citoyenne réside actuellement en République du Panama qui respecte ses droits individuels, énoncés dans la Constitution et les lois du pays.

Le Ministre du gouvernement et de la justice nous informe en outre qu'il n'existe aucun document sur ce cas".

CONSIDERANT:

1. Que la Commission, se fondant sur son observation in loco et les documents fournis par le gouvernement panaméen, a établi l'inefficacité des recours légaux dans le cas des exilés politiques de la période comprise entre 1969 et le début de 1978, comme elle l'a consigné dans le "Rapport sur la Situation des Droits de l'Homme au Panama" (OEA/Ser.L/V/II.44, doc. 38, rev. 1, 22 juin 1978, chapitre VII, Droit de résidence et de Déplacement);

2. Que le gouvernement du Panama, dans sa note du 5 janvier 1978, s'est abstenu de reconnaître le droit de Mme King de rentrer dans son pays et qu'il a répondu à la requête de la Commission qui lui demandait les renseignements appropriés sans mentionner les mauvais traitements physiques qu'elle a subis et le manque de procès régulier;

3. Que l'alinéa 1 de l'article 51 de son Règlement établit ce qui suit:

1. Seront présumés vrais les faits au sujet desquels des éclaircissements auront été demandés si, dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date de la demande, le gouvernement requis n'a pas fourni les informations correspondantes, à moins que la véracité des faits allégués ne se trouve infirmée par d'autres éléments probants.

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement qu'il a violé les articles I (droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne), VIII (droit de résidence et de déplacement) et XXVI (droit au procès régulier) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement panaméen: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés et que, conformément aux lois panaméennes, il sanctionne les responsables de ces faits; b) qu'il communique à Mme King, s'il ne l'a pas encore fait, qu'elle peut rentrer dans son pays; et c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 60 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De communiquer la présente résolution au gouvernement panaméen et au plaignant.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut, sans préjudice de ce qu'elle puisse réexaminer l'espèce à sa prochaine session, à la lumière des mesures qu'aura adoptées le gouvernement.

RESOLUTION No 12/80
ESPECE 3358 (ARGENTINE)

9 avril 1980

ANTECEDENTS:

1. Dans une communication du 18 juin 1978, la Commission a reçu la plainte suivante:

Rosa Ana Frigerio, 20 ans, étudiante en agronomie, a été arrêtée au domicile de ses parents, Olavarría 4521, Mar del Plata, le 25 août 1976, alors qu'elle était au lit sans pouvoir remuer par ses propres moyens, pour les raisons suivantes:

Rosa Ana a été admise en avril 1976 à la clinique "25 de Mayo" de cette même ville, où elle a subi une opération de la colonne vertébrale, conséquence d'un accident survenu alors qu'elle rentrait de la Faculté; ceci se passait le 24 août 1974. Lorsqu'elle a été emmenée, elle était plâtrée, c'est pourquoi elle a été transportée en civière dans une ambulance de la Base navale de la ville, où elle a été logée. Sa famille s'y est présentée périodiquement pour avoir de ses nouvelles car, au moment de son arrestation, sa santé était chancelante: après son opération, elle avait eu une sérieuse infection et avait reçu sept transfusions de sang, mais elle a été emmenée quand même.

Lorsque les membres de sa famille se présentaient à la Base navale, on leur disait qu'ils seraient prévenus quand ils pourraient venir la voir, ce qui ne s'est jamais produit; ils n'ont jamais pu la voir ni lui apporter des vêtements, puisqu'au moment de son arrestation elle ne portait que son plâtre. Mais chaque fois que les autorités les recevaient, elles leur disaient que Rosa Ana allait bien, ce qui n'a jamais pu être vérifié.

A la fin de 1976, les autorités de la Base navale ont changé; on ne sait pourquoi, à partir de ce moment elles ont nié la détention de Rosa Ana dans leurs installations. Un recours au titre de l'habeas corpus a été introduit (photocopie jointe) et une réponse positive, disant que la jeune fille était gardée aux ordres du Pouvoir exécutif, a été reçue le 1er mars 1977.

Cela signifie donc que Rosa Ana se trouvait dans la Base navale jusqu'aux premiers jours de mars 1977, soit pendant plus de sept mois.

Voici ce qui s'est produit ensuite: le 23 mars 1977, les parents de Rosa ont été convoqués par le chef de la Base navale qui les a reçus, accompagné d'autres personnes; après quelques mots au sujet de Rosa, il leur a annoncé qu'elle était décédée au cours d'un affrontement, ajoutant que le pays était en guerre, que Rosa connaissait des gens; puis il leur a donné une note (photocopie jointe) portant le numéro de sa tombe.

2. Dans une note du 30 décembre 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin les passages pertinents de la plainte et lui a demandé les renseignements appropriés.

3. Au cours de son enquête sur les lieux, au mois de septembre 1979, la Commission a recueilli le témoignage des plaignants et un complément d'information sur ce cas, dont le texte est le suivant:

Rosa Ana Frigerio, 20 ans, a été arrêtée le 25 août 1976 au domicile de ses parents, qui est aussi le sien, rue Clavarría 4521, Mar del Plata, province de Buenos Aires.

La victime, qui était étudiante en agronomie au siège de l'INTA, qui dépend de l'Université nationale de Mar del Plata bien qu'il soit situé à Balcarce, a eu un accident d'automobile alors qu'elle revenait de cette ville vers Mar del Plata, le 24 août 1974. Il lui est resté de cet accident une déviation de la colonne vertébrale et le médecin a conseillé une intervention chirurgicale. L'opération a eu lieu le 26 avril 1976. Après l'hospitalisation, qui a duré trois mois à cause d'une infection, Rosa Ana a subi une greffe. Elle est restée dans un état grave pendant cette période. Vers le mois de juillet de la même année, elle est rentrée chez elle plâtrée de la taille jusqu'au dessous des genoux, totalement immobilisée, à l'exception des bras. C'est dans cet état qu'elle se trouvait lors de son arrestation. Au préalable, des personnes disant appartenir aux forces de sécurité s'étaient présentées au moins trois fois chez Rosa Ana pour l'interroger, ce qu'ils faisaient à huis clos. Enfin, le 25 août, cinq ou six personnes en civil se sont présentées en ambulance, l'ont sortie sur une chaise et l'ont emmenée. Ils ont dit au plaignant et à sa mère qu'ils conduisaient Rosa Ana à la Base navale de

l'armée nationale de Mar del Plata. Alors que la victime était hospitalisée, d'autres personnes qui ont dit aussi appartenir aux forces de sécurité ont fouillé sa chambre, sans rien y trouver d'intéressant, apparemment.

Après l'arrestation, le plaignant s'est présenté plusieurs fois à la Base navale où les hommes de garde lui ont répondu évasivement. Le 10 septembre un lieutenant juge a téléphoné au plaignant depuis la Base, lui disant que sa fille était gardée à la Base aux ordres du Pouvoir exécutif. A partir de ce moment, le plaignant s'est fréquemment rendu à la Base où il a été reçu par différents officiers, parmi lesquels ledit lieutenant.

Fin 1976 les chefs et les officiers de la Base ont changé. Dès lors, on nie devant le plaignant que Rosa Ana se trouve à la Base, aucun officier supérieur ne le reçoit plus, apparemment parce que ses précédents informateurs ont changé.

Au mois de février 1977, le plaignant introduit alors devant le juge Ana María Teodori, du Tribunal fédéral de Mar del Plata, un recours au titre de l'habeas corpus. Le 1er mars 1976, le Commandant de la Base répond à cette requête, qui porte le numéro 768, dans les termes suivants: "J'ai l'honneur de vous informer que, en ce qui concerne l'acte du 3 février, établi pour l'espèce No 768, intitulée 'Contessi de Frigerio, Antonieta', introduction d'un recours au titre de l'habeas corpus en faveur de Frigerio, Rosa Ana, cette dernière est gardée aux ordres du Pouvoir exécutif parce qu'elle se trouve impliquée dans des activités subversives". La communication est datée du 25 février 1977.

Le 31 mars 1977, le plaignant a reçu une convocation de l'armée pour le lendemain, sur l'ordre du Commandant de l'Unité. En se rendant le lendemain à 9 heures à sa convocation, le plaignant a été reçu par ledit Commandant, accompagné d'un capitaine, qui lui a dit plus ou moins ce qui suit: "Rosa Ana est (ou était) détenue à la Base et elle a été tuée par ses propres camarades lors d'un affrontement survenu le 8 mars."

N'étant pas satisfait de cette réponse, le plaignant s'est rendu un mois plus tard à l'Etat civil où il a obtenu un certificat de décès disant que Rosa Ana était décédée d'un "arrêt du coeur et d'un traumatisme cardio-thoracique". La cause du décès est donc ici radicalement différente et elle contredit celle que le Commandant avait fournie, ce qui donne lieu à d'autres suppositions.

Ce même 31 mars, les officiers susmentionnés ont remis au plaignant une note non signée portant les mots suivants: "Cimetière Parc, tombe 1133 - Section enterrements provisoires Secteur 'B'" et lui ont dit que la victime avait été ensevelie à cet endroit. Le plaignant a sollicité l'exhumation du cadavre pour vérifier l'exactitude des affirmations des officiers, sans succès jusqu'à présent.

Au cours de leur entrevue avec eux, les plaignants ont réagi violemment, affirmant aux officiers que c'étaient eux qui avaient tué Rosa Ana, mais ceux-ci n'ont rien répondu. Le capitaine s'est limité à dire que le pays était en guerre et que la victime "connaissait des gens".

4. La Commission a transmis au gouvernement argentin ces renseignements, dans le Rapport préliminaire qu'elle lui a présenté en décembre 1979.

5. Dans une communication reçue le 27 mars 1980, le gouvernement argentin a répondu à la Commission dans les termes suivants:

Vu la communication de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme au gouvernement argentin, il est communiqué au sujet de l'espace précitée:

Que Rosa Ana Frigerio a été arrêtée en août 1976 pour une enquête sur ses relations possibles avec une bande de terroristes, l'action et le lieu de détention étant connus grâce à des rapports officiels fournis à sa famille par les autorités pertinentes. La détenue ayant avoué qu'elle militait dans ladite bande, sans toutefois avoir commis de délits, et ayant manifesté aussi sa décision de la quitter pour collaborer avec les autorités en leur fournissant des renseignements, celles-ci ont jugé nécessaire de la protéger et de maintenir sa famille dans l'ignorance de la situation, pour les mêmes raisons: la possibilité que les uns et les autres soient attaqués par l'organisation terroriste à laquelle avait appartenu Rosa Ana Frigerio, à titre de représailles pour sa défection.

La jeune fille a donc été logée dans un établissement où elle a collaboré avec le personnel chargé de l'action contre-terroriste.

Selon les informations recueillies par les autorités, le 8 mars 1977 ont eu lieu plusieurs incursions dans des endroits qui, selon les indications de Rosa Ana et d'un autre détenu, servaient de refuges et de dépôt d'armes et d'explosifs à la bande. Tous deux accompagnaient les forces de l'ordre et, en arrivant à courte distance d'une maison qu'ils avaient signalée, rue Mario Bravo au coin de Esteban Echeverría, Mar del Plata, province de Buenos Aires, ils y furent reçus par le feu nourri d'armes de gros calibres en provenance de l'intérieur de la maison; Rosa Ana Frigerio a été tuée sur place. L'autre détenu a aussi été tué et un officier a été gravement blessé. Il convient de remarquer que ni l'un ni l'autre de ces faits n'ont été communiqués par les voies normales, étant donné la mise en vigueur des dispositions tactiques de contre-information.

Par la suite, les autorités ont informé la famille de Rosa Ana Frigerio et lui ont communiqué le lieu de sa sépulture. Il est à remarquer que le 25 avril 1979 le juge fédéral de Mar del Plata a autorisé la famille à retirer le corps de Rosa Ana Frigerio pour le conduire au cimetière de leur choix, mais jusqu'à présent le transfert n'a pas été réalisé.

Cet épisode lamentable, caractéristique d'une agression inusitée comme celle qu'a vécue l'Argentine, doit être interprété dans le cadre de la lutte contre le fléau terroriste qu'a dû mener tout le peuple argentin aux côtés de ses autorités.

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents susmentionnés que Mlle Rosa Ana Frigerio a été arrêtée par les forces officielles le 25 août 1976 et se trouvait dans les mêmes conditions lors de son décès survenu le 8 mars 1977;

2. Que la réponse du gouvernement argentin n'éclaircit pas les faits dénoncés et ne réfute pas les allégations du plaignant;

3. Que le gouvernement argentin n'a fourni à la Commission aucune information permettant de conclure que les enquêtes pertinentes visant à vérifier les événements confus au cours desquels est décédée Mlle Rosa Ana Frigerio ont été menées;

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement argentin que ces faits constituent de très graves violations du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. 1); à la justice (Art. XVIII) et du droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés; b) qu'il sanctionne ceux-ci conformément aux lois argentines; c) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 60 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et aux plaignants.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut, sans préjudice de ce qu'elle puisse réexaminer l'espèce à sa prochaine session à la lumière des mesures qu'aura adoptées le gouvernement.

RESOLUTION No 14/80
ESPECE 2127 (ARGENTINE)

9 avril 1980

ANTECEDENTS:

1. Dans une communication du 17 novembre 1976, la Commission a reçu une plainte concernant l'arrestation, l'emprisonnement et les mauvais traitements infligés à M. Gustavo Westerkamp par les autorités argentines.

2. Le gouvernement argentin, à la suite d'une requête verbale du Secrétariat exécutif de la CIDH, lui a envoyé les renseignements appropriés dans une note du 4 février 1977, communiquant les faits suivants:

En ce qui concerne le cas du citoyen argentin Gustavo Westerkamp, celui-ci est gardé aux ordres du Pouvoir exécutif, sur décret 3076 du 23-10-75, car il est mêlé à des activités qui affectent la paix interne et les intérêts fondamentaux de l'Etat.

3. Dans une note du 24 mai 1977, la Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin et l'a invité à y apporter ses observations.

4. La Commission a décidé de transmettre officiellement au gouvernement argentin les passages pertinents de la plainte et, le 30 juin 1977, elle lui a demandé les renseignements appropriés.

5. Dans une note du 29 septembre 1977, le gouvernement argentin a répondu à la requête de la Commission dans les termes suivants:

A) Membres de bandes de terroristes subversifs de l'ERP et des "Montoneros" gardés aux ordres du Pouvoir exécutif pour délit de terrorisme, port d'armes et de munitions de guerre, association illégale ou autres délits de subversion ou de terrorisme tombant sous le coup de la loi 20.840, relative à la sécurité de l'Etat.

...

17) WESTERKAMP, Gustavo: PEN, Dec. 3076 du 23-10-75. Emprisonné à Sierta Chica.

6. Par une note du 13 octobre 1977, la Commission a transmis au plaignant les passages pertinents de la réponse du gouvernement argentin et l'a invité à formuler les observations à son sujet.

7. En juin 1978, le plaignant a fourni un complément d'information dans les termes suivants:

Gustavo a été arrêté le 21 octobre 1975 à la caserne du quartier de Palermo, Buenos Aires, où il s'était présenté pour subir des examens physiques et médicaux nécessaires à sa préparation au service militaire. Il était arrivé tôt le matin. Une fois les examens terminés, alors qu'il quittait

ladite caserne, vers midi, il a été appréhendé violemment par quatre hommes armés, en civil. Après avoir été frappé fortement, il a été mis de force dans une auto, les yeux bandés, et conduit à la "Superintendencia de Seguridad Federal", rue Moreno 1417 de la capitale. A cet endroit il a été affreusement torturé pendant 48 heures, sans recevoir ni eau ni nourriture et le visage toujours couvert. Il était étendu sur le sol et tous ceux qui passaient lui donnaient des coups de pied et crachaient ou urinaient sur lui. Le bandeau sur ses yeux a été humecté plusieurs fois d'un liquide irritant qui lui a causé des brûlures autour des yeux. Pour le faire parler, on l'a soumis à l'aiguillon électrique et on a fouetté ses organes génitaux de chaînes. Finalement, on l'a forcé à signer une déclaration, les yeux toujours bandés.

Du 28 octobre 1975 au 6 septembre 1976 environ, Gustavo a été détenu à l'unité 2 de la prison de Villa Devoto dans des conditions désastreuses. La plupart du temps il a été enfermé dans une cellule de deux personnes qu'il partageait avec quatre compagnons. Trois d'entre eux dormaient sur un mince matelas jeté sur le sol. Les eaux d'égout inondaient fréquemment la cellule. Le seul appareil sanitaire consistait en un trou dans le sol, autour duquel pullulaient les insectes et les rongeurs. La nourriture était mauvaise et insuffisante et, à plusieurs reprises, Gustavo a été envoyé au cachot sans raison.

Transféré au pénitencier de Sierra Chica (unité 2), aux alentours d'Olavarría, province de Buenos Aires, en compagnie d'une soixantaine d'autres détenus, Gustavo y a été brutalement frappé. On pouvait encore voir la trace des coups. On l'a cependant obligé à signer un deuxième document où il est déclaré que ces marques sont la conséquence d'un accident.

En résumé, Gustavo est resté au pénitencier de Sierra Chica environ un an, du 6 septembre 1976 au 21 septembre 1977. Pendant une grande partie du temps, il a dû rester dans une petite cellule, seul, 23 heures sur 24. Il n'avait par conséquent que 60 minutes de récréation par jour. Il devait se lever à cinq heures du matin et ne pouvait s'allonger qu'à 21 heures. Son matelas était roulé pendant la journée. Il ne pouvait faire aucun travail physique ou intellectuel. Cette attitude avait pour but, naturellement, de le paralyser mentalement et physiquement, c'est-à-dire de détruire progressivement sa personnalité. Pour cela, les livres d'études ou de divulgation scientifique lui étaient interdits, ainsi que la radio. Pendant l'hiver, qui est dur dans cette région, il a dû supporter des températures extrêmement basses, sans aucun chauffage. En outre, la fenêtre de sa cellule n'avait pas de vitres. Il a été malade une semaine sans recevoir ni soins ni médicaments.

Enfin, le 21 septembre 1977, Gustavo a été transféré de Sierra Chica à l'unité 2 de la ville de La Plata. Au cours des deux premières semaines, il a été à nouveau battu pendant les interrogatoires. Actuellement, il partage sa cellule avec un autre prisonnier politique. Il leur est interdit de lire les journaux ou des livres d'étude, d'écouter la radio, de regarder

la télévision ou de bénéficier de toute autre distraction. La nourriture est mauvaise. Les récréations sont limitées à deux heures le matin et autant le soir. La discipline est rigide et vise, comme tout le reste, à humilier, à affaiblir sa volonté et à miner son intelligence.

Au point de vue juridique, Gustavo est gardé aux ordres du Pouvoir exécutif par décret No 3076/75, sans qu'aucune charge n'ait été portée contre lui. Il est pas conséquent un prisonnier politique typique. Sa détention est fondée sur les pouvoirs attribués au Président de la République par l'article 23 de la Constitution lorsque l'état de siège est en vigueur. Mais, le fait est connu, cette norme constitutionnelle a été contournée par deux amendements de la Junte Militaire qui détient le pouvoir. Le premier, daté du 24 mars 1976, a suspendu le droit d'opter pour quitter le pays, énoncé dans l'article susmentionné de notre Constitution. Le deuxième, signé le 10 septembre 1977, rétablit ce droit, mais sous conditions, car il est soumis à la décision du Président de la nation, et nécessite plusieurs mesures de sûreté réglementées par la loi 31.650.

Cependant, cette faculté du Pouvoir exécutif n'est pas absolument discrétionnaire dans notre système constitutionnel. Autant la doctrine (conf. Germán S. Bidart Campos: Droit constitutionnel, Edlar, Buenos Aires, 1964, Tome I, p. 610 et suiv.) que la jurisprudence de la Cour suprême considèrent presque unanimement que "bien que déclarer l'état de siège soit un acte politique qui échappe au contrôle du Pouvoir judiciaire, il appartient à celui-ci de vérifier si les dispositions dudit état de siège sont raisonnablement appliquées par le Pouvoir exécutif en ce qui concerne les affaires soumises aux magistrats (sentence rendue dans l'affaire "Zamorano, Carlos Mariano", "La Opinión", 13-8-77 et affaire "Pérez de Smith, Ana María et autres s/privation effective de justice", P. 327-XVII - Originaire du 10 avril 1977).

Dans cet ordre d'idées, il ne fait aucun doute que la prolongation de la détention sans jugement d'un citoyen pendant plus de deux ans et demi, apparemment pour des raisons de sécurité jamais spécifiées cependant, dépasse tout "critère de raisonabilité" et constitue de toute évidence une modification du principe de la division des pouvoirs énoncé dans la Constitution. En effet, en prolongeant la détention, sans porter aucune accusation officielle et sans procéder à un jugement, le Président de la République est en train de s'arroger des facultés judiciaires, ce qui est expressément interdit par l'article 95 de la Constitution.

Il est vrai que Gustavo avait déjà été arrêté auparavant, le 14 mars 1974, accusé d'associations tombant sous le coup de la loi; mais le 17 juin 1974, le juge avait rendu un non-lieu dans cette affaire, c'est pourquoi sa détention actuelle est dépourvue de tout fondement juridique et de la plus élémentaire raison.

8. Dans une note du 10 août 1978, la Commission a transmis au gouvernement argentin l'information supplémentaire ci-dessus et lui a demandé les renseignements appropriés. Jusqu'à présent, il n'a pas répondu.

9. Le plaignant a informé la Commission, par une communication du 1er décembre 1978, que M. Westerkamp a été transféré à nouveau de l'unité pénitentiaire de La Plata à celle de Sierra Chica; il est gardé aux ordres du Pouvoir exécutif depuis trois ans et deux mois sans être passé en jugement et sa deuxième requête demandant l'autorisation de quitter le pays a été refusée.

10. Dans sa note du 30 juin 1977, sollicitant les renseignements appropriés, la Commission avait demandé au gouvernement argentin qu'il fournisse tout élément permettant à celle-ci de vérifier si toutes les voies de recours internes avaient été épuisées; le silence du gouvernement argentin sur la question autorise à penser qu'elles l'ont toutes été.

CONSIDERANT:

1. Qu'il ressort des antécédents susmentionnés que dans le cas de M. Gustavo Westerkamp a eu lieu une arrestation arbitraire; qu'il a été privé de liberté depuis le 21 octobre 1975, date à laquelle il s'est volontairement présenté à la caserne de Palermo, Buenos Aires, pour se préparer à commencer son service militaire comme l'attestent les documents en possession de la Commission, parmi lesquels les renseignements fournis par le gouvernement argentin le 4 février 1977 et sa note ultérieure du 29 septembre 1977 affirmant que M. Westerkamp est gardé aux ordres du Pouvoir exécutif par décret 3076 du 23-10-75;

2. Que depuis le 21 octobre 1975, M. Westerkamp est détenu sans passer en jugement, dans des conditions d'emprisonnement inhumaines;

3. Qu'à sa 46ème session, elle a adopté la résolution No 25 relative à la présente espèce, le 5 mars 1979;

4. Que, dans une note du 30 mars 1979, le gouvernement argentin a sollicité que la résolution 25 soit réexaminée et qu'elle a procédé à en réexaminer le fond au cours de sa présente session;

5. Qu'à différentes occasions la CIDH a donné son opinion sur les détentions prolongées, sans limites ni discrimination et sans raisons valables, ce qui revient à purger une véritable peine;

6. Que cette situation a été aggravée par le fait que M. Westerkamp est resté en prison sans que soient portées contre lui de charges au titre des lois de sécurité nationale ou autres et sans qu'il ait eu jusqu'à présent le droit au procès régulier que lui garantit la loi;

LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

DECIDE:

1. De déclarer au gouvernement argentin qu'il a violé le droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne (Art. I), le droit de protection contre la détention arbitraire (Art. XXV), et le droit au procès régulier (Art. XXVI) de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.

2. De recommander au gouvernement argentin: a) qu'il mette immédiatement en liberté M. Gustavo Westerkamp; b) qu'il ordonne une enquête exhaustive et impartiale afin d'établir les auteurs des faits dénoncés relatifs aux traitements inhumains; c) qu'il sanctionne les responsables de ces faits, conformément aux lois argentines; d) qu'il communique à la Commission, dans un délai maximum de 60 jours, les mesures prises en vue d'exécuter les recommandations de la présente résolution.

3. De communiquer la présente résolution au gouvernement argentin et au plaignant.

4. D'inclure la présente résolution dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, conformément aux dispositions de l'article 9 bis, alinéa c, iii de son Statut, sans préjudice de ce qu'elle puisse réexaminer l'espèce à sa prochaine session, à la lumière des dispositions qu'aura adoptées le gouvernement.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR CERTAINS GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES
OBJECTIFS PRECISES DANS LA DECLARATION AMERICAINE
DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME ET LA CONVENTION
AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR CERTAINS GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES
OBJECTIFS PRECISES DANS LA DECLARATION AMERICAINE
DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME ET LA CONVENTION
AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Pour donner suite aux dispositions énoncées à l'alinéa e de l'article 59 du Règlement de la Commission, selon lequel le rapport annuel que la CIDH présente à l'Assemblée générale doit comporter un exposé sur les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs énoncés dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et dans la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Commission, par le truchement de son Secrétariat, s'est adressée aux gouvernements des pays membres de l'OEA pour obtenir les renseignements pertinents. Ont répondu opportunément à la demande de la Commission les gouvernements des pays ci-après: Brésil, par une note de sa Mission permanente près l'OEA datée du 19 septembre 1980; Colombie, par une note du Sous-Secrétaire colombien pour les Organismes et Conférences internationaux, datée du 29 août 1980; Chili, par une note de son Ministère des Relations extérieures en date du 1er juillet 1980; Equateur, par une note de son Ministère des Relations extérieures en date du 15 juillet 1980; Guatemala, par une note adressée par sa Mission permanente près l'OEA datée du 11 juillet 1980; Honduras, par une note de sa Mission permanente près l'OEA datée du 26 septembre 1980; Mexique, par une note de sa Mission permanente près l'OEA datée du 11 septembre 1980; Nicaragua, par une note de sa Mission permanente près l'OEA datée du 5 septembre 1980; Pérou, par une communication datée du 14 août 1980 de sa Mission permanente près l'OEA; et Uruguay, par une note de sa Mission permanente près l'OEA, datée du 14 juillet 1980.

Les renseignements reçus peuvent se résumer comme suit:

A. BRESIL

Le gouvernement brésilien a fait savoir qu'en août 1979 a été promulguée la loi No 6683 par laquelle une amnistie est accordée à toutes les personnes qui, au cours de la période comprise entre le 2 septembre 1961 et le 15 août 1979, auraient commis des délits de nature politique, ou de droit commun connexes à ceux-ci, ainsi que des délits relatifs aux élections. L'amnistie s'étend à ceux dont les droits politiques ont été suspendus, aux administrateurs directs ou indirects des organismes publics, aux fonctionnaires des Pouvoirs législatif et judiciaire, aux militaires et aux dirigeants et représentants des syndicaux condamnés en vertu d'actes institutionnels et connexes. L'amnistie est accordée également aux employés d'entreprises privées qui auraient été congédiés ou destitués de leurs charges administratives ou de leur représentation syndicale pour avoir participé à des grèves ou tout autre mouvement de revendication ou de réclamation de droits régis par la législation sociale.

La loi exclut de l'amnistie les personnes ayant été condamnées pour délit de terrorisme, d'agression, d'enlèvement et d'attentat à la personne.

Le gouvernement brésilien a joint à son information le texte de la loi susmentionnée, ainsi que celui de la loi 4329, du 16 mars 1964, et du décret 63681, du 22 novembre 1968 qui créent et réglementent respectivement le Conseil de la Défense des Droits de la Personne (CDDPH), organe qui se réunit périodiquement pour veiller à l'application des lois relatives aux droits de l'homme.

B. COLOMBIE

La Colombie a fait savoir que sur l'initiative du Gouvernement national, le Congrès, en vertu de la loi No 1 de 1979 a approuvé une réforme de la Constitution qui complète le système juridique colombien de la protection des droits de l'homme et qui attribue de façon expresse au Procureur général de la Nation et à ses représentants la fonction de défendre les droits de l'homme. En effet, l'article 40 de la loi en question a modifié l'article 143 de la Constitution nationale. En vertu de cette modification, le Procureur général est investi du pouvoir de se prononcer sur les plaintes qu'il reçoit au sujet de la violation des droits de l'homme et des garanties sociales, imputée à des fonctionnaires ou employés publics. Il est aussi habilité à vérifier les violations et à leur donner les suites légales; il peut de même soumettre au Congrès pour examen des projets de loi relatifs à l'exercice de sa fonction et notamment à la défense des droits de l'homme et au respect des garanties sociales.

Toujours conformément aux dispositions de l'article 143 modifié, le Procureur général est le fonctionnaire chargé de veiller à l'intégrité du droit de défense et à la légalité des instances pénales; de surveiller le comportement des fonctionnaires et employés publics dans l'exercice de leurs fonctions, et d'inciter l'autorité compétente à ouvrir des enquêtes sur les actes qui auraient été commis par ces fonctionnaires et employés qui pourraient constituer une infraction pénale. Le Procureur général surveille également la conduite des membres et employés du Corps judiciaire et peut demander au Conseil supérieur de la magistrature la sanction disciplinaire applicable en cas de délit.

C. CHILI

Le gouvernement chilien a fait savoir que pendant la période 1978-79, des progrès considérables ont été enregistrés dans les domaines spécifiques suivants: a) Droit au Travail, b) Santé, c) Sécurité sociale, d) Education, e) Justice et Protection contre l'Arrestation arbitraire et f) Droit de Propriété.

a) Droit au Travail - Art. XIV et XV de la Déclaration américaine

Le décret-loi No 2200 du 15 juin 1978, outre les références à la suppression de la distinction entre travailleurs manuels (ouvriers) et travailleurs intellectuels (employés) accusée dans le rapport de 1978, consacre le droit

de conclure des contrats de travail et de s'adonner à la profession de son choix, stipule que la durée du travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine, fixe la durée maximale du travail à 42 heures par semaine pour les opérateurs de radio et les réparateurs de téléphones et à 33 heures par semaine pour les opérateurs, les perforateurs et les superviseurs des systèmes mécanisés utilisés dans les domaines de la comptabilité et de la statistique. La durée journalière de travail peut être fixée selon des modalités qui permettent de réduire la semaine de travail à 5 jours ou 5 jours et demi.

La journée de travail est interrompue par une pause qui ne peut être supérieure à deux heures et ni inférieure à une heure, sauf quand sont autorisées des journées de travail extraordinaires auquel cas l'interruption durera seulement 1/2 heure.

La législation prescrit le repos hebdomadaire et les jours fériés intégralement payés. Elle stipule aussi que les travailleurs qui ont fourni plus d'une année de services ont droit à un congé payé de 15 jours ouvrables, et de 25 jours dans les régions reculées du territoire. En outre, après 10 années de services continus ou non, avec le même employeur ou non, le travailleur a droit à un jour de congé payé supplémentaire pour chaque trois ans de service sans que le maximum de son congé annuel payé ne puisse dépasser 35 jours.

De même, le Décret-loi No 2200 reprend le principe "à travail égal salaire équitable égal" et prévoit que le montant mensuel de la rémunération ne peut être inférieur au revenu minimum mensuel. Le droit à ce revenu minimum mensuel, qui est réajusté périodiquement, ne peut faire l'objet d'aucune sorte de discrimination.

Toujours dans le domaine des questions du travail, en ce qui a trait au droit syndical, au droit de négociation collective et au droit de grève, le Gouvernement chilien signale la promulgation à partir du 3 juillet 1979 des Décrets-lois Nos 2755 à 2761, qui font partie de ce que l'on appelle le "Plan de Travail".

b) Santé et Bien-Etre - Art. XI de la Déclaration américaine

Dans ce domaine, le gouvernement chilien a fait savoir que la loi constitutionnelle No 3, dans son article 1 No 19 consacre le droit à la santé. L'Etat assume la responsabilité de garantir à pied d'égalité le libre accès à la promotion, à la protection, au recouvrement de la santé et à la réadaptation de chacun. Il revient au gouvernement de coordonner et de contrôler les activités touchant la santé. De même, dans le régime de sécurité sociale, ont été établies des normes qui étendent les prestations initialement réservées aux travailleurs intellectuels, (employés du secteur privé, des entreprises semi-publiques ou publiques) au secteur ouvrier, c'est-à-dire à tous les travailleurs du pays qui ont accès maintenant aux mêmes services de santé établis directement ou moyennant paiement, au choix du bénéficiaire lui-même.

c) Sécurité sociale - Art. XVI de la Déclaration américaine

A ce sujet le Gouvernement fait savoir que le No 21 du même article 1 de la loi constitutionnelle susmentionnée reconnaît le droit à la sécurité sociale. Il précise que l'on continue de perfectionner la législation provisoire actuellement en vigueur. Il est à espérer qu'en 1980 sera achevé le processus de réforme de cette loi appelé à mettre en place un système de sécurité sociale propre à satisfaire de façon uniforme, solidaire et suffisante, aux besoins des individus et des familles nés de toutes sortes d'éventualités, notamment dans le cas de maternité, de vieillesse, de mort, d'accidents, de maladies, d'invalidité, de lourdes obligations familiales et de chômage, par le versement de prestations à titre de prévention et de réparation et pour le recouvrement de la santé.

Le gouvernement chilien ajoute également que dans ce domaine il est important de faire ressortir qu'en vertu des dispositions du Décret-loi 2448 du 9 février 1979, ont été modifiés les régimes de pensions. Ce décret établit des règles générales et communes dont l'application a mis fin à certains privilèges tels que les dénommés retraites anticipées accordées après dix ou plus de dix ans de service, qui avaient été institués en faveur de groupes déterminés et qui provoquaient de sérieux déséquilibres du financement des régimes de pensions. Il reconnaît le droit à la pension de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans pour les hommes et de l'âge de 60 ans pour les femmes et prévoit un système de transition pour les individus qui s'attendaient à avoir droit après 30 ou 35, ans de services, à la pension de vieillesse, calculée selon un barème tenant compte de l'âge et de l'ancienneté.

Le Ministère des Questions foncières et de la Colonisation agricole, par Décret No 2695, a établi des règles tendant à régulariser la possession et l'appropriation de la petite propriété.

D. EQUATEUR

Le gouvernement équatorien a fait savoir que la nouvelle Constitution politique adoptée le 15 janvier 1978, à la suite d'un référendum national, et entrée en vigueur le 10 août 1979, dans son Titre II consacre les droits suivants: de la personne (vie, intégrité personnelle, etc.) (Section I); de la famille (Section II); droit à l'éducation et à la culture (Section III); à la sécurité sociale et à la promotion sociale (Section IV); du travail (Section V); droits politiques (Section VI) et au Titre III, la Constitution consacre les droits économiques et le droit de propriété.

De même, le gouvernement précité a informé que, dans un esprit de protection universelle et intégrale des droits de l'homme, elle a, par décret No 3194 publié dans le Registre officiel 769 du 8 février 1979, réformé le Code pénal en y introduisant les dispositions nécessaires à la prévention et à la sanction de toute forme de racisme ou de discrimination raciale, alors même

que l'on ne peut trouver dans les annales de la justice de l'Equateur, qui a aboli définitivement l'esclavage en 1845, une seule requête fondée sur des motifs raciaux. Le rapport ajoute que le gouvernement équatorien, s'inspirant de la philosophie qui oriente ses activités résumées dans les "21 points d'une programmation" annoncés par le Président de la République, a suivi sa vocation de protecteur des droits fondamentaux de l'homme. A ce sujet, le rapport précise que le gouvernement a adopté certaines mesures d'ordre interne et de portée internationale en soulignant, dans le domaine interne, les programmes de logement social, les prestations de prévoyance sociale et les soins médicaux, fournis par l'Institut équatorien de la Sécurité sociale, ou le programme de médecine préventive et curative qui se réalise dans tous les secteurs du territoire national, tout cela dans le cadre du Plan national de Développement 1980-1984. Sur le plan interne, le rapport met en relief notamment la création du Ministère du Bien-Etre social et de la Promotion sociale chargée de la coordination de toutes les tâches d'amélioration de la situation des secteurs défavorisés de la Société.

Sur le plan international, le gouvernement équatorien a mentionné spécialement la proposition approuvée le 15 mai 1970 par les Ministres des Relations extérieures des pays andins. Il s'agit de l'élaboration d'un Code de conduite où seraient énoncées plusieurs positions tentant à assurer la protection des droits de l'homme dans les pays du groupe andin.

E. GUATEMALA

Le gouvernement guatémalien, dans sa réponse a informé que "toute la législation guatémalienne s'harmonise parfaitement à la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Pour cette raison dans notre pays il n'y a aucune nécessité d'adapter la législation interne aux instruments internationaux précités".

F. HONDURAS

La note du gouvernement hondurien déclare que ce pays "respectueux par tradition des droits de l'homme, a eu des activités s'efforçant d'accorder une importance accrue à ces droits et, par conséquent, au renforcement des institutions politiques et représentatives. Parmi ces activités, il cite les suivantes: en exécution des dispositions de la loi électorale et des organisations politiques, a eu lieu au cours de 1979 l'inscription des habitants, sur les listes électorales. Le 20 avril 1980 ont eu lieu des élections en vue de constituer une Assemblée nationale constituante chargée de rédiger et d'adopter une nouvelle Constitution, ainsi que de rétablir pleinement le régime constitutionnel au Honduras. Le processus électoral en général, et les élections en particulier, ont été menés dans une atmosphère de libre participation des citoyens et de garanties sérieuses qui ont été loués à l'intérieur du pays autant qu'à l'extérieur.

Le 20 juillet 1980, l'Assemblée constituante a été installée; elle a discuté d'une nouvelle Grande Charte et convoquera par la suite des élections pour choisir un président et un congrès ordinaire, qui devront avoir lieu dans un délai de 12 à 18 mois. Un gouvernement provisoire a été constitué, lequel, avec l'aide des partis politiques, régira en attendant que le prochain gouvernement constitutionnel assume ses fonctions. Immédiatement après son installation, l'Assemblée constituante a promulgué un décret d'amnistie générale et de remise de peines dont a bénéficié un grand nombre de citoyens détenus pour des raisons diverses.

Le parti démocrate chrétien a été enregistré par le Tribunal national des élections, et admis à participer pleinement à la vie politique du Honduras.

La Constitution dont il est débattu en ce moment comprendra des dispositions concrètes de protection des droits et des garanties individuelles et sociales qui représentent la base de l'existence et du fonctionnement du système démocratique et représentatif.

G. MEXIQUE

Le gouvernement mexicain dans sa réponse au rapport sollicité déclare qu'en général on peut affirmer que la législation mexicaine a fait l'objet de réformes importantes au cours de la période visée.

Il précise qu'un troisième paragraphe a été ajouté à l'article 4 de la Constitution. Ce paragraphe apporte de très grands avantages aux mineurs qui, en raison de leur condition particulière, doivent être considérés comme des sujets de droit pour tous ceux qui ont le devoir de leur fournir le nécessaire à leur développement et de répondre à leur santé physique et mentale, et d'assurer la satisfaction de tous leurs besoins. Le troisième paragraphe de l'article précité a été promulgué par Décret daté du 14 mars 1980, publié dans le numéro du Journal officiel en date du 18 du même mois.

On note aussi que dans la période à l'étude des lois ont été promulguées, d'autres réformées et que de nouvelles ont été adoptées par le Mexique dans l'exercice de sa souveraineté. On relève parmi celles-ci, la Loi sur les Responsabilités des fonctionnaires et employés de la Fédération, du District fédéral et des Etats, qui prévoit des mesures intéressantes les droits et devoirs de l'Homme (Décret publié dans le Journal officiel du 4 janvier 1980).

Revêtent une portée considérable les normes d'appui dans l'important secteur du contrôle constitutionnel prescrites aux termes des modifications apportées à la loi qui régleme l'application des articles 103 et 107 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. (Décret du 31 décembre 1979 publié dans le Journal officiel le 7 janvier 1980).

D'autre part le rapport souligne que la promulgation d'un "Règlement des pénitenciers" (Décret du 14 août 1979, publié dans le No du Journal officiel en date du 24 août 1979 dont l'article 9 se lit comme suit: "Tous les actes et toutes les méthodes qui portent atteinte à la dignité des détenus, ainsi que la violence physique et morale sous toutes leurs formes sont interdits; en conséquence, les autorités ne peuvent en aucun cas poser des actes

interdits; en conséquence les autorités ne peuvent en aucun cas poser des actes qui aboutissent à des traitements inhumains, dégradants ou cruels, à des tortures ou à des exactions économiques".

Dans le même ordre d'idées, plusieurs lois secondaires ont été réformées: les révisions du Code pénal ont été opérées par les Décrets datés du 27 décembre 1979 publiés dans les numéros du Journal officiel en date du 3 et du 7 janvier 1980; par le Décret du 23 novembre 1979 publié dans le numéro du Journal officiel en date du 5 décembre 1979; par le Décret du 30 décembre 1979 publié dans le numéro du Journal officiel portant la date du 7 janvier 1980. Il convient de faire une mention spéciale à la parution dans ce même Journal officiel de la révision de la "Loi organique du Pouvoir judiciaire".

La vision du "Règlement du Ministère de l'Intérieur" doit être aussi mentionnée parce qu'on a confié à ce Ministère plusieurs fonctions relatives à l'observation des droits de l'homme et à l'application des mesures prises à cet effet (Décret du 19 février 1980, publié dans le numéro du Journal officiel en date du 21 du même mois).

Il convient aussi de citer le décret de promulgation de la "Convention sur la Nationalité de la Femme mariée" publié dans le numéro du Journal officiel en date du 25 octobre 1979.

Dans les paragraphes qui précèdent, l'accent a été mis surtout sur la législation. Une importante jurisprudence se dégage des Rapports de la Cour suprême pour la période en question.

H. NICARAGUA

Le gouvernement de la reconstruction nationale du Nicaragua a fourni des informations sur la législation adoptée en matière de droits de l'homme depuis qu'il a pris le pouvoir en juillet 1979, en particulier sur la promulgation des lois suivantes: Statut fondamental; Statut sur les Droits et Garanties; Loi de Création du Ministère public spécial de Justice; Loi d'"Amparo"; Statut général du Conseil d'Etat; suppression de la loi d'urgence (décret 383, 21 avril 1980); loi qui approuve et ratifie la Convention relative aux Droits de l'Homme, signée à San José, Costa Rica; adhésion à la Convention internationale sur la Répression et la Puniton du Crime d'Apartheid; adhésion à la Convention sur le Statut des réfugiés; approbation et ratification de la Convention pour la Protection du Patrimoine archéologique, historique et artistique des pays américains; approbation et adhésion du gouvernement nicaraguayen au Pacte international des droits civils et politiques, à son Protocole facultatif et au Pacte international des Droits économiques, sociaux, et culturels; approbation de la Convention pour la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel; loi spéciale des prestations de la sécurité sociale pour les mineurs.

En outre, le gouvernement nicaraguayen a fait savoir que, par le décret 438 du 1er juin 1980, a été créée la Commission nationale de promotion et protection des droits de l'homme. Selon la note du gouvernement, cette Commission a été créée en tenant compte des résolutions 23 (XXXIV) et 24 (XXXV) de la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptées le 8 mars et le 14 décembre 1978, qui approuvent et adoptent les orientations relatives à la structure et au fonctionnement des institutions nationales de promotion des droits de l'homme figurant dans le rapport du séminaire réalisé à Genève du 18 au 29 septembre 1978.

I. PEROU

Le nouveau gouvernement péruvien a fait part des mesures qu'il a adoptées depuis son investiture le 28 juillet 1980, en ce qui concerne l'observation et la promotion des droits de l'homme au Pérou. Ces mesures consistent en:

a) La promulgation de deux lois sanctionnées par le Pouvoir législatif; 1) la Loi No 23215 par laquelle une amnistie générale est accordée à tous ceux qui à la date de la promulgation de ladite loi, étaient l'objet d'une accusation, de poursuites judiciaires devant une juridiction de droit commun ou une juridiction spéciale, ou d'une condamnation par ces juridictions pour des faits de nature politique ou sociale ou connexe à ceux-ci. La loi précise que les amnistiés seront rétablis dans les droits et rentreront en possession des biens dont ils ont été privés à l'occasion des faits ou des délits faisant l'objet de l'amnistie; 2) Loi No 23216 par laquelle il est enjoint au Pouvoir exécutif de procéder, selon le cas, à la réintégration ou à l'indemnisation des fonctionnaires qui auraient été remerciés sous le régime précédent en violation de la Constitution ou de la loi.

b) Décision du Conseil des Ministres en date du 28 juillet 1980, par laquelle sont approuvés le projet de loi qui rétablit la liberté d'expression, d'information, d'opinion et de diffusion de la pensée sur le territoire de la République et également un autre projet de loi selon lequel serait "délégué à l'Exécutif le pouvoir de légiférer par décret pour abroger les décrets-lois et les autres dispositions relatives à la confiscation des quotidiens de diffusion à rayonnement national et opérer la restitution à leurs propriétaires des actifs corporels et incorporels des entreprises journalistiques, des maisons d'édition et de distribution lésées par les actes de confiscation y compris les biens des tiers, et pour adopter, dans un délai qui ne dépassera pas cent-vingts jours (120) ouvrables, les mesures propres à résoudre les problèmes juridiques, économiques, financiers, et administratifs et afférents aux questions du travail occasionnés par de tels actes, y compris toutes les mesures de réorganisation jugées nécessaires.

De même, dans la décision susmentionnée, il est demandé au Président de la République d'exercer le droit d'initiative dont il est investi et de soumettre au Pouvoir législatif à titre de mesure d'urgence les projets de loi approuvés par le Conseil des Ministres.

c) Décret-loi (Resolución Suprema) No 034-80-OCI du 28 juillet 1980, par lequel sont réintégréés dans leurs fonctions les personnes qui occupaient les postes de Directeurs ou de Gérants de journaux à la date de l'expropriation des entreprises journalistiques par décrets-lois Nos 18169, 20681 et leurs amendements ampliatifs, complémentaires et connexes.

J. URUGUAY

Le gouvernement uruguayen a fait savoir que des progrès ont été réalisés dans les domaines suivants: a) Régime de liberté surveillée et anticipée; b) Droit de réunion; c) Ouverture sur l'extérieur du gouvernement qui a autorisé la visite de la Croix Rouge internationale.

a) Nouveau Régime de Mise en Liberté Surveillée et Anticipée

En vertu de la loi No 14997 adoptée par le Conseil d'Etat le 25 mars 1980, est institué le nouveau régime de mise en liberté surveillée et anticipée relevant de la juridiction militaire. La loi, qui est entrée en vigueur immédiatement, permet en outre la révision d'une espèce avant que la peine ait été complètement purgée, dans le cas où des mesures de sécurité auraient été imposées.

b) Droit de Réunion

Le Ministère de l'Intérieur en application du Décret No 466 daté de 1973, a annoncé le 9 juillet 1980 que seront permises des réunions de caractère politique sur tout le territoire du pays moyennant une demande d'autorisation présentée aux autorités compétentes. Seuls les citoyens qui ne sont pas des proscrits peuvent participer à de telles réunions.

c) Visite de la Croix Rouge internationale

Le gouvernement a autorisé la visite de la Croix Rouge internationale dans les conditions les plus larges, en ce sens que cette organisation a pu appliquer intégralement les procédures internationales qu'elle suit en pareil cas et tous les prisonniers sans exception ont été interviewés. Des équipes d'experts et des médecins ont visité les prisonniers et se sont entretenus avec chacun d'eux sans témoins et tout à fait à huis clos.

CHAPITRE V

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS PLUSIEURS PAYS

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS PLUSIEURS PAYS

La présente section a pour objet d'analyser la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays, en ce qui a trait aux travaux relevant de la Commission et aux mandats spécifiques impartis dans les résolutions pertinentes de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, tenue à La Paz Bolivie, du 22 au 31 octobre 1979.

Dans sa résolution 443, adoptée le 31 octobre 1979, l'Assemblée générale demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme "de continuer à observer la façon dont sont exercés les droits de l'homme au Chili, au Paraguay et en Uruguay et d'en faire un rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session ordinaire". Dans sa résolution 446, adoptée le même jour, l'Assemblée décide "de demander à la CIDH de continuer à examiner la situation des droits de l'homme à El Salvador et de faire connaître ses conclusions dans le rapport général qu'elle présentera à la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale".

En ce qui concerne les trois premiers pays mentionnés, la résolution 433 a été adoptée lors de l'approbation du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour ce qui est de El Salvador, la résolution 446 a été adoptée lorsque l'Assemblée générale a pris connaissance du "Rapport spécial sur la situation de droits de l'homme à El Salvador".

La situation des droits de l'homme au Chili, au Paraguay, en Uruguay et à El Salvador est analysée ci-dessous, en exécution des mandats susmentionnés.

A) CHILI

1. INTRODUCTION

Dans les précédents rapports généraux 1/ ou spéciaux qui composent son rapport annuel 2/, la CIDH a abordé la question de la situation des droits de l'homme au Chili.

A sa neuvième session ordinaire, l'Assemblée générale, en approuvant le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (résolution 443), a décidé dans le paragraphe 5 de son dispositif:

"De demander instamment au gouvernement du Chili de continuer à adopter et à mettre en pratique les mesures nécessaires à la préservation et à la garantie effective de la pleine observation des droits de l'homme dans ce pays, notamment celles qui concernent l'éclaircissement de la situation des détenus et des disparus, le retour des exilés dans leurs pays, la suppression de l'état d'urgence et le prompt rétablissement du droit de suffrage."

1. Voir les documents OEA/Ser.L/V/II.34, doc. 21, 25 octobre 1974 et OEA/Ser.L/V/II.37, doc.19, 28 juin 1976.

2. Voir les documents OEA/Ser.L/V/II.43, doc.21, 20 avril 1978 et OEA/Ser.L/V/II.47, doc.13, 29 juin 1979.

L'Assemblée a également décidé que la Commission continue à observer la façon dont sont exercés les droits de l'homme au Chili et en fasse un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session ordinaire.

Le présent rapport traite des événements survenus pendant l'année 1979 au Chili qui ont trait à l'observation des droits de l'homme; mais, pour qu'il reste d'actualité, en montrant les réalités de la vie chilienne jusqu'à une date aussi récente que possible, et vu l'importance de certains faits survenus en 1980, plusieurs de ces faits y ont été ajoutés.

2. MODIFICATIONS DES NORMES JURIDIQUES AYANT TRAIT AUX DROITS DE L'HOMME

Les principales normes juridiques promulguées au cours de la période examinée dans le présent rapport en matière de droits de l'homme sont les suivantes:

a) Etat d'urgence

L'état d'urgence, qui a été proclamé par le Ministère de la défense nationale par décret suprême No 391, daté du 10 mars 1978, a été prorogé par périodes successives de six mois et se trouve actuellement en vigueur.

Le maintien de l'état d'urgence et les lois supplémentaires qui ont été promulguées en la matière confèrent au président de la République des pouvoirs extraordinaires proches de ceux qu'accordent les normes d'exception régissant l'état de siège.

b) Décret-loi No 2866 de 1979

Le décret-loi No 2866 modifie la loi 12927 (loi de la sécurité interne de l'Etat et introduit de nouvelles sanctions; il fait partie, en tant qu'alinéa h), de l'article 6 de la loi susmentionnée et punit tous ceux qui sollicitent, reçoivent ou acceptent de l'argent ou une aide, de quelque nature qu'elle soit, provenant de l'étranger afin de commettre ou permettre de commettre des délits.

En soi cette disposition est inattaquable, étant donné la gamme de délits politiques incorporés à la législation chilienne par le gouvernement actuel; mais, vu que la conduite délictueuse et les sanctions n'ont pas été définies d'une manière claire et précise, cette nouvelle disposition, de l'avis de la Commission, pourrait être invoquée pour sanctionner différentes activités, y compris celles qui visent à une aide solidaire aux victimes de violations des droits de l'homme.

c) Décret-loi No 2621 du 25 avril 1979 (loi anti-terrorisme)

Il a modifié plusieurs dispositions du Code pénal et d'autres lois en vigueur, telles la Loi de la sécurité de l'Etat, la Loi de navigation aérienne et la Loi sur le contrôle des armes. Les principales modifications introduites par ce décret-loi sont les suivantes:

Les articles 292, 294, 295 du Code pénal sont modifiés. L'amendement de l'article 292 stipule que dorénavant la loi présumera de l'existence d'une association illicite lorsqu'un ou plusieurs de ses membres commettront un acte représentant un attentat contre l'ordre social, les bonnes moeurs, les individus ou les propriétés.

L'article 294 indiquait que commettaient un délit tous ceux qui fournissaient volontairement à une association "des chevaux, des armes, des munitions, des instruments destinés à commettre des crimes, un logement, une cachette ou un lieu de réunion". La modification introduite remplace les expressions "chevaux, armes, munitions, instruments" par "les moyens et les instruments", ce qui élargit la précédente énumération des actions tombant sous le coup de la loi.

Enfin, en ce qui a trait au Code pénal, l'article 295 bis est un nouvel article qui dit:

Article 295 bis Seront appliquées les peines de prison les plus fortes aux peines de réclusion les plus faibles à tout individu qui, ayant eu vraisemblablement connaissance des plans ou activités réalisés par un ou plusieurs membres d'une association illégale, omettra d'en faire part en temps opportun aux autorités.

Seront exemptés des peines mentionnées par l'article 295 bis, le conjoint, toute la ligne directe de la famille légitime consanguine, et jusqu'au deuxième degré inclus en ce qui concerne la famille par alliance, ainsi que le père, le fils naturel ou illégitime d'un membre quelconque de l'association. Cette exemption ne sera pas appliquée si l'omission a eu pour but de permettre aux membres de l'association de tirer parti des conséquences du crime ou des simples délits.

En vertu de ce nouvel article, les peines imposées à ceux qui connaissent des plans ou activités de membres d'organisations proscrites et qui n'en informent pas les autorités vont de 41 à 540 jours. En sont exemptés, la famille légitime en ligne directe à titre consanguin ou par alliance, par exemple les parents, les enfants ou les frères et soeurs; en est également exemptée la famille par alliance jusqu'au deuxième degré y compris, c'est-à-dire les cousins. Cependant, ces membres de la famille seront inculpés lorsqu'ils cacheront des renseignements aux autorités dans le but de permettre qu'un délit soit commis.

L'article 2 du décret-loi No 2621 stipule également que les associations illicites seront en outre présumées avoir pour objet d'attenter contre l'ordre social, les bonnes moeurs, les individus ou les propriétés lorsque l'un ou plusieurs de leurs membres auront commencé à commettre un des délits parmi ceux qui sont sanctionnés dans les articles suivants: alinéas a) et b) de l'article 5 et alinéas c), d), e) et g) de l'article 6 de la Loi 12927 sur la sécurité de l'Etat; article 58 du DFL No 221 de 1931 relatif à la navigation aérienne; paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi 17798 sur le contrôle des armes, ainsi que dans les articles 323 à 326, 474 à 476 et 480 du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi 2621 décide que les auteurs des délits mentionnés dans les différentes lois examinées précédemment ne seront pas mis en liberté provisoire et il ajoute à cet effet une nouvelle disposition à l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui a trait au droit lui-même, le décret-loi établit deux présomptions légales d'existence d'associations illicites et crée en outre un nouveau délit: omettre de rapporter certains faits (article 295 bis du Code pénal).

Le décret-loi No 2621, promulgué dans le but apparent de combattre le terrorisme, comporte des éléments pouvant le transformer en instrument de violation des droits de l'homme. Il affecte en particulier le droit des individus à être présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été prouvée, le droit d'association et celui de ne pas faire l'objet d'ingérences arbitraires dans leur vie privée ni d'attaques illégales contre leur honneur et leur réputation.

d) Modification de la législation relative au peuple mapuche (décret-loi No 2568 du 22 mars 1979, modifié par le décret-loi No 2750 du 10 juillet 1979)

Ce décret-loi a pour objectif principal de créer les conditions juridiques nécessaires pour diviser, au cours d'un délai de cinq ans, les terres des réserves mapuches, en accordant des titres de propriété individuels qui remplaceront les précédents titres de propriété communautaire.

Les autorités chiliennes ont déclaré que ce nouveau système de répartition des terres était un processus volontaire. Cependant, le décret spécifie qu'il suffit qu'un occupant d'une réserve sollicite la division des terres pour que commence ce processus.

Plusieurs groupes internationaux se sont manifestés contre le décret-loi No 2568, arguant qu'il signifiera l'extermination culturelle du peuple mapuche. Le dirigeant du Conseil mondial des populations indigènes, M. George Manuel, a déclaré après la visite au Chili d'une mission du Comité inter-églises, que la grande inquiétude qu'inspire cette nouvelle loi, c'est qu'elle "peut devenir une menace contre les peuples indigènes de tous les pays". M. Manuel a affirmé que la nouvelle loi aurait pour effet "d'exproprier toutes les terres indigènes qui existent et de supprimer les mapuches en tant que race et que peuple".

Quelques-unes des implications du décret-loi sont examinées ci-après.

Les terres possédées en communauté peuvent être divisées en petites propriétés individuelles à la demande d'un des occupants qui ne doit pas nécessairement être mapuche.

Le décret-loi n'établit pas de mesures efficaces interdisant l'usage de coercition et de menaces pour obtenir que les mapuches acceptent la répartition des terres.

La nouvelle loi ne mentionne pas les mapuches en tant que peuple, il fait seulement allusion aux terres des mapuches.

La situation des mapuches a particulièrement préoccupé les différents groupes internationaux de protection des droits de l'homme, la communauté et l'Eglise catholique chilienne en 1979. En mai, les évêques de Concepción, Los Angeles, Temuco, Araucanía, Valdivia et Osorno ont fait circuler une lettre pastorale relative à la nouvelle loi où ils examinent les problèmes et les difficultés du peuple mapuche et attirent l'attention sur le respect dû à l'identité culturelle de ce peuple.

Les mapuches représentent la plus nombreuse minorité ethnique du Chili. Ils affrontent actuellement de sérieux problèmes en ce qui a trait à leurs conditions de vie, en particulier dans le domaine de la santé, la nutrition et l'éducation et constituent un des plus importants centres de pauvreté du Chili.

e) Décret-loi No 2882 du 9 novembre 1979

Il modifie le décret-loi No 1878 du 12 août 1977 qui a établi les normes fondamentales régissant la composition et le fonctionnement de la Centrale nationale d'informations (CNI).

Les modifications introduites dans la législation qui réglemente le fonctionnement de la CNI sont essentiellement les suivantes:

i. Elles stipulent, en ce qui concerne la direction de la CNI, que le Vice-Directeur national et le Contrôleur de la CNI seront désignés par décret suprême, ce qui n'existait pas auparavant. Une disposition additionnelle prévoit que le Directeur national de la CNI pourra déléguer une partie de ses attributions au Vice-Directeur.

ii. En ce qui a trait aux fonds de la CNI, elles modifient l'article 5 du décret-loi No 1878 et stipulent que les montants alloués au titre de la Loi des budgets seront accordés sous forme de sommes globales inscrites au poste du Ministère de l'Intérieur et qu'ils constitueront, à toutes fins légales, des fonds de réserve.

iii. En ce qui concerne le personnel de la CNI, l'alinéa e de l'unique article du décret No 2882 du 9 novembre 1979 modifie les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du décret-loi 1878 qui décidait ce qui suit: lorsqu'il sera nécessaire de recruter du personnel en dehors des organismes de la défense nationale, la mesure devra être approuvée par décret suprême et ratifiée par le Ministère des Finances. Le régime juridique et les échelons des salaires seront identiques à ceux qui régissent le personnel civil des forces armées et le personnel recruté sera considéré comme tel à toutes fins juridiques et disciplinaires. La norme actuelle a supprimé la première partie de l'article et dit uniquement que le personnel de la CNI sera considéré comme partie intégrante des forces armées à toutes les fins juridiques et disciplinaires.

Le but du décret-loi No 2882 a été d'accorder à la CNI une plus grande autonomie opérationnelle et de la soustraire à tout contrôle extérieur. Ses fonds de réserve et son personnel, de formation militaire, lui confèrent un caractère d'exception au sein de l'Etat chilien.

f) Décret-loi No 3451 du 17 juillet 1980

Par décret-loi No 3451, publié dans le Journal officiel du 17 juillet 1980 et pris par la Junte, le délai de détention ordonné par le président de la République, au titre de l'état d'urgence, peut être prolongé jusqu'à 20 jours.

La faculté de l'Exécutif de restreindre la liberté personnelle a toujours relevé au Chili du régime d'exception dénommé "état de siège"; cependant, le décret No 1877, publié dans le Journal officiel du 13 août 1977, a établi que: au titre de l'état d'urgence qui régit la Loi de la sécurité de l'Etat, le président de la République pourra détenir jusqu'à cinq jours des individus dans leurs propres maisons ou dans des endroits autres que des prisons (article 1).

Le décret-loi No 3451 ajoute à la disposition ci-dessus le nouvel alinéa qui suit: "Le délai établi au précédent alinéa pourra être prolongé jusqu'à vingt jours lorsque des enquêtes seront menées sur des délits commis contre la sécurité de l'Etat qui auraient eu pour conséquence la mort, les blessures ou l'enlèvement d'individus".

Enfin, le décret-loi No 3168, du 6 février 1980, ajoute l'alinéa suivant à l'article 1: "Ce pouvoir sera exercé par décret suprême signé du Ministre de l'Intérieur, accompagné de la formule: sur ordre du président de la République".

Le nouveau décret-loi No 3451 appelle les observations suivantes:

1. Il représente un pas de plus en vue de transformer l'état d'urgence en un simple degré supplémentaire du traditionnel état de siège.

Jusqu'au décret-loi No 1877, l'état d'urgence prévu par la Loi de la sécurité de l'Etat ne prévoyait pas des facultés permettant de restreindre la liberté personnelle.

Depuis ledit décret, le Pouvoir exécutif dispose, lorsque l'état d'urgence est en vigueur, des facultés additionnelles suivantes:

- 1) Détenir les individus jusqu'à cinq jours (délai prolongé à 20 jours).
- 2) Conformément aux dispositions du décret-loi No 81, applicable à l'origine seulement lorsque l'état de siège était en vigueur, décréter l'expulsion ou la sortie du pays de certains individus.
- 3) Décréter la résidence obligatoire de certains individus, pour un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, dans une localité déterminée du territoire national (décret-loi No 3168, du 6 février 1980).

2. La prolongation de la détention jusqu'à 20 jours est prévue pour les espèces où des "enquêtes sont menées sur des délits, commis contre la sécurité de l'Etat, qui auraient eu pour conséquence la mort, les blessures ou l'enlèvement d'individus".

Cette disposition équivaut à attribuer à l'Exécutif des facultés qui étaient jusqu'à présent réservées aux tribunaux.

Bien entendu, le but poursuivi en accordant au gouvernement le pouvoir de détenir des individus jusqu'à 20 jours, lorsque sont menées des enquêtes qui relèvent des juges, est justement d'éviter les sauvegardes minimales que la loi institue pour éviter la détention d'innocents.

3. La faculté du gouvernement de détenir des individus n'est sujette à aucun contrôle juridique ni à aucune justification de la mesure. Les décrets d'arrestation en sont exempts devant le Bureau du contrôleur général.

Ces dispositions ont maintes fois autorisé des détentions injustes qui pourront dorénavant se prolonger jusqu'à vingt jours, pendant lesquels aucun tribunal ne pourra décider du bien-fondé ou de l'arbitraire de la détention.

4. En pratique, la faculté de détenir quelqu'un pendant cinq jours a été déléguée aux services de sécurité, en particulier aux agents de la CNI. Ceux-ci procèdent aux arrestations et sollicitent ensuite au Ministère de l'Intérieur que soit pris le décret pertinent. Selon les plaintes reçues par la CIDH, un pourcentage élevé des personnes arrêtées ces derniers temps par des agents de la CNI ont déclaré qu'elles avaient subi différents types de torture au cours des interrogatoires.

g) Adoption d'une nouvelle Constitution

En août 1980, la Junte a adopté une nouvelle Constitution qui remplace celle de 1925. Cette Constitution a fait l'objet d'un plébiscite le 11 septembre 1980.

La CIDH n'examinera pas ici ses dispositions, dont quelques-unes n'entreront en vigueur que dans neuf ans. Mais elle ne peut manquer de signaler, comme l'ont fait d'importantes institutions et des personnalités chiliennes, que la procédure suivie à cette occasion était manifestement irrégulière, étant donné l'application du régime d'urgence au Chili qui suspend toutes les libertés publiques, le manque de surveillance impartiale du scrutin, uniquement contrôlé par les autorités gouvernementales et le fait que les votes en blanc ont été comptés comme affirmatifs.

3. DROIT A LA VIE

a) Homicides imputés aux autorités par les plaignants

Au cours de la période dont rend compte le présent rapport, la Commission a reçu trois communications soumettant le cas de personnes qui, après avoir été arrêtées seraient décédées entre les mains des autorités gouvernementales dans les circonstances irrégulières. Ces plaintes sont examinées

conformément aux dispositions du Règlement de la Commission. Parmi elles, la CIDH signale le cas du professeur Federico Renato Alvarez Santibañez (espèce 4573).

Federico Renato Alvarez Santibañez, espèce 4573

Le mercredi 15 août 1979 à 5h, il a été arrêté par les carabiniers du commissariat No 9. Dans la journée, quinze civils répartis dans 5 automobiles environ sont venus perquisitionner chez lui. Au début il a été détenu chez les carabiniers, mais plus tard il est passé sous l'autorité de la Centrale nationale d'information (CNI). Il a été aperçu le lundi 20 août vers 15h30, alors qu'on le conduisait au parquet, et il était dans un état lamentable, il tenait à peine debout et chancelait, tombant presque par terre; il avait l'air d'un automate, le regard complètement dans le vague. Il est resté tout le temps debout, et il fallait l'aider à marcher parce qu'il ne pouvait pas le faire tout seul. Du parquet il a été emmené au pénitencier, au secret, et il a été admis à l'infirmerie. A 23h environ, il a été transféré au bureau central où il est décédé vers 7 heures du matin, à la suite des tortures subies au cours de ses six jours de détention.

La mort de M. Alvarez Santibañez, due aux mauvais traitements et aux tortures qui lui ont été infligés pendant qu'il était illégalement retenu dans les bureaux de la CNI, selon les vérifications de la Commission, constitue, de l'avis de celle-ci une grave violation des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité personnelle. Le gouvernement chilien n'a pas répondu à la demande de renseignements présentée par la Commission.

Bien qu'elle n'ait pas reçu de plainte officielle, la Commission a été informée que d'autres personnes étaient mortes des suites d'actions entreprises par les organismes de sécurité. Dans de nombreux cas, la famille des victimes a demandé l'ouverture d'une enquête. Parmi ces affaires sont à signaler celles de Juan Carlos Soto Vega et de Mercedes Luzmilla Polden Pelmen.

Par ailleurs, il faut citer également, à la suite de plainte ou de renseignements reçus par la CIDH, le nom des personnes suivantes, dont la mort présumée aux mains d'agents du gouvernement n'est pas due à des causes naturelles: Ricardo Nuñez Muñoz, Rosalindo Eugenio Durán Barahona, David Acuña Sepúlveda, Jorge Alejandro Cabedo Aguilera, Julio Hernán Peña Mardones, Ricardo Osvaldo Peña Escobar, Ricardo Ruz Zañarin et José Eduardo Jara Aravena. Selon la plainte, ce dernier, étudiant en journalisme, est mort le 2 août 1980 sous les tortures infligées par des détectives faisant partie d'un dénommé "Commando de vengeance des martyrs", lesquels, après avoir enlevé Jara et une autre personne, l'ont tenu au secret pendant dix jours avant de le libérer dans un tel état qu'il n'a pas pu survivre. Vu la gravité du fait, la Cour suprême a confié à un magistrat enquêteur l'instruction du crime.

b) Faits importants survenus en 1979-80 et relatifs aux personnes disparues depuis l'année 1973

Le déroulement du procès ouvert après la découverte de cadavres dans les fours de Lonquén, dont a rendu compte le précédent rapport final, a eu des répercussions sur la situation des droits de l'homme au Chili au cours de l'année 1979. Au compte-rendu du rapport de 1978, il faut ajouter que les familles des victimes de Lonquén ne sont pas satisfaites du fait que le magistrat militaire ait accusé 8 carabiniers du délit de violence inutile ayant causé la mort de 15 jeunes gens et paysans d'Isla de Maipo. De l'avis des familles, ces faits impliquent de multiples enlèvements et homicides qualifiés et une falsification des instruments publics, c'est pourquoi elles ont fait appel de la décision du tribunal militaire. La cour ne s'est pas prononcée et a éludé la question en ordonnant au magistrat militaire de statuer sur l'amnistie sollicitée par les prévenus. Pendant ce temps, le 30 juillet 1979, celui-ci a accordé aux carabiniers la mise en liberté sous caution, décision approuvée par le tribunal militaire.

Enfin, le 16 août 1979, le juge militaire de Santiago, se fondant sur les dispositions du décret-loi No 2191 (décret d'amnistie, commenté dans le précédent Rapport), a rendu un non-lieu définitif en faveur des carabiniers.

Les familles ayant interposé un appel, la décision a été confirmée par la Cour d'appel militaire, le 22 octobre 1979.

A maintes reprises durant le procès, les familles ont demandé que les restes des victimes de Lonquén leur soient remis, mais cette requête a toujours été refusée.

Sur les instructions du procureur militaire, tous les corps ont été ensevelis dans une fosse commune, à l'exception du corps de Sergio A. Maureira Lillo et malgré l'ordre de la Cour d'appel militaire du 11 novembre 1979 accordant la remise des corps "à ceux qui prouveraient leur parenté".

En somme, le déroulement du "procès Lonquén" a permis de vérifier le sort subi par de nombreux individus disparus au Chili depuis septembre 1973.

En dehors de l'événement de Lonquén, d'autres faits concernant le sort possible des personnes disparues ont été connus, en particulier la découverte de près de 300 tombes contenant les cadavres de personnes non identifiées (sauf dans deux cas) dans le carré 29 du cimetière général de Santiago et celle de fosses clandestines à Yumbel et à Mulchen. Le premier de ces faits a été totalement éclairci, mais il n'en a pas été de même de la découverte de Mulchen au sujet de laquelle les tribunaux n'ont pas accepté jusqu'à présent d'ouvrir une enquête.

4. LIBERTE PHYSIQUE DES PERSONNES

a) Arrestations individuelles

Selon les renseignements dont dispose la Commission, les autorités chiliennes ont continué pendant 1979 de procéder à des arrestations irrégulières sans obéir aux dispositions juridiques qui règlementent la Procédure.

La Commission a reçu plusieurs plaintes de personnes ayant été arrêtées, puis remises en liberté après quelques jours d'interrogatoire et de torture. Ces plaintes sont examinées conformément aux dispositions du Règlement de la Commission.

D'autres informations en possession de la Commission font état de nombreuses arrestations dans les mêmes conditions. Le tableau ci-dessous donne le nombre des arrestations opérées dans le courant de 1979:

ARRESTATIONS OPERÉES AU COURS DE 1979			
MOIS	Arrestations opérées à Santiago	Arrestations opérées en province	TOTAL DETENUS
Janvier	62	13	76
Février	7	--	7
Mars	54	5	59
Avril	76	4	80
Mai	394	103	497
Juin	18	10	28
Juillet	9	16	25
Acût	25	18	43
Septembre	225	80	305
Octobre	25	--	25
Novembre	142	4	146
Décembre	34	1	35
(x)	- 13	‡ 19	† † 6
TOTAL	1 058	273	1 331

(x) Correction des statistiques en ajoutant des cas non compris dans le mois où a eu lieu l'arrestation et en supprimant des arrestations qui n'ont plus lieu d'être inscrites dans leurs mois respectifs.

Source: Rapport annuel de la "Vicaría de la Solidaridad", année 1979.

Aux opérations ayant pour but de procéder à des arrestations ont pris part des carabiniers, ainsi que du personnel d'autres organismes de sécurité et de la CNI.

b) Arrestations massives

De nombreuses arrestations massives ont eu lieu pendant l'année 1979 en vue de réprimer des manifestations populaires. Il est à remarquer que toutes ces manifestations ont été absolument pacifiques.

Les cas les plus connus ont été les suivants:

- Le 20 janvier 1979, une cinquantaine de personnes ont été arrêtée par les carabiniers, accusées de désordre public sur la place Almagro. Les manifestants ont été mis en liberté quelques heures plus tard, après vérification de domicile.

- Le 8 mars 1979, Journée internationale de la Femme, 30 personnes environ ont été arrêtées, accusées également de désordre public. La plupart d'entre elles ont été mises en liberté à l'aube du jour suivant.

- Le 18 avril 1979, 62 membres des familles de disparus se sont enchaînés aux grilles du Congrès, qui abrite aujourd'hui le Ministère de la Justice, et ils ont été arrêtés par les carabiniers; ils ont passé trois jours en prison.

- Le 1er mai 1979, à l'occasion de la Fête du travail, célébrée par une grande manifestation populaire, plus de 400 personnes ont été arrêtées. 280 d'entre elles ont été détenues de 4 à 15 jours; les autres ont été remises en liberté par les commissariats pertinents.

- Le 4 septembre 1979, 3 personnes ont été arrêtées sur la voie publique, accusées de provoquer le désordre. Les manifestants rappelaient les journées où le peuple chilien remplissait ses devoirs civiques, car les élections présidentielles avaient lieu traditionnellement le 4 septembre. Ils ont été détenus cinq jours dans des commissariats, le président de la République ayant exercé sa faculté de garder des individus en prison pendant ce délai, conformément aux pouvoirs que lui confère l'état d'urgence.

- Le 15 septembre 1979 a été célébrée en la cathédrale métropolitaine de Santiago une messe de funérailles à la mémoire des victimes de Lonquén. A la sortie de l'église, 43 personnes ont été privées de liberté pendant cinq jours, en vertu du décret-loi No 1877.

- Le 16 novembre 1979, sept jeunes gens sont arrêtés sur le "Paseo Ahumada" alors qu'ils distribuaient le texte d'un discours de l'ex-président Eduardo Frei. Ils ont tous été mis en liberté le même jour.

- Le 23 novembre 1979, le "Movimiento Juvenil Democrático" organise un hommage à l'ex-président Eduardo Frei, interdit par les autorités. Les participants se sont rendus à la résidence de Frei, où celui-ci a prononcé une allocution, ainsi que le président du MJD. 107 personnes, y compris l'orateur, ont été arrêtées. Une fois les mineurs remis en liberté, 72 personnes sont restées en prison pendant cinq jours, sur ordre du président de la République, en exécution des dispositions du décret-loi No 1877.

- Le 25 novembre 1979 a été commémoré en la cathédrale métropolitaine de Santiago, l'anniversaire de la Charte de Santiago, document signé lors du Symposium international de l'année des Droits de l'Homme au Chili (1978). Onze personnes y ont été arrêtées, puis remises en liberté 24 heures plus tard.

- Le 29 novembre 1979, alors qu'elles protestaient contre la cherté de la vie, 46 personnes ont été arrêtées et remises en liberté cinq jours plus tard.

- Le 10 décembre 1979, 13 personnes ont été arrêtées à Santiago parce qu'elles participaient à la commémoration du 31ème anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Elles ont été détenues pendant cinq jours.

- Le 10 février 1980, 20 personnes sont arrêtées à Santiago, alors qu'elles participaient à une commémoration du décès de la chanteuse populaire Violeta Parra.

- Le 8 mars 1980, 130 personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à la célébration de la Journée internationale de la Femme.

- Le 11 avril 1980, les dirigeants de la confédération "Unidad Obrero Campesino" et 15 autres personnes sont arrêtés alors qu'ils se trouvaient dans un cabinet d'avocat.

- Le 28 avril 1980, plus de 500 personnes ont été arrêtées à Santiago à la suite des activités intenses menées par le personnel de sécurité après l'assassinat du carabinier Heriberto Novoa.

- Le 1er mai 1980, 57 personnes sont arrêtées à l'occasion de la Fête du Travail et accusées de violer la loi de sécurité de l'Etat.

- Le 24 mai 1980, 12 militants du parti socialiste sont arrêtés à Talca, accusés de violer la loi de Sécurité de l'Etat.

- Le 7 juin 1980, plus de 200 personnes ont été arrêtées au cours d'une opération de police et des forces de sécurité dans les quartiers de la commune de Florida, près de Santiago. Cette opération avait pour but de détecter les éléments anti sociaux et des noyaux extrémistes.

- Le 13 juin 1980, 98 étudiants de l'Université technique d'Etat ont été arrêtés à l'intérieur d'un centre folklorique, alors qu'ils tenaient une réunion de solidarité avec les élèves sanctionnés de l'Université. 22 d'entre eux ont été par la suite relégués dans diverses localités du Chili.

- Dans la courant du mois de juillet 1980, de nombreuses personnes ont été arrêtées à la suite de l'assassinat du lieutenant colonel de l'armée,

Roger Vergara. Quelques-unes, selon les plaintes reçues par la CIDH, ont été l'objet pendant leur détention de mauvais traitements physiques et de tortures; parmi elles, José Miguel Benado et Francis Wilson Broffman.

Ces arrestations massives constituent, de l'avis de la CIDH, une violation de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme car elles intimident et effrayent la population qui s'adonne à l'expression libre et légitime de ses droits.

Plusieurs des personnes arrêtées au cours de ces opérations ont allégué qu'elles avaient fait l'objet de violences et d'humiliations.

c) Droit de retour au pays

En ce qui a trait à la liberté physique des personnes, le plus grand nombre des plaintes reçues par la Commission pendant 1979 concernait le cas de citoyens chiliens qui se sont vu interdire l'entrée au pays, sur décision du gouvernement, ce qui constitue une violation de l'article VIII de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. La Commission n'a pas admis les "raisons de sécurité nationale" principal motif brandi par les autorités chiliennes dans la grande majorité des cas dénoncés en 1978 et 1979.

L'attitude du gouvernement, qui interdit à beaucoup de chiliens de rentrer dans leur pays, n'a pas changé pendant 1979 et 1980. Au contraire, pendant cette année, 152, 176 et 126 chiliens se sont vu interdire l'entrée du pays par décret No. 78 du 14 février, No. 86 du 6 mars et No. 92 du 7 mars respectivement. Plusieurs d'entre eux ont officiellement porté plainte auprès de la Commission qui examine leur cas conformément aux dispositions de son Règlement.

d) Relégations

Une autre forme d'atteinte à la liberté personnelle que le gouvernement chilien a employée, se réclamant des pouvoirs que lui confèrent les lois d'exception, a consisté à ordonner la relégation de certaines personnes. Cette méthode répressive, utilisée fréquemment jusqu'en 1977, n'a pas été appliquée en 1978 et 1979. Cependant, au début de 1980, le gouvernement a recommencé à l'utiliser pour intimider les manifestations d'opposition.

En mars 1980, 17 personnes ont été reléguées dans des petites villes du nord et du sud du pays pour avoir participé le 8 mars à une manifestation commémorant la Journée de la Femme. En mai, 37 participants de la Fête du Travail ont également été relégués dans des localités isolées du pays.

Les déclarations des autorités et les événements ultérieurs indiquent que le gouvernement a l'intention de continuer à utiliser cette forme de

limitation de la liberté physique à l'encontre des adversaires du régime.

5. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

La pratique de la torture, qui avait diminué au cours de 1978, a malheureusement repris au Chili en 1979 et 1980, selon les renseignements reçus par la Commission. Celle-ci a eu connaissance de plusieurs cas de tortures subies dans les bureaux du gouvernement chilien; parmi eux, en particulier, celui du professeur Federico Renato Alvarez Santibañez, espèce 4573, qui est mort des suites de mauvais traitements et de tortures qui lui ont été infligés dans les installations de la Centrale nationale d'Informations (CNI) comme l'explique la description donnée dans la section relative au "Droit à la Vie" du présent rapport.

Par ailleurs, la Commission réaffirme ce qu'elle disait dans son précédent rapport: le gouvernement chilien, qu'elle sache, n'a pas adopté de mesures en vue de sanctionner les responsables des tortures infligées à partir de 1973 aux détenus.

6. DROIT A LA JUSTICE ET AU PROCES REGULIER

La Commission observe qu'au cours des années 1979 et 1980, le droit à la justice et au procès régulier est resté très limité pour deux raisons principales: l'active participation des tribunaux militaires à l'instruction de procès touchant certains droits fondamentaux et le fait que juges et tribunaux ont omis d'accomplir leur devoir lorsqu'ils ont été sollicités de sauvegarder les droits de personnes détenues ou poursuivies. Les juges n'exercent pas efficacement certaines de leurs facultés: ils admettent, par leur attitude passive, différentes transgressions des organismes de sécurité en particulier contre les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes. Un exemple significatif est le cas déjà mentionné de M. Federico Renato Alvarez Santibañez qui a été arbitrairement arrêté, puis torturé à mort, sans que l'organe pertinent du Pouvoir judiciaire n'ait corrigé ces abus en introduisant un recours au titre de l'habeas corpus.

7. LIBERTE D'EXPRESSION ET DE DIFFUSION DE LA PENSEE

A ce sujet, la situation actuelle n'a pas changé depuis le rapport précédent. L'arrêt No. 122 de novembre 1978, en particulier, est maintenu; il exige une autorisation préalable du gouvernement pour pouvoir fonder, éditer, publier, diffuser et distribuer de nouveaux journaux, revues, périodiques et imprimés en général.

Les principales mesures qui attendent à la liberté d'expression, de pensée et de diffusion au cours de la période couverte par le présent rapport ont été les suivantes:

- Suspension de 60 jours de la revue "HOY", en juin 1979.

- Interdiction de faire circuler la revue "CARNETS", magazine de type théorique et littéraire, patronnée et rédigée par un groupe d'intellectuels indépendants qui n'ont pu en publier qu'un numéro. La circulation de cette publication a été interdite par le chef de la zone en Etat d'Urgence, le 30 octobre 1979.

En octobre 1979, le chef de la zone de Santiago, général Enrique Morel, a envoyé une circulaire à toutes les imprimeries de la région métropolitaine leur notifiant qu'elles devraient s'abstenir d'imprimer toute publication nouvelle qui n'aurait pas été autorisée par le chef de la zone en Etat d'Urgence.

En application de cette disposition, le chef de la Zone d'Urgence de Santiago a interdit la publication de la revue "Gente actual", le 9 mai 1980.

Par ailleurs, en octobre 1979 un Congrès national du collège des journalistes s'est réuni et a demandé au gouvernement la dérogation de "toutes les mesures juridiques et administratives qui attentent à la liberté d'expression".

En 1979, la Société interaméricaine de presse (SIP) a qualifié le Chili de pays où on ne jouit pas de la liberté de presse et l'Institut international de Presse (IIP), dont le siège se trouve à Londres, s'est déclaré "extrêmement préoccupé par les restrictions imposées à la presse" qui sévissent au Chili.

Les mesures répressives dans les universités, décrites dans le rapport précédent, ont augmenté en 1979 et au début de 1980. A Valparaíso, plusieurs étudiants ont été expulsés pour avoir participé à un pèlerinage en hommage à Salvador Allende. Plusieurs dirigeants étudiants opposés au gouvernement ont été expulsés de différentes universités chiliennes.

La répression politique dans les universités ne s'est pas arrêtée aux étudiants. A la fin de 1979 et au début de 1980, une "restructuration" a été entreprise dans différentes universités pour en chasser les professeurs jugés indépendants. Selon les renseignements reçus par la Commission, les faits principaux à ce sujet sont les suivants:

A l'Université catholique, 17 professeurs ont été congédiés;

A l'Université du Chili, M. Héctor Palma Cavallieri, directeur du Département d'éducation, a été démis de ses fonctions. A la Faculté d'économie, trois professeurs se sont vu signifier leur congé;

A l'Université technique d'Etat, 41 professeurs ont été congédiés;

Le professeur Manuel Sanhueza, parmi d'autres, a été expulsé de l'Université de Concepción. Il s'agit là d'un fait significatif: M. Sanhueza,

ex-Ministre de la Justice et actuel président du groupe dit "des 24" qui étudie un projet de constitution différent de celui du gouvernement, travaillait depuis 30 ans à l'Université de Concepción. C'est également un juriste de réputation internationale, professeur à l'Université de Strasbourg, France, et membre de l'Académie internationale de Droit, dont le siège se trouve à La Haye.

Cette mesure a été prise en janvier 1980 par le nouveau Recteur de l'Université de Concepción, major en retraite Guillermo Clericus Echegoyen.

8. DROIT DE REUNION ET D'ASSOCIATION

Les sérieuses limitations imposées aux droits de réunion et d'association par les dispositions de l'Etat d'Urgence et d'autres lois d'exception ont subsisté pendant l'année 1979. Elles se sont manifestées dans plusieurs domaines, comme le montrent les événements suivants, survenus en 1979:

Selon les plaintes de quelques professionnels, le Ministre de la Santé a interdit verbalement aux médecins de se réunir dans les hôpitaux. Cette interdiction a été transmise oralement à toutes les directions des établissements et communiquée aux médecins sur les lieux de leur travail.

Une réunion du groupe dit "des 24" qui, comme on l'a dit, se proposait de rédiger un projet de constitution différent de celui du gouvernement, n'a pas été autorisée non plus.

A été interdite également la réunion constitutive du dénommé "Comando provincial Pro-Defensa de los Derechos Laborales" qui devait se tenir en septembre 1979.

Le ministère de l'Intérieur n'a pas autorisé la tenue d'un congrès sur les Droits de la Jeunesse qui avait été prévu pour les premiers jours de décembre 1979.

Les réunions réalisées sans autorisation sont habituellement harcelées par la police et les forces de sécurité et leurs participants sont arrêtés pendant de brèves périodes.

Au cours du premier semestre de 1980, d'autres réunions de différents groupes ont aussi été interdites, en particulier les réunions relatives à des problèmes ouvriers ou étudiants.

9. DROITS POLITIQUES

La suspension des droits politiques au Chili, la destruction des registres électoraux, la dissolution des partis politiques, et de différentes organisations syndicales, de voisins ou autres, dont parlaient déjà les

rapports successifs de la Commission, se sont poursuivies pendant 1979 et 1980.

La Constitution adoptée en septembre de l'année 1980 suspend tous les droits politiques jusqu'en 1989.

10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Etant donné les faits et les événements qui précèdent, la Commission estime que, pendant la période à l'étude, il y a eu au Chili des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne.

La situation d'autres droits consacrés par la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme reste stationnaire par rapport aux années précédentes, sur lesquelles la Commission a rendu compte, et l'exercice de ces droits est encore sévèrement limité; ce sont: les droits à la liberté physique, à la justice et au procès régulier, à la liberté d'expression et de diffusion de la pensée; le droit de réunion et d'association, ainsi que les droits politiques.

Se fondant sur ces considérations, la Commission formule les recommandations ci-après pour permettre au gouvernement chilien d'adopter des mesures se traduisant par une réelle amélioration de la situation des Droits de l'Homme:

- a) Adopter les mesures nécessaires en vue d'éclaircir rapidement et définitivement la situation des détenus disparus;
- b) Faciliter le retour de tous les exilés chiliens dans leur pays, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme;
- c) Révoquer l'état d'urgence et modifier la législation d'exception pour permettre la réelle jouissance des droits à la liberté physique, à l'intégrité de la personne, à la justice et au procès régulier, à la liberté d'expression et de diffusion de la pensée, ainsi que des droits de réunion et d'association;
- d) Modifier les lois qui régissent le peuple mapuche pour mieux protéger ses droits;
- e) Procéder aux démarches nécessaires pour rétablir le régime démocratique et représentatif qui, ainsi que l'a fait remarqué maintes fois la Commission, contribue en grande partie à l'observation des Droits de l'Homme consacrés dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. A ce sujet, la Commission estime que l'organisation

politique du Chili et l'élection de ses autorités doivent découler d'actes électoraux auxquels les citoyens chiliens pourraient participer librement et en connaissance de cause, et suivant une procédure garantissant que les résultats reflètent vraiment l'expression de la volonté populaire.

B. PARAGUAY

1. INTRODUCTION

L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains a adopté à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivie, du 22 au 31 octobre 1979, une résolution déclarant qu'elle a connu et pris note du rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme pour l'année 1978.^{1/}

Au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de demander à la Commission de continuer à observer la façon dont sont exercés les droits de l'homme au Paraguay, parmi d'autres pays, et d'en faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session ordinaire.

En exécution de ce mandat, la Commission a continué de s'informer, au cours de ses dernières sessions, de la situation des droits de l'homme au Paraguay, en accord avec ses dispositions réglementaires et les dispositions de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Elle a donc poursuivi l'examen des plaintes individuelles reçues et l'analyse des documents relatifs à la situation des droits de l'homme dans ce pays. En ce qui concerne les premières, il convient de remarquer qu'au cours des derniers mois le gouvernement paraguayen a répondu plus fréquemment aux demandes de renseignements transmises par la Commission.

Le présent rapport a pour objet de faire connaître à l'Assemblée générale la situation des droits de l'homme au Paraguay depuis le dernier document que la Commission lui a soumis.

2. PROJET D'ENQUETE SUR LES LIEUX

Dans sa résolution adoptée le 31 octobre 1979, à sa neuvième session ordinaire, l'Assemblée générale a demandé instamment au gouvernement paraguayen de démontrer sa volonté de coopérer avec la CIDH en fixant une date prochaine pour la visite que rendrait la Commission à ce pays.

Se fondant sur cette résolution, le 1er avril 1980, à sa quarante-neuvième session, la Commission a débattu à nouveau de l'enquête sur les lieux prévue au Paraguay; elle a décidé d'envoyer un câble au Ministre des Relations extérieures de ce pays au sujet de la résolution de l'Assemblée générale et

1. AG/doc.1101/79 et CIDH/OEA/Ser.L/V/II.47, doc.13 rev.1, 29 juin 1979.

de lui demander de fixer une date pour l'observation in loco. Au cas où le gouvernement ne répondrait pas par l'affirmative, elle a décidé en outre d'envoyer une note au Secrétaire général de l'OEA pour l'informer de la situation afin qu'il la porte à la connaissance du Conseil permanent et de l'Assemblée générale de l'Organisation.

Son Excellence
Alberto Nogues
Ministre des Relations extérieures
Asunción, Paraguay

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, réunie en sa quarante-neuvième session, a décidé de vous demander un renseignement précis sur la façon dont le gouvernement paraguayen serait disposé à exécuter les dispositions du sixième paragraphe de la résolution 443, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, où il lui a été demandé instamment de démontrer sa volonté de coopérer avec la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme en fixant une date prochaine pour la visite que rendrait la Commission à ce pays. A ce sujet, la Commission se permet de suggérer à votre gouvernement qu'il étudie la possibilité que cette visite se réalise au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet ou, à défaut, pendant le mois de novembre prochain.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Luis Demetrio Tinoco Castro
Président

En date du 28 avril 1980, la Commission a reçu, par câble, la réponse du gouvernement paraguayen qui refuse de fixer la date de l'observation in loco, prétextant sa souveraineté sur une question que, telle l'observation in loco, il avait déjà acceptée. La réponse du Ministre des Relations extérieures du Paraguay à la Commission dit ce qui suit:

Monsieur Tom J. Farer
Président de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
Secrétariat général, Organisation des Etats Américains
Washington, D.C., EUA

En ce qui concerne votre câble, comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer dans ma note du 2 juillet 1979, je me vois forcé de répéter que le gouvernement paraguayen, pour des raisons de souveraineté qui relèvent de sa compétence et de son initiative exclusives, continue à réserver sa décision au sujet de la date où pourrait avoir lieu une visite de la Commission à mon pays.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'assurance de ma tr s haute consid ration.

Alberto Nogues
Ministre des Relations ext rieures du Paraguay

En ex cution de la d cision prise   sa quarante-neuvi me session, la Commission a envoy  une note le 28 mai dernier au Secr taire g n ral de l'OEA, l'informant des d marches r alis es et de leur r sultat.^{1/}

3. DIFFERENTS ASPECTS DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis le dernier rapport qu'elle a soumis   l'Assembl e g n rale, la Commission a continu  d'observer la situation des droits de l'homme au Paraguay, tant en ce qui a trait aux plaintes individuelles, qui ont  t  examin es suivant la proc dure appropri e, qu'en ce qui concerne l'analyse de la situation g n rale du pays en la mati re.

On peut admettre qu'  partir de cette date les violations des droits de l'homme ont relativement diminu , mais cela ne permet pas d'affirmer qu'il existe au Paraguay un respect total de ces droits. Les autorit s gouvernementales   diff rents  chelons ont continu    commettre des actes qui violent les droits essentiels de l' tre humain,  nonc s dans la D claration am ricaine des Droits et Devoirs de l'Homme, ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux.

La persistance de l' tat de si ge au Paraguay est un aspect important de cette situation. Il cr e un climat d'ins curit  et de crainte qui nuit ostensiblement   l'observation des droits fondamentaux de l'homme. Bien que l' tat de si ge soit circonscrit au "D partement central", le plus important du pays, qui englobe la capitale, cette situation est  largie par des moyens particuliers, ce qui transforme l' tat de si ge en syst me institutionnalis . Dans ces circonstances, toute personne arr t e, "retard e" pour enqu te   un endroit o  l' tat de si ge ne r git pas, se voit appliquer ce r gime d s qu'elle est transf r e   Asunci n; l' tat de si ge fait donc

1. Depuis sa vingt-neuvi me session, tenue du 25 octobre au 5 novembre 1976, la Commission a fait de nombreuses d marches pour mener une enqu te sur les lieux au Paraguay et elle a sollicit    cet effet l'autorisation du gouvernement paraguayen le 4 f vrier 1977. A sa quarante-deuxi me session, tenue du 31 octobre au 12 novembre 1977, elle a re u cette autorisation et il a  t  d cid  que la date de la visite serait fix e d'un commun accord. Cependant, depuis lors, et malgr  les sollicitations r p t es de la Commission, le gouvernement paraguayen s'est syst matiquement refus    fixer la date de l'observation in loco.

l'objet d'une interprétation très large. La Commission nationale de défense des droits de l'homme est fréquemment harcelée et limitée dans ses activités et sa présidente, Mme Carmen Lara de Castro a été victime de cette attitude. L'état de siège reste en vigueur dans les conditions indiquées, bien que l'Assemblée générale de l'OEA, dans sa résolution du 31 octobre 1979, ait décidé "de demander au gouvernement du Paraguay de lever l'état de siège dans le pays tout entier et de permettre le retour de tous les exilés".

4. DROIT A LA VIE

Bien que le droit à la vie ait été violé, il ne l'a pas été de façon générale et systématique au cours des dernier mois. Selon les renseignements que possède la Commission, des attentats et des assassinats ont cependant été imputés aux autorités.

Les violations les plus pathétiques du droit à la vie sont observées dans la répression appliquée aux paysans, en particulier dans la zone orientale du département de Caaguazú au cours des premiers mois de 1980. En mars, une dizaine de paysans ont été assassinés à Caaguazú, accusés d'avoir attaqué un omnibus; plusieurs femmes ont été blessées et d'autres personnes arrêtées. Lorsque l'événement a été rapporté à la Commission, le gouvernement a répondu qu'il s'agissait de bandits et non de paysans organisés; par la suite, il a indiqué que les 13 personnes arrêtées à la suite de ce fait ont été mises à la disposition de la justice criminelle ordinaire, accusées d'attaque à main armée, d'homicide manqué, de blessures, de port d'armes illégal et d'usurpation d'autorité; les hommes sont détenus au pénitencier national de Tacumbú, les femmes à la prison du "Buen Pastor". Cependant, la Commission a été informée que les personnes arrêtées n'ont pas pris part à l'événement en question, il s'agit d'hommes et de femmes que le gouvernement accuse d'avoir été en relation avec les morts de Caaguazú.

5. DROIT A LA LIBERTE DE LA PERSONNE

Au Paraguay, il est sérieusement attenté à ce droit: on procède à des arrestation en vertu de l'état de siège et sans porter d'accusations spécifiques. Plusieurs personnes ont été arrêtées, puis libérées, au cours de 1979, parmi elles M. Domingo Lafno, distingué dirigeant politique qui a été arrêté le 15 septembre 1979 et relégué dans une localité à l'intérieur du pays; il a également été tenu au secret à la Section technique de la police, sans être autorisé à parler à son avocat ni à ses amis. M. Héctor Rodríguez et le journaliste Alcibiades González Delvalle ont fait l'objet de sanctions semblables.

M. Napoleón Ortigoza a fini il y a trois ans sa peine de quinze ans de prison et il n'a pas été encore libéré; M. Escolástico Obando a également été emprisonné pendant de longues années, tous deux accusés d'avoir conspiré

contre le régime. M. Alfonso Silva Quintana et Mme María Saturnina Almada de Silva sont détenus depuis 1968; ils ont été libérés pendant quinze mois seulement, puis emprisonnés à nouveau. Des membres de la famille de M. Sandino Gil Oporto, opposant connu du gouvernement, ont fait l'objet de limitations de leur liberté. En juillet 1979, M. Juan Crisóstomo Figueredo a été arrêté, mais le gouvernement paraguayen a informé la Commission en mai 1980 que M. Figueredo "ne figure sur aucune liste de prisonniers". On trouvera ci-après d'autres exemples de violations du droit à la liberté de la personne:

a) Amilcar Latino Santucho, citoyen argentin. Après avoir passé plusieurs années en prison, il a été remis au représentant du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le 21 septembre 1979 il est parti pour la Suède;

b) José Gil Ojeda, logé au centre de détention dit "La Emboscada", a été mis en liberté dans les premiers mois de 1979. Il avait été gardé au secret;

c) Virgilio Bareiro, arrêté en 1964. Le 11 janvier 1979, le gouvernement paraguayen a répondu qu'il était toujours détenu pour activités subversives;

d) Luis Hugo López et Elida Vega de Lugo; il est ouvrier métallurgiste. Ils ont été arrêtés et le gouvernement a déclaré qu'ils avaient été remis en liberté et n'avaient été arrêtés que pour interrogatoire;

e) Román Martínez González, arrêté le 21 janvier 1975 en mauvais état de santé. En décembre 1979 et en mai 1980, le gouvernement a fait savoir qu'il était toujours emprisonné en vertu de l'état de siège;

f) Gunter Otto Portenschlag-Ledermayr, de nationalité autrichienne, a été expulsé du Paraguay le 24 juillet 1979, après avoir été arrêté.

6. DROITS A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

Selon les renseignements de la Commission, l'application de mauvais traitements variés n'a pas disparu du Paraguay et non seulement des détenus politiques, mais aussi des prisonniers de droit commun y ont été soumis. Quelques-uns des paysans capturés en mars 1980 à la suite des événements de Caaguazú ont été maltraités physiquement et psychologiquement.

La Commission a appris que dans de nombreux cas, les familles, ou d'autres personnes ou entités, ne dénoncent pas ce type de mesures par crainte des représailles du gouvernement. Plusieurs personnes détenues pour leur opposition au gouvernement ont été gardées au secret pendant longtemps et leurs foyers ont subi des perquisitions sans autorisation judiciaire.

D'après la plainte reçue par la Commission, M. Juan Crisóstomo Figueredo a été longuement frappé et on lui a volé des objets d'une valeur de quatre cent cinquante mille guaraníes, ce qui équivaut à trois mille dollars environ. L'ingénieur Virgilio Bareiro, emprisonné pendant longtemps, a également été torturé.

7. DROIT AU PROCES REGULIER

Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant du Pouvoir exécutif, ce qui nuit à une saine et impartiale application de la justice et au droit au procès régulier. Les recours d'"amparo" et d'habeas corpus n'ont pas de valeur dans ces conditions et on adopte à leur égard des mesures dilatoires. Les juges reçoivent leurs instructions des autorités, (et parmi elles, du chef du Département d'enquêtes de la police de la capitale, considérée comme la police politique du régime), par le moyen appelé "la justice par coups de téléphone".

La Commission a été informée que lorsqu'un juge s'oppose aux intérêts du gouvernement, il est immédiatement nommé à une charge moins importante au sein du Pouvoir judiciaire; d'autres juges ont été destitués, ce qui démontre que le droit à la justice et au procès régulier ne sont absolument pas garantis au Paraguay.

La persécution des avocats dans l'exercice de leur profession (quelques-uns d'entre eux ont été victimes de graves violations de leurs droits) affecte également ce droit essentiel. Il suffit de citer à titre d'exemple les cas de M. Julio César Vasconcellos qui a été expulsé du pays alors qu'il assumait la défense d'un homme d'affaires accusé d'un délit de droit commun, et de M. Milciades Melgarejo qui a été emprisonné et torturé, selon les renseignements que possède la Commission. M. Melgarejo défendait les intérêts des habitants d'un endroit appelé "Fernando de Mora". Ces deux avocats ont été l'objet de tentatives d'enlèvement, technique nouvelle utilisée par les forces de sécurité qui a été également appliquée à M. Luis A. Resck, membre de "Acuerdo Nacional", suivant des informations publiées par les revues "ABC" et "Ultima Hora".

8. DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

Les droits d'expression de la pensée et d'information sont notoirement limités car les organismes de communication sociale n'osent pas critiquer sévèrement les hauts fonctionnaires du gouvernement, en particulier les chefs militaires.

L'arrestation des journalistes Héctor Rodríguez et Alcibiades González Delvalle, du journal indépendant "ABC Color" est un exemple de cette affirmation, ainsi que la suspension de 30 jours, en 1979, appliquée aux journaux "La Tribuna" et "Ultima Hora", sans explication raisonnable.

Quelques sources jugent cependant qu'au cours des derniers mois, le journalisme critique et ses reportages ont fait des progrès, critiquant les actes de certaines institutions gouvernementales et mentionnant certains thèmes relatifs à l'appareil administratif, y compris le problème des paysans.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en usant de moyens détournés, le gouvernement paraguayen interdit que l'on fasse passer à la radio les informations provenant de la Commission nationale de défense des droits de l'homme.

9. DROIT DE REUNION ET D'ASSOCIATION

Ce droit se trouve tout aussi limité au Paraguay, autant en ce qui concerne les organisations syndicales que les institutions politiques. En 1979 a été fondé le Syndicat des journalistes du Paraguay, mais par des chicaneries administratives et sans aucune justification, le gouvernement a refusé de reconnaître sa qualité d'association, c'est-à-dire de lui accorder la personnalité juridique.

Les organisations syndicales ne peuvent fonctionner normalement : la crainte interdit d'en créer et il n'existe que la Confédération générale des travailleurs, contrôlée par le gouvernement. Son Président est le Gérant général des chemins de fer, qui sont organisme d'Etat, par conséquent il est un fonctionnaire public. Au cours des premiers mois de 1980, il y a eu plusieurs tentatives de grèves dans certaines entreprises, mais elles ont été réglées sans grande difficulté.

10. DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION ET DE CULTE

Cette liberté est limitée car, on l'a dit dans des rapports précédents, la congrégation religieuse des Témoins de Jéhovah s'est vu retirer la personnalité juridique et elle ne peut réaliser aucune activité. Malgré tout, la Commission estime qu'en général la tolérance religieuse existe au Paraguay.

11. DROITS POLITIQUES

Les droits politiques ne peuvent être pleinement exercés et ne disposent pas des garanties indispensables à cet effet. Le gouvernement gêne de différentes manières les organisations d'opposition et soumet en outre à des brimades sporadiques les dirigeants des secteurs qui lui sont opposés. Les exilés ne peuvent pas rentrer dans le pays et la plupart d'entre eux vivent à l'étranger depuis plus de vingt-cinq ans.

En février 1979 a été signé le document constitutif de l'association "Acuerdo Nacional" composé du Parti libéral radical authentique, du Parti "fébrériste", du Parti démocrate chrétien et du Mouvement populaire "Colorado" (MAPOCO) qui agit en exil. Malgré cela, le gouvernement lui oppose de sérieux obstacles car il évite les coalitions et interdit l'action coordonnée d'"Acuerdo Nacional", qu'il a refusé de reconnaître.

Seuls peuvent participer aux élections le Parti "Colorado" du gouvernement et le Parti "fébrériste", mais celui-ci s'en est abstenu depuis huit ans à cause du manque de garanties politiques. La démocratie chrétienne est en dehors de l'activité politique car il lui manque le nombre de membres voulu, ce qu'elle n'a pu obtenir vu l'atmosphère de crainte qui règne. Il en est de même pour le Parti libéral authentique dont seule une minorité constituée en Parti libéral radical peut mener une activité politique. Dans ces conditions, une opposition politique efficace est difficile, bien qu'en pratique elle ait augmenté, mais elle revêt plutôt un caractère moral qui met l'accent sur la corruption administrative.

12. DROIT DE RESIDENCE ET DE DEPLACEMENT

Ce droit est lui aussi soumis à des conditions. Il est à observer, comme on l'a déjà dit, que les exilés ne sont pas autorisés à rentrer dans le pays depuis plus de vingt-cinq ans et que ceux qui l'ont tenté ont été expulsés; que certains opposants du régime sont relégués dans des endroits isolés du pays, sans pouvoir se déplacer, comme dans le cas de M. Domingo Laíno; et que les personnes qui ne sont pas acquises au gouvernement se voient refuser l'octroi de passeports et de documents de voyage par des mesures administratives dilatoires.

13. CONCLUSIONS

1. L'examen attentif des documents et autres éléments de jugement à la disposition de la Commission permettent de conclure qu'il n'existe pas au Paraguay un climat propice à la pleine jouissance des droits de l'homme essentiels, vu l'atmosphère de crainte et d'insécurité qui y règne, ainsi que le maintien de l'état de siège et l'existence de lois qui nuisent aux garanties constitutionnelles et aux libertés individuelles.
2. Bien que la Commission reconnaisse que durant la période couverte par le présent rapport, la situation générale des droits de l'homme s'est relativement améliorée, des droits essentiels sont encore lésés par les mesures directes ou détournées qu'adoptent les organismes gouvernementaux.

3. Dans les conditions qui règnent au Paraguay, les droits de l'homme ne peuvent s'exercer librement et les organisations politiques ne peuvent agir, ce qui permettrait à un système démocratique de fonctionner au sein d'un régime constitutionnel.

14. RECOMMANDATIONS

Le présent rapport de la Commission formule les recommandations suivantes:

- a) Que le gouvernement paraguayen lève l'état de siège pour que l'établissement d'un véritable régime constitutionnel devienne possible.
- b) Que le gouvernement paraguayen garantisse l'entière indépendance du Pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, l'application de la justice, le droit au procès régulier et l'exercice de la profession d'avocat.
- c) Que le gouvernement paraguayen autorise le retour des exilés et reconnaisse leurs droits politiques et civils, qu'il permette le libre jeu de la démocratie et le pluralisme politique dans le pays.
- d) Que le gouvernement paraguayen garantisse la liberté syndicale et l'organisation d'organismes indépendants de cette nature en vue d'accomplir ses buts syndicaux et corporatifs.
- e) Que le gouvernement paraguayen garantisse la liberté totale d'expression de la pensée afin que les personnes physiques et morales qui n'approuvent pas sa conduite puissent exposer sans crainte leurs idées à l'opinion publique nationale et internationale.
- f) Que les personnes accomplissant actuellement de longues peines de prison, ou emprisonnées sans raison dûment vérifiée, soient mises en liberté ou, le cas échéant, soumises à un procès présentant toutes les garanties voulues.
- g) Que le gouvernement du Paraguay, conformément aux dispositions de la résolution 443 de l'Assemblée générale de l'OEA, fixe une date prochaine pour l'enquête sur les lieux de la Commission.

C. URUGUAY

1. INTRODUCTION

A sa neuvième session ordinaire, l'Assemblée générale de l'Organisation a demandé à la CIDH de continuer à observer la façon dont sont exercés les

droits de l'homme en Uruguay et d'en faire un rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session ordinaire.

Dans sa résolution 443, adoptée à la session susmentionnée, l'Assemblée générale a renouvelé son appel pressant au gouvernement de l'Uruguay pour que celui-ci donne suite intégralement aux mesures recommandées par la Commission dans son rapport précédent; l'Assemblée a demandé une nouvelle fois à ce gouvernement d'envisager la possibilité d'inviter la Commission à se rendre dans son pays et elle a pris note de l'annonce faite par le gouvernement uruguayen de tenir les élections générales prévues pour 1981, compte tenu des conclusions et observations émises dans le rapport annuel de la CIDH.

En exécution du mandat de l'Assemblée, le présent rapport rend compte des événements survenus au cours de 1979 dans la République orientale de l'Uruguay. Cependant, pour que le présent rapport reste d'actualité et serre d'aussi près que possible la réalité uruguayenne, quelques faits importants survenus dans les premiers mois de 1980 y sont également inclus.

2. SITUATION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME

Selon les renseignements dont dispose la CIDH, pendant la période à l'étude, la situation des droits de l'homme en Uruguay n'a pas subi de changements essentiels, au point de vue de la structure de l'Etat, permettant de penser que le gouvernement a introduit des modifications importantes dans le mécanisme administratif et le contrôle progressivement imposés depuis 1973; ce rigide contrôle de l'Etat a été maintenu et c'est contre lui qu'ont été présentées les plaintes pour violations des droits de l'homme dans les précédents rapports de la Commission.

La CIDH reconnaît cependant que le nombre actuel des plaintes reçues contre l'Uruguay pour des violations des droits de l'homme a diminué; elle a appris avec satisfaction que le nombre des prisonniers politiques s'est réduit par rapport au nombre de personnes détenues au cours des années précédentes; elle se félicite également du fait qu'au cours de cette période il y a eu moins d'arrestations et d'enlèvements et que le nombre de morts à la suite d'affrontements ait aussi grandement diminué.

La Commission prend note des déclarations publiques du Président du Tribunal militaire suprême informant que les procès contre les détenus politiques ont été accélérés et régularisés, ce qui a réduit le nombre de détenus qui ne sont pas encore passés en jugement et a permis de terminer les procès intentés à une grande partie des détenus.

3. MODIFICATIONS DU SYSTEME POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le 28 mars 1980, le gouvernement uruguayen a sanctionné une loi qui réserve exclusivement aux autorités judiciaires militaires la compétence

juridique en vue d'accorder la "liberté anticipée", la "liberté provisoire" et la "liberté à la suite d'un acte de grâce" dont usaient jusqu'à alors le Président de la République et le Pouvoir Judiciaire civil; elle autorise également le Tribunal Militaire Suprême à revoir les sentences et à les déclarer chose jugée, ce qui permettra de commuer les condamnations en mesures de sécurité cumulatives.

La loi susmentionnée a été présentée par certains organes de la presse uruguayenne comme une loi d'amnistie pour étrangers. Cependant, en ce qui concerne la possibilité d'annuler les sentences, la mesure a bénéficié exclusivement jusqu'à présent la ressortissante brésilienne Mme Flavia Schilling Wesp, vu les limitations imposées à la révision des condamnations par la législation uruguayenne. En ce qui a trait aux facultés permettant de libérer les prisonniers politiques, la loi susmentionnée ne présente pas grande nouveauté car cette attribution, conférée actuellement aux juges militaires, revenait déjà auparavant, même s'ils n'en faisaient pas usage, au Chef de l'Etat et au tribunal de justice civile.

Ainsi que l'a exposé le précédent rapport de la Commission, le gouvernement uruguayen avait annoncé l'application d'un plan politique qui envisageait la possibilité de réaliser des élections en 1981 avec un candidat unique approuvé par les forces armées. Le "chronogramme" politique prévu annonçait également l'élaboration d'un nouveau texte de Constitution pour 1980, ce qui donnerait lieu à un plébiscite national.

Suivant ce programme, le 15 mai 1980 les Uruguayens ont pris connaissance du texte de la note que le Président de la République a adressé au Président du Conseil d'Etat, M. Hamlet Reyes, en lui remettant l'avant-projet de Constitution que le gouvernement soumettait à l'examen dudit Conseil afin que celui-ci prépare: "... c) l'avant-projet de Constitution qui sera soumis à la ratification populaire conformément aux principes émanant des normes officiellement consacrées, des fondements des Actes institutionnels et des dispositions à approuver".^{1/}

Dès sa première ligne, l'avant-projet que le Pouvoir exécutif a soumis à l'examen du Conseil d'Etat contient un élément qui le condamne et met en question son caractère démocratique. En effet, le titre du texte proposé de la nouvelle Constitution est: "PRINCIPES, FONDEMENTS ET "CONDITIONS" DU NOUVEAU TEXTE CONSTITUTIONNEL".

Ledit projet qui, selon des déclarations publiées dans la presse, a été élaboré par la Commission des affaires politiques des forces armées, établit

1. Le 16 mai 1980, les journaux uruguayens ont publié le dispositif de la loi qui fait l'objet de la citation, lequel, en date du 12 juin 1976, a consacré les fonctions et la compétence du Conseil d'Etat.

des limitations sévères qui reviendraient à restreindre la vie et l'activité politique démocratique de l'Uruguay.

Suivant le texte de la Constitution proposée, les activités politiques seraient sujettes, comme on vient de le dire, à de très sérieuses limitations. En ce qui a trait aux partis politiques, par exemple, il établit ce qui suit:

Aucun parti politique ne pourra être formé qui, par son idéologie, ses principes ou sa dénomination, dénoterait une relation avec des partis politiques, des institutions, des organisations étrangères ou d'autres Etats; ou qui serait composé de personnes ayant créé des organisations sociales ou politiques qui, par la violence ou une propagande incitant à la violence, tendent à détruire les fondements de la nation ou encore de personnes ayant fait partie d'associations déclarées illégales par les autorités compétentes.

Cette disposition, on le voit, interdit en permanence aux personnes qui ont fait partie "d'associations déclarées illégales" d'être membres de partis politiques. L'interdiction d'avoir des relations avec des institutions étrangères est également portée à des limites extraordinaires. La norme de tradition en Uruguay consistait à interdire la formation d'organisations politiques soumises à l'autorité d'institutions étrangères. Mais les "principes" et les "normes" interdisent de créer des partis ayant une "relation" avec des institutions de l'étranger et il suffit que celle-ci soit dénotée par leur idéologie, leurs principes ou leur dénomination. Ainsi, la simple existence dans d'autres pays d'organisations ayant une idéologie ou une dénomination semblable dressera un obstacle à la formation d'un parti politique en Uruguay. Il est évident que de telles restrictions sont inconciliables avec les garanties de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme.^{1/}

L'exercice des droits politiques est aussi soumis à d'autres restrictions. Actuellement, plusieurs catégories de personnes qui ne sont accusées d'aucun délit sont cependant privées de leurs droits politiques par l'Acte institutionnel No. 4, y compris parfois de leur droit de vote. Il n'y a aucune allusion directe à cette situation dans les "principes" et les "normes". Ces personnes se verront par conséquent appliquer les dispositions du chapitre III: "Il est entendu que tous les actes juridiques et administratifs pris depuis 1973 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution sont ratifiés. Les normes qui ne s'opposent pas aux dispositions de celle-ci resteront en vigueur". Etant donné que la "cassation des droits politiques" de l'Acte institutionnel No. 4 a été décrétée pour 15 ans, cela signifie que plusieurs milliers de citoyens seront privés de tout droit politique par le seul fait d'avoir mené certaines activités politiques.

1. Article XXII de la Déclaration américaine.

Diverses normes comprises dans les "principes" et les "normes" mentionnés dans l'avant-projet limitent sérieusement aussi le droit de participer au gouvernement.1/

Cela se produit en particulier en ce qui a trait aux prérogatives réservées aux institutions et aux organismes dont le pouvoir pourrait limiter les facultés des institutions électorales. Ainsi, le Pouvoir exécutif devra compter avec la participation obligatoire de représentants des forces armées aux questions les plus vitales.2/ La fonction de "contrôle politique" est également structurée de telle façon qu'elle tend à perpétuer l'autorité de ceux qui l'exercent actuellement et dont les représentants disposeront d'attributions extrêmement étendues qui leur permettront de déplacer les autorités électorales.3/

La procédure qui est suivie pour faire approuver une nouvelle Constitution et élire les nouvelles autorités doit être considérée préjudiciable au droit de suffrage et de participation au gouvernement. L'élaboration du texte de la Constitution se fait avec la seule participation d'organes du gouvernement actuel. Les partis politiques ne pourront prendre part aux

1. Article XX de la Déclaration américaine.

2. Le Conseil de sécurité nationale fera partie du Pouvoir exécutif.

Le Président de la République, "de concert avec le Conseil des Commandants en Chef sera responsable de la sécurité et la défense nationale". Cette disposition doit être interprétée en tenant compte du fait que la "sécurité nationale" fait l'objet d'une définition expresse dans les termes suivants: "c'est l'état dans lequel le patrimoine national sous toutes ses formes et les processus de développement vers les objectifs nationaux se trouvent protégés d'interférences ou d'agressions internes ou externes". La participation des forces armées est expressément prévue d'une ampleur remarquable. L'état-major conjoint "aura les relations appropriées avec les organismes publiques et le secteur privé". L'intervention ou l'assentiment des forces armées sont déclarés obligatoires dans des domaines extrêmement variés; par exemple, l'élaboration du budget interne de l'organe législatif ou les initiatives du Président de la République devant le tribunal constitutionnel.

3. La fonction de "contrôle politique" est confiée à un Tribunal constitutionnel. Celui-ci sera composé des membres "du Conseil de la nation avant qu'il ne soit dissous". Le Conseil de la nation est un organe actuel composé de tous les généraux en activité (et des chefs de la marine et de l'aviation ayant un grade équivalent) et des membres du Conseil d'Etat, désignés par le Président. Les vacances qui se produiraient dans le Tribunal constitutionnel seraient pourvues ultérieurement par un système fondé sur la cooptation (le Président choisira un candidat sur une liste de trois noms proposés par le tribunal lui-même). Ses fonctions et ses pouvoirs sont extraordinairement amples. Il pourra décréter des "suspensions de fonctions" dans les cas de "manquement aux normes éthiques, morales ou civiques". Il pourra agir de sa propre initiative et "décider par conviction".

délibérations ni adopter ouvertement une position publique avant le plebiscite. Les habitants n'auront le choix qu'entre l'acceptation ou le rejet d'un texte unique élaboré comme on vient de le dire. Des fonctionnaires du gouvernement actuel ont déclaré dans la presse que le rejet du projet au cours du plebiscite serait interprété comme une préférence pour le régime actuel, c'est-à-dire pour la Constitution de 1966 additionnée des modifications résultant des "actes institutionnels". De cette façon, le choix proposé par la consultation se limite à deux formules différentes de l'orientation actuelle, sans qu'il y ait aucune possibilité de la désavouer.

Les "principes" et les "normes" contiennent aussi de nombreuses dispositions intéressantes au point de vue de la protection des droits de l'homme. En général, elles sont très préoccupantes parce que cette occasion, qui aurait été extrêmement propice au rétablissement des droits actuellement limités, semble plutôt viser à consacrer ces restrictions.

Le chapitre intitulé "droits" maintient les droits, obligations et garanties énoncés dans la Constitution de 1966; mais cela doit être entendu sans préjudice des normes particulières établies sur de nombreuses questions et dans lesquelles la garantie des droits a une portée bien moindre que dans la Constitution de 1966. Se trouvent dans ce cas les normes de protection du foyer; le droit d'association en syndicats et de grève; la réglementation des associations ouvrières et la liberté d'information (ces dispositions éliminent l'interdiction de perquisition nocturne et de censure préalable qui figurait dans la Constitution de 1966 et ajoutent l'interdiction pour différentes catégories de personnes de s'associer, l'interdiction aux fonctionnaires publics de faire grève, etc.).

Le régime des "promptes mesures de sécurité", dont l'application a donné lieu à tant de critiques, est modifié de deux façons. D'une part, quelques garanties théoriques de la Constitution de 1966 en sont supprimées (l'option offerte aux détenus de quitter le pays, le droit de l'organe législatif de supprimer ces garanties à tout moment). D'autre part, ces mesures ne sont plus qu'une des catégories parmi trois autres de l'état d'urgence et justement la moins importante. En plus d'elles sont créés "l'état de subversion", d'une portée beaucoup plus large ^{1/} et "l'état de guerre" en troisième lieu. Les pouvoirs discrétionnaires que ce système accorde au gouvernement et aux forces armées seraient beaucoup plus amples que dans le régime constitutionnel actuel, même en tenant compte des Actes institutionnels. A ce point de vue, le projet vise clairement à intensifier les mécanismes répressifs et à diminuer la responsabilité assumée par leur application.

1. "L'état de subversion" est défini comme une situation interne grave, avec ou sans appui extérieur, et marquée par des faits ou des attitudes qui affectent les institutions, la vie, la liberté et la sécurité nationale. Le Président et le Conseil de Sécurité nationale pourront le déclarer. L'organe législatif ne pourra le lever qu'après 60 jours, à la majorité des deux tiers de ses composants.

Dans le domaine des sanctions pour délit criminel, les tribunaux militaires ont qualité pour juger. Il est spécifié expressément que les civils sont soumis à l'autorité des juges militaires dont la juridiction est définie dans des termes extrêmement larges et, en outre, fort vagues.^{1/}

Une partie de l'autonomie du Pouvoir judiciaire, supprimée par l'Acte institutionnel No. 8, est rétablie, mais le contrôle administratif sur la justice civile est maintenu avec une portée beaucoup plus grande que dans la Constitution de 1966. ^{2/}

4. DROIT A LA VIE

Au cours de la période dont rend compte le présent rapport, la Commission a reçu une nouvelle plainte dénonçant la violation du droit à la vie. Selon cette plainte, les forces conjointes auraient attaqué violemment les personnes qui circulaient dans la rue, le 1er mai, à Montevideo, pour empêcher toute manifestation commémorant la fête du travail, traditionnellement célébrée à cette date, mais interdite depuis 1974. Au cours d'une de ces échauffourées, ces forces auraient ouvert le feu contre un groupe de travailleurs, à l'entrée de leur usine, en auraient blessé plusieurs et auraient tué Emilio Reyes, 22 ans. Le fait aurait fait l'objet ultérieurement d'un communiqué officiel reconnaissant la mort de la victime et l'expliquant d'une manière que les plaignants estiment fausse ou invraisemblable.

Par ailleurs, la Commission n'a pas obtenu du gouvernement uruguayen de nouveaux éléments de jugement ni des éclaircissements sur les cas de morts en cours de réclusion qu'elle avait examinées, arrivant à la conclusion qu'elles impliquaient une responsabilité de la part des autorités qui avaient arrêté ces personnes. Les précédents rapports de la CIDH donnent des détails sur ces cas, ainsi que sur d'autres au sujet desquels elle jugeait que les explications du gouvernement uruguayen ne suffisaient pas pour les éclaircir. Elle n'a pas su non plus que les auteurs de violations du droit à la vie aient fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions.

1. La juridiction militaire sera limitée aux délits militaires, de lèse-nation, délits utilisés comme moyens d'action et délits liés ou en relation d'une manière ou d'une autre avec la subversion et l'état de guerre. Ces délits relèveront de la justice militaire même si leur auteur est un civil. Les délits de droit commun commis par des militaires en temps de paix et les délits militaires commis par des civils seront sujets aux dispositions de la loi.

2. Les juges seront désignés par le tribunal de justice, mais sur intervention préalable et obligatoire du Ministère de la justice "dont l'opposition motivée constituera un empêchement". Celui-ci pourra également intervenir "pour régulariser la situation" dans le cas où les bureaux juridiques fonctionneraient irrégulièrement. Les membres du tribunal de justice sont désignés par le Président avec l'autorisation législative (ils l'étaient auparavant par le Parlement). Le Ministère de la justice interviendra également dans la nomination des fonctionnaires administratifs.

5. DROIT A LA LIBERTE PHYSIQUE ET AU PROCES REGULIER

Aucun changement important ne s'est produit dans la situation exposée par les précédents rapports de la Commission. Certaines autorités uruguayennes, en particulier le Président du tribunal militaire suprême, ont fait, on l'a dit, des déclarations publiques sur l'accélération et la régularisation des procès intentés aux détenus, indiquant une diminution du nombre de ceux qui ne sont pas encore passés en jugement et une augmentation du pourcentage de ceux dont le procès est terminé.

Ces faits signifient que le processus pénal militaire est appliqué plus vite ou plus complètement, mais ne modifient pas ses caractéristiques. Dans ces précédents rapports, la CIDH a eu l'occasion d'énumérer les irrégularités reprochées à cette procédure et la mesure dans laquelle il faut considérer qu'elles sont confirmées, expressément ou tacitement, par les rapports du gouvernement. Dans ces conditions, une application plus expéditive de la loi ne peut être considérée, de l'avis de la Commission, comme une amélioration de la situation si le système de garanties qu'elle offre n'est pas amélioré. En un sens, la conclusion des procès représente plutôt une aggravation de la situation en appliquant le statut de chose jugée contre les individus jugés dans des conditions irrégulières et en approuvant des sanctions imposées sans les garanties nécessaires.

Les défauts de la procédure criminelle uruguayenne ont fait l'objet des études et des critiques d'autres organismes internationaux. Le Comité des Droits de l'Homme établi par le Pacte international des Droits civils et politiques a eu l'occasion d'examiner les procès intentés contre six personnes en Uruguay, dans trois décisions rendues en 1979 et 1980 et concernant des espèces étudiées en vertu du Protocole facultatif du Pacte. Ces décisions prennent une importance particulière du fait qu'elles représentent l'avis d'un organisme international impartial, régi par des normes de procédure extrêmement strictes, dont l'action a été maintes fois louée pour son sérieux dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.^{1/} Dans sa décision du 15 août 1979 (document A/34/40, Annexe VII), le Comité s'est prononcé sur le cas de trois personnes. En ce qui concerne les garanties du procès (la décision mentionne également d'autres violations de droits) il déclare qu'elles ont toutes été jugées dans des circonstances où elles étaient privées des garanties nécessaires pour leur assurer un jugement impartial. Dans son arrêt du 26 octobre 1979, 2/ relatif à une personne détenue sans passer en jugement, le Comité a déclaré qu'elle avait été privée d'un recours qui lui aurait permis de contester son arrestation et sa détention. Enfin, dans sa décision du 3 avril 1980 3/, le Comité a déclaré que les deux victimes avaient

1. Par exemple: résolution 34/45, de décembre 1979.

2. Document HR/1871 des Nations Unies.

3. Document HR/891 des Nations Unies.

été jugées dans des circonstances où, indépendamment des dispositions juridiques, elles n'avaient pas eu les garanties indispensables d'un jugement équitable.

Les conclusions du Comité des Droits de l'Homme ne s'appliquent qu'aux espèces particulières traitées; cependant, l'examen des faits tenus pour vrais dans ces cas démontre qu'ils sont analogues à la plupart des cas de détention et d'application de la procédure militaire en Uruguay. Les défauts de celle-ci, signalés dans les décisions d'août 1979 et d'avril 1980 ne sont pas propres à ces cas, mais caractéristiques de l'application courante de ce type de procédure, selon les informations dont dispose la CIDH et les faits que le gouvernement uruguayen reconnaît expressément ou n'a jamais niés.

La procédure appliquée aux détenus a été également critiquée à l'OIT, à propos de la situation des syndicalistes passés en jugement.^{1/}

6. DROIT DE REUNION ET D'ASSOCIATION

L'un des faits les plus récents portés à la connaissance de la Commission concerne le droit de réunion et il présente une vision des conditions internes du pays.

En effet, la police de Montevideo a publié le 25 janvier 1980 le "Communiqué officiel No. 2" ci-après:

Date de présentation des demandes en vue de tenir des réunions publiques

La préfecture de police de Montevideo, répétant ses précédents communiqués et se conformant aux dispositions en vigueur, rappelle aux personnes désireuses de tenir des réunions publiques, des assemblées (d'institutions sociales, culturelles, professionnelles, sportives, coopératives, d'entreprises, de mutuelles de soins médicaux, etc., et même dans certains cas, d'organisations religieuses lorsque ces réunions dépassent le cadre d'un simple exercice du culte dans leur propre local), des élections, des réunions de bienfaisance, des conférences, des activités culturelles ou artistiques, des hommages (à des personnes vivantes ou mortes, qui devraient se réaliser dans des locaux, des cimetières, à des monuments, etc.), des caravanes, y compris les caravanes sportives, des congrès scientifiques, techniques, etc., qu'elles doivent en faire la demande auprès de cette Préfecture dans un délai de dix (10) jours avant la réalisation de ces manifestations.

1. 200ème rapport du Comité pour la liberté syndicale, Espèce 763, paragr. 29 et 36.

Les demandes d'autorisation qui ne seraient pas soumises dans les délais stipulés ne seront pas examinées.

En ce qui concerne les réunions de famille telles que bals ou autres festivités rassemblant une quantité inusitée de personnes, il faudra seulement les communiquer au commissariat correspondant.

Comme on voit, le texte du communiqué ci-dessus s'adresse aux institutions sociales et culturelles, aux associations professionnelles, aux sportifs, aux organisations religieuses et aux familles uruguayennes qui se voient imposer de nouvelles restrictions à l'exercice des droits et garanties susmentionnés.

En dehors du communiqué de la préfecture, qui vise seulement à régler les activités et la conduite du peuple uruguayen, d'autres témoignages confirment la persistance des restrictions extrêmes auxquelles sont soumis les droits de la personne en Uruguay. La Commission rappelle le fait survenu à la fin de 1979 au cours d'une réunion sociale aux connotations politiques imprévues: à l'occasion de son anniversaire, un banquet avait été offert à M. Carlos Julio Pereyra et celui-ci, dans l'enthousiasme du moment, y avait improvisé un discours teinté de politique, selon les autorités uruguayennes.

A la suite de cet événement, des mesures ont été prises contre les assistants, comme celle qui donne lieu à la plainte correspondant à l'espèce 7369, fondée sur une résolution du gouvernement uruguayen, adoptée conjointement par les Ministres de différents portefeuilles et signée, en outre, par le Président de la République.

La résolution dit ce qui suit:

Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Défense nationale
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Ministère de la Justice

Montevideo, le 5 mars 1980

VU: les antécédents présentés par la préfecture de police de Montevideo au sujet d'une réunion tenue par un groupe politique;.....
ETANT DONNE I) qu'à cette occasion, un groupe de citoyens s'est assemblé pour rendre hommage, dans un but politique, à M. Carlos Julio Pereyra, le jour de son anniversaire; que la réunion a donné lieu à un discours nettement politique de l'invité d'honneur, dans lequel il a exprimé des opinions franchement opposées au régime en vigueur qui interdit l'activité politique; qu'ont participé à ces actes, parmi d'autres personnes, MM. Carlos Enrique Rodríguez Labruna, Aember Vaz Vaz, Alvaro Vicente Regulo Lapido Díaz et Guillermo García Costa, inclus dans le régime susmentionné d'incapacité politique.

II) que les personnes susmentionnées jouissent actuellement d'une retraite d'Etat pour avoir rempli des fonctions politiques.
CONSIDERANT: que, les faits rapportés ayant été vérifiés par les autorités compétentes, il appartient au Pouvoir exécutif d'appliquer les mesures qui sanctionnent l'infraction au régime d'incapacité politique actuellement en vigueur pour en protéger l'application et éviter que cette infraction ne soit commise à nouveau par toute personne soumise à ses dispositions, de manière à maintenir la paix et la sécurité dont jouit aujourd'hui la République.

TENANT COMPTE: des dispositions de l'article 3 et de l'alinéa b) de l'article 6 de l'Acte institutionnel No. 4, du 1er septembre 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DECIDE:

- 1) Sont privés de leurs droits à la retraite pour un montant de jusqu'à un tiers de la pension qui leur est allouée, à partir de la date de notification de la présente résolution et pour un délai d'un an, MM.:
Carlos Enrique RODRIGUEZ LABRUNA (C.C. Série ALA No. 5566).
Alemer VAZ VAZ (C.C. Série GAB No. 4422).
Alvaro Vicente Regulo LAPIDO DIAZ (C.C. Série BMA No. 10.434).
Guillermo Francisco GARCIA COSTA (C.C. Série RAB No. 14.050).
- 2) De donner acte à la Cour électorale aux effets de l'enregistrement de la présente résolution.
- 3) De transmettre la présente résolution à la Direction générale de la Sécurité sociale pour qu'elle notifie les personnes énumérées au paragraphe 1) et qu'elle procède aux réductions de rigueur.....
- 4) De clore le dossier, cet acte accompli.....

Signature du Président

Signature des Ministres

En outre, selon une autre plainte reçue par la Commission, certaines personnes ont été démisées de leurs fonctions, avec une rigueur et un manque de mesure évidents, pour avoir simplement assisté au banquet d'anniversaire. Ce sont: MM. Héctor Clavijo, fonctionnaire du Palais législatif; Walter Hugo Palombo, Secrétaire général de l'Administration nationale des ports; Fernando Oliú, Chef de la salle des avocats de la Banque de la République; Diamantino Amaral, juge de paix, fonctionnaire du Pouvoir judiciaire; Mario Jaso Anchorena, fonctionnaire des Services de salubrité; León Morelli, fonctionnaire de la Banque de Prévision sociale; et Washington Legaspi, fonctionnaire de la même banque.

Un autre fait significatif, en rapport direct avec les restrictions imposées au droit de réunion et d'association, ainsi qu'aux droits à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, est que presque toutes les personnes qui ont assisté au banquet ont été arrêtées par la suite, détenues et soumises à des interrogatoires sévères. Le nombre des personnes arrêtées après le banquet d'anniversaire s'est élevé à plus de 100 (cent).

7. DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

En ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression, la politique suivie par le gouvernement uruguayen, sous couvert des normes contenues dans les Actes institutionnels et les dispositions juridiques adoptées au titre du régime de sécurité instauré par les forces armées, n'a absolument pas varié. Au contraire, un contrôle strict a été maintenu et les personnes professant des opinions divergentes et opposées à celles du gouvernement ont été poursuivies et punies.

La Commission a eu récemment connaissance des mesures prises par le gouvernement uruguayen à l'encontre de plusieurs dirigeants de partis qui ont fait une déclaration conjointe contre le plan politique du gouvernement. Pour le seul fait d'avoir exprimé une opinion contraire à ce plan, ont été arrêtées le samedi 14 juin 1980, les personnalités suivantes:

- M. Jorge Batlle, membre du Parti "Colorado".
- M. Amílcar Vasconcellos, Sénateur du Parti "Colorado".
- M. Carlos Julio Pereyra, Sénateur du Parti national.
- M. Dardo Ortíz, Sénateur du Parti national.
- M. Juan Pablo Terra, Sénateur et Président du Parti démocrate chrétien.
- M. Raumar Jude, membre du Parti "Colorado", est sous mandat d'arrêt et, suivant les renseignements reçus, il se cache actuellement.

8. DROITS POLITIQUES

Etant donné la situation qui prévaut en République orientale d'Uruguay, des personnalités représentant pratiquement tous les secteurs politiques du pays ont fait part à la Commission de leur préoccupation à ce sujet; cette situation viole non seulement les droits de l'homme, elle met aussi en évidence la ferme intention des autorités de réprimer toute opinion opposée, de l'avis du gouvernement, à son plan politique et cette attitude n'est pas la plus favorable au déroulement du plan annoncé par ledit gouvernement.

Le fait qu'il n'existe pas, selon l'opinion de la plupart des forces politiques du pays, un climat approprié pour la réforme constitutionnelle pose, en vérité, un sérieux problème qui préoccupe la CIDH. Les conditions essentielles qui font défaut à cet effet sont: une atmosphère appropriée de liberté politique, une presse réellement indépendante, des garanties, etc., éléments indispensables à la réalisation d'un plebiscite national.

Il n'existe aucun précédent, dans l'élaboration des six Constitutions que l'Uruguay a adoptées et mises en vigueur au cours de sa vie républicaine, d'un fait comme celui qui est imputé au gouvernement actuel et qui prétend imposer au peuple un texte de Constitution sans la participation des forces de la Nation que sont les partis politiques.

9. DROIT DE DEPLACEMENT ET DE RESIDENCE

Plusieurs des plaintes de ressortissants uruguayens reçues par la Commission, qui allèguent avoir été l'objet de diverses violations de droits de l'homme par les autorités du pays, s'accordent à signaler également les problèmes qu'ils affrontent devant les autorités uruguayennes en ce qui concerne l'utilisation de leurs passeports lorsqu'ils souhaitent voyager à l'étranger ou qu'ils se trouvent dans un pays étranger.

Ces faits, qui ne sont presque jamais le motif principal des réclamations, mais simplement un épisode supplémentaire parmi ceux que les plaignants soumettent à l'examen de la Commission, prennent toute leur signification lorsqu'on observe qu'ils ne représentent pas des cas isolés arrivés à une seule ou à quelques personnes, mais qu'il s'agit d'une action systématique et pratiquement généralisée, appliquée à un grand nombre de citoyens uruguayens dont les opinions divergent des objectifs politiques du gouvernement et leur sont opposées.

A ce sujet, il a été rapporté à la Commission que ces pratiques prennent les formes suivantes:

- 1) refus de délivrer un passeport;
- 2) refus de proroger le passeport lorsqu'il expire pour la première fois (cinq ans) ou de le renouveler (dix ans au total à partir de la date de délivrance);
- 3) délivrance de passeports qui ne permettent de voyager que dans certains pays expressément indiqués dans le document;
- 4) retrait de passeports valides;

En ce qui a trait aux personnes contre lesquelles les mesures ci-dessus sont prises, il s'agirait de:

- a) personnes inculpées pour des activités politiques jugées délictueuses;
- b) personnes qui, sans être passées en jugement, ont fait de la prison pour des activités politiques ou syndicales;
- c) personnes recherchées en raison de leurs activités politiques ou syndicales;
- d) personnes qui, sans avoir été inculpées, ni emprisonnées, ni recherchées, ont mené des activités dans les milieux politiques et syndicaux, l'enseignement, la presse ou différentes manifestations culturelles et artistiques;
- e) personnes qui, sans se trouver obligatoirement dans une des situations susmentionnées, ont pris part aux activités dénonçant la situation du peuple uruguayen, ont manifesté leur solidarité d'une manière ou d'une autre, ou, simplement, se sont montrées préoccupées par les violations des droits de l'homme en Uruguay.

En ce qui concerne les situations qui se présentent depuis quelques années, à la suite des mesures de restriction appliquées à la délivrance de passeports, un des témoignages transmis à la Commission rapporte ce qui suit:

A l'étranger, le refus de délivrer un passeport place les Uruguayens dans la catégorie de personnes sans papiers d'identité, ce qui leur pose de nombreux problèmes et les oblige à recourir à différentes formules (en général, à devenir réfugiés) pour les résoudre. Auparavant ils seront passés par la période d'incertitude qu'impose l'envoi des demandes à Montevideo et qui se prolonge souvent de cinq à six mois; pendant ce temps, les intéressés restent, au moins provisoirement, sans papiers d'identité car les demandes ne peuvent être présentées qu'à la fin de la période de validité du passeport.

A celles-ci s'ajoutent d'autres complications qui en dérivent; ainsi, par exemple, quelques bureaux de l'étranger refusent de transmettre les recours que prétendent introduire les personnes auxquelles a été refusé un passeport. Certains Uruguayens sont ainsi condamnés à une sorte de "mort civile" qui leur interdit, dans quelques cas, de déclarer officiellement leurs enfants nés à l'étranger (le type de démarches permises aux Uruguayens appartenant à la catégorie de personnes dépourvues de papiers se limite en général à cette déclaration), de faire des démarches consulaires, de légaliser des documents ou d'obtenir des certificats.

Bien entendu, il existe quelques remèdes à la situation des Uruguayens privés de passeport; certains peuvent réclamer la nationalité du pays de leurs ancêtres, et y recourent souvent, vu la forte composante immigratoire de la population du pays, mais ce n'est pas toujours possible étant donné les exigences et les limitations imposées par les différentes législations. D'autres ont dû opter pour demander l'asile politique ou le statut de réfugié lorsque les conditions le leur permettent; autrement, ils doivent se contenter d'obtenir des papiers spéciaux et des titres de voyage qui ne sont pas acceptés aussi universellement, on le sait, que les passeports réguliers. Une minorité peut solliciter la nationalité du pays où ils résident, solution qui, sauf dans des cas exceptionnels, exige un délai considérable de résidence permanente dans le pays et des démarches compliquées.

Dans certains cas, le passeport a été délivré à des personnes auxquelles on aurait pu s'attendre à ce qu'il soit refusé, en vertu de précédents analogues. A titre exceptionnel, les décisions refusant de délivrer un passeport ont été révoquées dans quelques-uns des cas peu nombreux où les autorités ont transmis les recours introduits par les intéressés; mais il s'agit tout au plus d'une dizaine de cas, alors qu'il y en a autant où le refus de délivrance a été maintenu même après

l'introduction des recours pertinents. Ce sont là des nuances, des exceptions dans l'application des critères généraux incriminés qui ne modifient pas essentiellement la politique adoptée.

10. CONCLUSIONS

1. La Commission a pu constater que, durant la période couverte par le présent rapport, les plaintes déposées contre le gouvernement uruguayen pour violation des droits de l'homme ont diminué; que le nombre des détenus pour des raisons politiques a également baissé; qu'il y a eu moins d'arrestations que les années précédentes et que le nombre de décès à la suite d'affrontements armés a, lui aussi, fortement diminué;
2. Cependant, la structure du gouvernement uruguayen est restée intacte, de même que toutes ses caractéristiques, décrites dans les rapports précédents, sans que rien n'autorise à supposer que des modifications significatives y ont été apportées en vue d'éviter les excès commis dans la répression de la subversion;
3. Le gouvernement uruguayen n'a pas procédé aux enquêtes recommandées par la Commission pour établir la responsabilité des auteurs de tortures et d'autres abus commis contre les détenus politiques;
4. Le texte du nouveau projet de Constitution intitulé "Principes, fondements et conditions du nouveau texte de la Constitution", préparé par le gouvernement et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, contredit sérieusement les normes de la Déclaration américaine des Droits et devoirs de l'Homme; en outre, le plébiscite prévu pour son approbation ne laisse aucune alternative à l'électeur uruguayen.
5. Les "promptes mesures de sécurité" ne représenteraient plus dans le projet de Constitution qu'une des trois catégories nouvelles d'"états d'urgence" et précisément la moins importante. Seraient créés en outre "l'état de subversion", d'une portée beaucoup plus grande, et "l'état de guerre", qui permettraient d'instaurer en Uruguay un régime constitutionnel intensifiant les mécanismes répressifs et supprimant d'importantes garanties constitutionnelles énoncées dans la Constitution de 1966.
6. Par l'intermédiaire de porte-parole autorisés, la plupart des forces politiques d'Uruguay ont unanimement fait part à la Commission de leur préoccupation devant les intentions du gouvernement; celui-ci se propose, en exécution de son "chronogramme politique", de convoquer pour 1981 des élections présidentielles à candidat unique approuvé par les forces armées et de réaliser un plébiscite national en novembre 1980 pour approuver le nouveau texte de la Constitution, bien qu'il n'y ait ni l'atmosphère appropriée à cet effet ni les conditions fondamentales requises pour ce

type d'actes politiques, étant donné qu'il n'existe pas une ambiance de liberté politique favorable, ni une presse réellement indépendante ni les garanties indispensables, etc., éléments nécessaires à la réalisation de tout acte ayant l'importance de ceux-ci.

11. RECOMMANDATIONS

La Commission renouvelle les recommandations qu'elle a formulées au gouvernement uruguayen dans ses rapports précédents. A cette occasion, elle se permet en particulier de suggérer audit gouvernement l'adoption des mesures suivantes:

- a) Ordonner une enquête exhaustive et impartiale en vue d'établir les auteurs des morts sous la torture des personnes arrêtées ou détenues et communiquer le résultat de cette enquête à la Commission;
- b) Amender ou abroger les lois d'exception qui, le présent rapport l'a signalé, impliquent dans de nombreux domaines une sérieuse limitation des droits de l'homme en Uruguay et ont donné lieu dans certains cas à des abus manifestes, tels que les restrictions des droits d'association et de réunion, la suppression pour raison politique des droits à la retraite et le refus de délivrer des passeports à certains Uruguayens;
- c) Prendre les dispositions nécessaires pour rétablir le régime démocratique et représentatif qui, ainsi que l'a souligné la Commission à maintes reprises, garantit plus efficacement l'exercice des droits de l'homme. Bien entendu, la Commission ne prétend suggérer au gouvernement l'adoption d'aucune mesure concrète, mais elle ne peut manquer de remarquer que celles qu'il a énoncées ne conduisent pas à cet objectif;
- d) La Commission juge utile d'insister sur la nécessité de réaliser une enquête sur les lieux dans les buts indiqués dans ses précédents rapports.

D. EL SALVADOR

1. INTRODUCTION

Le 18 novembre 1978, la CIDH a adopté son rapport sur la situation des Droits de l'Homme à El Salvador, à la suite de son observation in loco dans ce pays, réalisée du 9 au 18 janvier 1978. Ce rapport a été soumis à la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à la Paz, Bolivie, en octobre 1979.

Le 15 octobre 1979, une semaine avant l'ouverture de la neuvième session de l'Assemblée, le régime du général Carlos Humberto Romero a été renversé par un coup d'Etat organisé par des officiers de l'armée. Pour former une Junte de gouvernement, de cinq membres, ces officiers ont fait appel à des militaires, les colonels Adolfo Arnaldo Majano et Jaime Abdul Gutiérrez, et à des civils, MM. Guillermo Ungo, dirigeant social démocrate du Mouvement national révolutionnaire (MNR), l'ingénieur Ramón Mayorga Quiróz, alors Recteur de l'Université catholique centraméricaine, et l'homme d'affaires Mario Andino.

L'Assemblée générale de La Paz a pris connaissance du rapport soumis par la Commission et, considérant que le nouveau gouvernement salvadorien s'engageait solennellement, par l'intermédiaire de ses délégués, à réaliser les réformes nécessaires sur les plans politique, économique et social afin de garantir la pleine observation des droits de l'homme dans le pays, elle a exprimé son espoir que la Junte révolutionnaire de gouvernement veillerait à l'application des mesures qu'il avait adoptées, ou qu'il se proposait d'adopter, ainsi que des recommandations énoncées dans le rapport de la CIDH; l'Assemblée a décidé en outre de demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à examiner la situation de ces droits à El Salvador et de faire connaître ses conclusions dans le présent rapport.

En exécution du mandat de la résolution 446 de l'Assemblée générale, la CIDH a suivi avec attention le déroulement des événements politiques à El Salvador et, en particulier, leur incidence sur l'observation et le respect des droits de l'homme.

Le 16 octobre 1979, immédiatement après sa constitution, la Junte révolutionnaire de gouvernement a publié une proclamation énumérant les objectifs à atteindre, parmi lesquels: dissolution de l'organisation paramilitaire "ORDEN"; promulgation d'une amnistie générale qui permettrait la mise en liberté des prisonniers politiques et le retour des exilés; garantie du fonctionnement des institutions politiques et du travail; réalisation d'une réforme agraire importante qui distribuerait équitablement la richesse et la terre; mise en route d'une réforme financière comprenant la nationalisation du secteur bancaire, la garantie du fonctionnement du secteur privé pour protéger les intérêts du pays, le contrôle de l'inflation et la solution accélérée du problème qui existe avec la république voisine du Honduras et qui a conduit les deux pays à une confrontation armée en juillet 1969. En outre, la Junte a promis de suivre une politique internationale faite de relations respectueuses et cordiales avec tous les pays du monde.

Selon des informations qui sont du domaine public, la Junte révolutionnaire n'a pas pu entreprendre les réformes qu'elle avait annoncées dans son programme de gouvernement. Dans ces conditions, en janvier 1980, les membres civils de la Junte, ainsi que presque tous les membres du cabinet et les dirigeants d'autres importants organismes publics, ont démissionné

collectivement. Les forces armées ont donc demandé au Parti démocrate chrétien qu'il prenne part au gouvernement et MM. Héctor Dada Hirezi et Antonio Morales Ehrlich, ainsi que le docteur Ramón Avalos sont entrés dans la nouvelle Junte. D'autres fonctionnaires importants ont été choisis parmi les membres de ce parti. Celui-ci a posé les deux conditions ci-après pour participer au gouvernement: 1) application d'une réforme structurelle anti-oligarchique, par l'exécution de la réforme agraire, la nationalisation des banques et du commerce extérieur; et 2) démocratisation du pays et respect total des droits de l'homme, ainsi que formation d'un gouvernement pluraliste et ouverture d'un dialogue urgent avec les organisations populaires qui permettrait à celles-ci, sous réserve d'abandonner la lutte armée, de participer aux tâches prévues.

Au début de mars 1980, M. Héctor Dada Herezi, membre civil de la Junte, a démissionné et s'est également retiré du Parti démocrate chrétien, déclarant que le nouveau gouvernement ne pouvait pas non plus mener à bien les réformes prévues et les engagements pris. Lui a succédé à la Junte l'ingénieur José Napoleón Duarte, le plus extraordinaire dirigeant du Parti démocrate chrétien qui, aux dires de ses partisans, aurait été le vrai vainqueur des élections présidentielles de 1972.

2. MODIFICATION DU SYSTEME JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Suite au renversement du gouvernement du général Carlos Humberto Romero, le nouveau gouvernement a promulgué différentes dispositions juridiques et introduit quelques modifications, applicables dans le domaine des droits de l'homme, à celles qui sont en vigueur. Parmi elles, on peut citer:

a) Le décret No. 1 daté du 15 octobre 1979

Le premier décret de la Junte révolutionnaire, en invoquant le droit d'insurrection, qu'admet l'article 7 de la Constitution salvadorienne, a déclaré la légitimité du nouveau gouvernement et la Junte a assumé les Pouvoirs exécutif et législatif. En ce qui a trait à ce dernier, elle a décrété qu'à l'avenir elle gouvernerait par décrets qui auraient force de loi.

b) Le décret No. 2 du 16 octobre 1979

Le deuxième décret de la Junte révolutionnaire, exerçant les facultés établies au décret No. 1 dans le but de maintenir l'ordre public, a invoqué l'article 175 de la Constitution qui autorise la suspension de certaines garanties énoncées dans les articles 154 (droit de déplacement), 158 (liberté d'expression et de diffusion de la pensée), 159 (inviolabilité de la correspondance) et 160 (liberté de réunion et d'association).

Les membres du nouveau gouvernement salvadorien ont pris leurs charges le 23 octobre et leur première décision a consisté à lever l'état de siège que les forces armées avaient décrété six jours auparavant.

Le 5 mars 1980, ces garanties ont été suspendues à nouveau et un deuxième état de siège a été déclaré pour 30 jours.

Par la suite, l'état de siège a été prorogé par périodes de 30 jours en avril, mai, juin, juillet, août et, tout récemment, le 5 septembre.

c) Le décret No 114 daté du 11 février 1980

Ce décret a affirmé la validité de la Constitution de 1962 et a élargi le décret No 2 en établissant le cadre juridique qui servirait à réaliser les réformes envisagées par la Junte, en particulier la réforme agraire.

d) L'amnistie générale du 19 octobre 1979

Le 19 octobre, la Junte révolutionnaire a invité tous les dirigeants d'organisations politiques, syndicales et ouvrières qui se trouvaient à l'étranger à revenir pour participer à la vie politique de la nation. Une amnistie générale comprenant tous les exilés et prisonniers politiques à été proclamée.

e) Le décret de dissolution de l'organisation "ORDEN"

Par décret No. 12 de novembre 1979, la Junte révolutionnaire de gouvernement a décidé de dissoudre l'organisation paramilitaire officielle dénommée "ORDEN". Le décret stipule, parmi d'autres dispositions, que toute autorité civile ou militaire qui solliciterait l'aide de "ORDEN" commettrait un abus d'autorité et serait sanctionnée conformément aux lois.

Malgré ce qui précède, et bien que l'organisation paramilitaire "ORDEN" ait été dissoute officiellement, quelques-uns de ses membres se sont incorporés à des groupes armés qui surgissent dans le contexte de violence généralisée qui existe à El Salvador, sans que le gouvernement ait pris des mesures efficaces pour réprimer l'action de ces groupes.

f) Le décret No 43 du 21 août 1980

Le 21 août 1980, la Junte a promulgué le décret No 43 qui déclare l'état d'urgence à El Salvador et place tous les employés du service public sous le contrôle des forces armées.

Dans son dispositif, le décret déclare ce qui suit: l'état d'urgence est décrété; les fonctionnaires des services publics sont soumis au contrôle militaire dans les institutions gouvernementales et les organisations indépendantes ci-après: Administration nationale des eaux et adduction d'eau,

Administration nationale des télécommunications, Commission exécutive de l'entreprise hydroélectrique du Río Lempa et Commission exécutive autonome du port; le Ministère de la défense et de la sécurité publique est chargé de superviser ces institutions et il est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au maintien de ces services; enfin, tous les travailleurs et employés des services publics mentionnés par le présent décret sont incorporés aux forces armées.

Lorsque le présent décret entrera en vigueur, ces employés et travailleurs rempliront leurs fonctions à l'endroit que leur assignera le Ministère de la défense et de la sécurité publique. Les instructions nécessaires à l'application des dispositions de ce décret seront fournies.

3. DROIT A LA VIE

a) Enquête relative aux morts et aux disparitions présumées survenues sous le gouvernement du général Romero

Dans la recommandation No 5 de son précédent rapport sur la situation des droits de l'homme à El Salvador, la Commission a exhorté le gouvernement de ce pays à enquêter sur les plaintes concernant les personnes mortes, disparues, torturées ou détenues, ainsi que d'inculper et de sanctionner les autorités responsables de ces actes.

Dans une déclaration en date du 23 octobre 1979, le colonel Abdul Gutiérrez, membre de la Junte de gouvernement, a fait savoir qu'après avoir mené une enquête, la Junte était arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas dans le pays de prisonniers politiques détenus dans des prisons secrètes. Par la suite, le 6 novembre 1979, la Junte a créé par décret No 9, la Commission spéciale d'enquête au sujet des prisonniers politiques disparus, composée de MM. Roberto Lara Velado, Luis Alonso Posada et Roberto Suárez Suay, procureur général de la République; il s'agit là de trois personnalités ayant une grande réputation de démocrates.

Le 27 novembre, la Commission spéciale a soumis un rapport préliminaire à la Junte recommandant:

1) que les anciens présidents Armando Arturo Molina et Carlos Humberto Romero soient jugés pour la responsabilité qui leur revient dans ces faits, en leur qualité de Commandants en chef des forces armées.

2) que les directeurs de la Garde nationale, de la Trésorerie de la police et de la police nationale, sous les régimes du colonel Molina et du général Romero, soient également jugés.

3) que des mesures soient prises en vue d'indemniser les familles des prisonniers politiques disparus dont les morts pourront être confirmées ou présumées.

En conséquence, le 3 décembre 1979, M. Rubén Zamora, Ministre de la présidence, a annoncé que le Bureau du procureur général avait reçu des instructions le chargeant de mener une enquête et de rassembler les preuves nécessaires pour traduire devant les tribunaux les chefs des forces de sécurité des deux gouvernements précédents, comme l'avait sollicité la Commission spéciale; le procureur général devait en outre établir la part de responsabilité qui pourrait être attribuée aux anciens présidents Molina et Romero. M. Zamora a ajouté que les familles des disparus et celles des policiers tués au cours d'affrontements avec les guerillas seraient indemnisées.

Le 9 décembre, la Commission spéciale a annoncé que venaient d'être retrouvés les cadavres de 26 personnes, probablement des prisonniers des deux régimes précédents, puisque selon les résultats des expertises leur état permettait de conclure que la mort remontait à 3 ou 4 mois pour les plus récents (14) et à 4 ans pour les 12 autres.

Jusqu'à présent deux des cadavres seulement ont pu être identifiés: l'un, de sexe féminin, pourrait être, de l'avis de la Commission, celui de Mme María Teresa Hernández Seballos, avocate de 30 ans, arrêtée le 15 septembre 1979 en la ville de Delgado par des membres de la Garde nationale; l'autre est celui de Jesús Nicolás Palacios, chauffeur, et il a été identifié par des membres de sa famille.

Le 3 janvier 1980, la Commission spéciale a présenté son rapport final où elle a déclaré qu'il lui avait été impossible de trouver dans aucune des prisons du pays les personnes figurant sur la liste des disparus, bien qu'elle ait eu la preuve que nombre d'entre elles ont été capturées par des éléments des forces publiques et que d'autres ont en outre été détenues dans les casernes de celles-ci, ce qui permet de conclure que de nombreuses personnes disparues peuvent être présumées mortes. Le rapport ajoute qu'au cours de son enquête, 92 cadavres au total ont été retrouvés dont 25 seulement ont pu être identifiés.

Par ailleurs, les démarches ordonnées en vue de déterminer la responsabilité des ex-présidents Romero et Molina, ainsi que celle des chefs des forces de sécurité en poste pendant leurs gouvernements respectifs, n'ont jamais été entreprises.

En janvier 1980, à la suite des démissions présentées à la Junte de gouvernement par presque tous les membres du cabinet ministériel, la Commission spéciale a fait part de sa décision de ne pas poursuivre ses travaux.

b) Morts au cours d'affrontements avec les forces de sécurité

Les difficultés qu'a éprouvées le régime civil et militaire pour réaliser ses réformes progressistes, et l'unification des forces de gauche qui sont arrivées à un accord en ce sens le 18 avril 1980, ont intensifié les

affrontements armés qui avaient déjà lieu entre les forces de sécurité et ces organisations unifiées.

Le Front démocratique révolutionnaire a été le résultat d'une coalition entre le Mouvement "coordinateur" révolutionnaire des Masses (CRM), le Mouvement national révolutionnaire (MNR), le Mouvement social chrétien (MSC) et les anciens membres du Parti démocrate chrétien (PDC). Parmi les membres de cette coalition on peut citer MM. Roberto Lara Velado, l'un des fondateurs du PDC et son premier secrétaire général, et Héctor Dada Herezi, membre de la deuxième Junte. D'autres organisations qui en font partie sont: le Mouvement indépendant de professionnels et de techniciens de El Salvador (MIPTES), composé de 400 professionnels qui ont démissionné de leurs charges au sein du gouvernement parce qu'ils se trouvaient en désaccord avec la Junte; l'Association d'entrepreneurs des autobus salvadoriens (AEST), le Comité d'unité syndicale (CUS), ainsi que les deux universités les plus importantes, l'Université centraméricaine "José Simeón Cañas" et l'Université de El Salvador.

Les affrontements qui se succèdent à une cadence chaque jour plus rapide dans différentes parties du pays ont déjà fait de nombreuses victimes, soit parmi les militants des groupes qui s'opposent au gouvernement, soit parmi les membres de l'armée, soit parmi les civils innocents tués dans le feu croisé des deux factions. Pour ne citer qu'un exemple, selon une agence de presse, il y a eu 140 morts du 16 au 25 mars 1979, à la suite de divers affrontements entre les forces susmentionnées.

c) Morts survenues près du fleuve Sumpul

Le 24 juin, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée que dans les journées des 14 et 15 mai, dans la zone frontalière entre El Salvador et le Honduras dénommée "La Arada", à l'endroit où le fleuve Sumpul sert de séparation entre les deux pays, avait eu lieu un événement qui, par sa gravité fait actuellement l'objet d'une enquête exhaustive de la Commission.

Selon les renseignements reçus, 600 paysans salvadoriens environ auraient perdu la vie (selon d'autres sources, le chiffre varierait entre 300 et 1.500) à la suite d'une action des troupes du gouvernement, alors qu'ils s'apprêtaient à passer la frontière pour pénétrer en territoire hondurien.

Le gouvernement de El Salvador a nié toute responsabilité dans l'action qui lui est imputée. Dans un câble envoyé à la Commission, il a signalé qu'il avait invité des journalistes locaux et étrangers et que ceux-ci avaient survolé la région sans pouvoir rien vérifier. Par ailleurs, la Commission a été également informée que le chef de la mission d'observateurs militaires de l'OEA, immédiatement consulté sur la question, avait affirmé qu'il n'avait pas assisté aux événements et qu'il ne lui était pas possible de contrôler les plaintes formulées.

Etant donné les versions contradictoires, la Commission poursuit ses recherches; elle a ouvert à cet effet un dossier sous la cote 7376 et a désigné un de ses membres comme rapporteur spécial de cette espèce.

d) Homicides imputés aux autorités

Par ailleurs, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu de nombreuses plaintes accusant les forces de sécurité et les organisations paramilitaires d'avoir commis des assassinats; selon les plaintes, ces organisations agissent avec l'assentiment des autorités du gouvernement central et on compte parmi elles "l'Union guerrière blanche", "Balance", et des membres de "ORDEN", organisation dissoute.

Selon une plainte envoyée le 6 mars 1980 à la Commission par "Socorro Jurídico", bureau de l'archevêché qui se consacre à défendre des causes relevant des droits de l'homme, en février de cette année les forces de sécurité ont commis les assassinats suivants:

- 1) A Aguilares et Suchitoto: 70 paysans;
- 2) A Chalatenango: 50 paysans;
- 3) A Morazán et La Unión: 41 paysans.

La même plainte fait savoir que des membres de la police ont arrêté en présence de voisins M. Roberto Castellanos, citoyen salvadorien, et son épouse Annette Mathiessen, ressortissante danoise, le 24 février, à Colonia Nicaragua, dans la ville de San Salvador, lieu de résidence du couple. M. Castellanos, qui est sociologue et professeur à l'Université de Costa Rica et à la UNA habitait provisoirement à El Salvador où il faisait des recherches en vue de terminer sa thèse de doctorat.

Le 7 mars, les cadavres de M. Castellanos et de son épouse Annette ont été retrouvés dans une tombe creusée dans la campagne.

Les autorités salvadoriennes ont nié toute responsabilité.

La Commission, qui avait transmis au gouvernement salvadorien la plainte concernant cette arrestation, a demandé aux autorités les renseignements pertinents, mais le gouvernement n'a pas encore répondu à cette requête.

e) La violence généralisée des derniers mois

La violence a atteint des proportions réellement alarmantes à El Salvador au cours de 1980. Les affrontements armés auxquels la CIDH a déjà fait allusion, les attentats terroristes commis par des groupes armés d'extrême gauche et d'extrême droite, la découverte de cadavres criblés de balles et horriblement mutilés, les enlèvements de personnalités se succèdent à une cadence de plus en plus rapide.

Selon différentes informations reçues par la CIDH, six mille personnes environ auraient été assassinées au cours des premiers mois de 1980 à cause de la vague de violence qui afflige le pays.

"Vivre est l'exception et mourir la règle, à El Salvador" aurait dit la Commission des droits de l'homme de El Salvador, parlant de l'escalade de la violence.

Ceux qui réclament la justice et le respect des droits de l'homme et qui luttent pour eux sont assassinés pendant qu'ils s'acquittent de cette tâche digne de louange, comme dans le cas de l'exécrable assassinat de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador, qui sera traité dans une autre partie du rapport; ou alors ils sont assassinés dans des résidences particulières, comme M. Mario Zamora Rivas, tué dans ces conditions à l'aube du 23 février 1980.

La Commission voit ces événements avec une grande inquiétude et en a ainsi informé le gouvernement salvadorien dans de nombreuses communications, mais jusqu'à présent elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante et, ce qui est plus grave, elle ne sait pas si les autorités gouvernementales, y compris le procureur général de la République et le Pouvoir judiciaire, enquêtent sur ces assassinats avec le zèle que les circonstances exigent.

4. DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION ET DE CULTE

On peut affirmer qu'il existe à El Salvador la liberté de religion et de culte énoncée dans les normes juridiques fondamentales du pays.

Malgré cela des actes abominables ont été commis qui affectent d'une manière ou d'une autre l'exercice de ce droit, car ils se sont manifestés par l'assassinat de prêtres qui ont prêché la coexistence pacifique parmi le peuple salvadorien et l'arrêt de la répression contre différents secteurs de la société de ce pays.

Bien qu'un grand nombre de ces actes ne puissent être imputés directement aux autorités gouvernementales, ils ont été le résultat de la violence qui règne dans le pays et du manque d'efficacité ou de ferme volonté du gouvernement pour contrôler les responsables de ces attentats.

Le précédent rapport de la Commission sur la situation des droits de l'homme à El Salvador recommandait que le gouvernement encourage et protège les paysans et ceux qui collaborent ou souhaiteraient collaborer avec eux, par exemple les églises et en particulier l'Eglise catholique, pour les organiser en vue d'exercer leurs droits et d'affirmer leur dignité. Il recommandait également que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour arrêter la persécution des membres de l'Eglise catholique qui exercent légitimement leur mission pastorale.

Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador, a été le plus remarquable défenseur des pauvres, des paysans et, en général, des droits de l'homme.

En février 1980, il a dénoncé la destruction, par une bombe de la station de radio YSAX, appartenant à l'Eglise catholique romaine, ainsi que l'explosion de 72 charges de dynamite dans la sacristie de la Basilique du Sacré-Coeur où il prêchait régulièrement.

Dans son homélie du 23 mars 1980, Monseigneur Romero en a appelé aux membres des forces armées et aux troupes de la Garde nationale et de la police, déclarant qu'ils faisaient eux aussi partie du peuple et que la tuerie des paysans était contraire aux lois de l'homme et de Dieu. Il a ajouté que l'Eglise défend les droits de Dieu et la dignité de la personne et qu'il ne pouvait par conséquent rester silencieux devant tant d'abomination.

Le 24 mars 1980, l'archevêque de San Salvador a été assassiné pendant qu'il disait la messe dans une petite chapelle du nord-ouest de la ville. Cet événement, qui a suscité l'indignation nationale et internationale, caractérise la situation de violence que vit cette nation d'Amérique Centrale. Quelques jours plus tard, à l'occasion des funérailles de Monseigneur Romero, des milliers de personnes ont dû se réfugier dans la cathédrale lorsqu'une fusillade a déclenché la panique et le désespoir. De nombreuses personnes ont péri, certaines asphyxiées dans la cohue. Selon quelques plaintes, la fusillade est partie d'immeubles gouvernementaux; d'autres informations indiquent qu'elle est venue des participants aux funérailles eux-mêmes.

Le 27 mars 1980, à sa quarante-neuvième session, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a fait une déclaration sur la mort de Monseigneur Romero qui dit ce qui suit:

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, apprenant avec stupeur l'assassinat de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador, condamne avec la plus grande énergie ce crime exécrable commis contre une des personnalités qui s'est le plus distinguée par sa défense de la dignité de la personne et de la justice sociale, ce dont la Commission a reçu de nombreux témoignages.

La Commission espère qu'une enquête sera dûment menée et que les responsables de cet acte seront sévèrement punis.

La Commission a été informée que la Junte révolutionnaire de gouvernement a ordonné une enquête sur le crime et qu'elle a sollicité l'aide d'INTERPOL à cet effet. Jusqu'à la date d'adoption du présent rapport, cependant, on ne connaît pas le résultat de l'enquête. Par ailleurs, la Commission a appris que le juge Atilio Ramírez, chargé de l'enquête sur l'assassinat de Monseigneur Romero, a accusé le colonel José Medrano et le major Roberto d'Abuisson, ex-officiers de la Garde nationale et anciens membres de "ORDEN", d'avoir recruté les assassins. Autant le colonel Medrano que le major d'Abuisson se trouvent en liberté. Par ailleurs, on a tenté d'assassiner le juge Ramírez le 26 mars.

Un autre fait relatif aux attentats contre l'Eglise catholique est celui qui s'est produit le 28 avril 1980 dans la nuit: des forces de l'armée ont fait irruption dans l'église de la localité de San Martín, frappant brutalement le sacristain, son épouse, la cuisinière et un jeune homme qui se tenaient à l'intérieur; elles ont bandé les yeux de ces personnes et leur ont demandé où se trouvait le curé, José Rutildo Sánchez, qui fait l'objet d'une persécution féroce et continuelle.

Par ailleurs, le 3 juillet 1980, à 7 heures du matin, cent-vingts agents de la sécurité nationale, accompagnés de trois chars légers et de véhicules militaires d'artillerie, sont entrés par la force dans le local du "Socorro Jurídico" de l'archevêché où fonctionne également le collège de jésuites "Externat San José", d'enseignement primaire et secondaire.

Les agents ont fouillé tout le bureau, saisissant la documentation que "Socorro Jurídico" a rassemblée depuis 1975. L'opération militaire a duré pratiquement toute la journée. Selon la plainte reçue par la Commission, les agents ont emporté une grande quantité de documents juridiques concernant des services de consultation juridique en matière criminelle, civile et du travail. Ils ont également saisi des photos de Monseigneur Romero, du directeur et des membres de "Socorro Jurídico".

Le gouvernement a fait savoir à la Commission que le fait avait été porté à la connaissance de la Commission interministérielle des droits sociaux, chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme à El Salvador,

et que celle-ci procédera aux recherches nécessaires; le gouvernement informera la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme du résultat de ses recherches.

Les événements susmentionnés ne représentent que quelques exemples de la situation que vivent certains membres ou institutions de l'Eglise catholique.

5. DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

En ce qui concerne l'observation de ces droits, reconnus dans les articles V et XXVIII de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, il convient de signaler qu'elle se trouve limitée par l'état de siège qu'a décrété le gouvernement, situation dont la CIDH a déjà parlé.

Le gouvernement contrôle ainsi la presse parlée et écrite au moyen d'une censure préalable, de restrictions à l'accès aux sources d'information et autres mesures généralement admises dans les cas exceptionnels, énoncés par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme dans son article 27.

Cependant, depuis la déclaration de l'état de siège, la CIDH a reçu des plaintes selon lesquelles se seraient produits des faits que le décret de suspension des garanties constitutionnelles ne peut justifier; ces faits ne représentent pas seulement une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ils impliquent en outre des violations évidentes d'autres droits essentiels consacrés par les instruments interaméricains susmentionnés, que le gouvernement salvadorien s'est engagé à observer fidèlement et à encourager fermement.

A titre d'exemple, quelques plaintes sont énumérées ci-dessous:

i) Le 2 avril 1980, les journalistes hollandais Van Vanderpothen et Frank Diamond ont été blessés par la police lorsque celle-ci a tiré sur le véhicule dans lequel ils se trouvaient, alors que tous deux s'étaient déjà identifiés comme membres de la presse et que l'auto portait des écritaux de presse visibles.

M. José Napoléon Duarte, membre de la Junte, et le colonel Eugenio Vides Casanova, directeur de la Garde nationale, ont rendu visite aux journalistes.

Le 12 avril 1980, les deux gardes accusés d'avoir blessé les journalistes ont été acquittés par un juge car il n'y avait pas de preuves suffisantes contre eux.

ii) Le 19 février 1980, une bombe puissante a totalement détruit la station de radio YSAX, propriété de l'Eglise catholique et l'une des principales stations émettrices du pays, qui transmettait les homélies de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero.

iii) Le 26 juin 1980, près de 300 personnes, y compris les dirigeants du Comité révolutionnaire de coordination des masses et des journalistes nationaux et internationaux, ont été prises dans les sous-sols d'un immeuble de l'Université nationale de El Salvador. Les forces de l'armée et de la police ont encerclé l'Université pendant trois heures et elles y ont pénétré en tirant. Le résultat a été 27 morts, 15 blessés et 200 personnes arrêtées.

6. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

La recommandation No 8 du précédent rapport de la CIDH demandait au gouvernement salvadorien de prendre de toute urgence les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions sociales et économiques du pays en tirant parti des ressources dont il dispose.

Les autorités gouvernementales ont signalé leur intention de procéder à des modifications importantes de la structure économique et sociale du pays dans de nombreuses manifestations et déclarations. Ainsi Son Excellence Ernesto Arrieta Peralta, représentant permanent de El Salvador près l'OEA, a déclaré le 19 juillet 1980, au nom de la Junte révolutionnaire de gouvernement, que celle-ci s'efforce de mettre fin à l'accumulation infamante de richesse, de culture et de pouvoir qui a donné lieu au déchirement social qu'éprouve El Salvador; il a ajouté que "les biens produits par la société salvadorienne ont favorisé un groupe de privilégiés qui les accaparés presque totalement, alors que les classes moyenne et pauvre n'ont fait qu'entrevoir cette richesse...Ils l'ont vue, l'ont produite, mais n'en ont pas bénéficié; et par conséquent, ils sont devenus amers, frustrés et, ont réagi avec rancœur".

La Junte révolutionnaire de gouvernement a pris essentiellement trois mesures importantes pour mettre en route son programme de modification des structures économiques et sociales du pays: a) la réforme agraire; b) la nationalisation des banques privées; c) la nationalisation du commerce extérieur.

La CIDH traite ici de la réforme agraire car elle est particulièrement importante.

El Salvador, on le sait, est le pays le plus peuplé d'Amérique. Ce fait, et celui que la société salvadorienne est essentiellement agraire, font que les formes d'occupation et d'utilisation de la terre prennent une importance considérable.

Le système traditionnel de propriété, "ejidos" et terres communales, a été remplacé en 1879 par un autre qui, avec le temps, a fait passer une grande partie des terres fertiles aux mains d'une minorité privilégiée qui les exploite à son avantage personnel en cultivant principalement du café; pendant ce temps, la grande majorité des paysans, dont le nombre a continué de croître en raison d'une dramatique explosion démographique, a été marginalisée.

La réforme agraire est devenue le titre de légitimité du gouvernement révolutionnaire dont le but déclaré a été de redistribuer la richesse dans cette société polarisée, en s'efforçant de gagner de vitesse les organisations de gauche qui tentent de renverser la Junte parce qu'elles estiment que celle-ci n'a pas appliqué les réformes invoquées pour justifier la destitution du régime du général Romero.

Conformément à la proclamation du 16 octobre 1979 des forces armées, la réforme agraire vise à redistribuer équitablement la richesse et à accroître en même temps le produit national brut; il est prévu qu'elle aura lieu en plusieurs étapes, au moyen de décrets successifs qui régleront ce processus pas à pas.

Le premier pas a été fait par le décret No 43 du 8 décembre 1979, qui restreint le transfert et la division de la propriété rurale, assujettissant ce type de transaction à l'autorisation de l'Institut salvadorien de transformation agraire, pour les personnes possédant entre 50 et 100 hectares de terrain. Par la suite, la loi de réforme agraire de base, énoncée dans le décret No 153, du 6 mars 1980, a limité la surface des propriétés rurales privées à 100-150 hectares au maximum, suivant la qualité et la richesse de la terre. Cette mesure implique l'expropriation de 224.083 hectares de terre, sous réserve d'une indemnité appropriée au comptant ou en bons de l'Etat, et la répartition des installations, machines et équipements nécessaires aux coopératives de paysans qui rassembleraient environ 75.000 personnes.

L'étape suivante du processus de réforme agraire, suppression du métayage et affermage, a été établie par décret No 207 du 18 avril 1980, intitulé "la terre pour El Salvador". Elle prétend favoriser quelques 150.000 familles paysannes qui travaillaient la terre dans les conditions mentionnées ci-dessus. Les grands propriétaires touchés par cette mesure seraient indemnisés de la manière indiquée plus haut.

La mise en route du projet de réforme agraire, dont l'analyse technique n'est pas du ressort de la Commission, a suscité quelques difficultés d'application.

CHAPITRE VI

DOMAINES DANS LESQUELS DES MESURES DOIVENT ETRE
ADOPTÉES POUR ASSURER L'APPLICATION DES DROITS
DE L'HOMME CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA
DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE
L'HOMME ET DE LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE
AUX DROITS DE L'HOMME

DOMAINES DANS LESQUELS DES MESURES DOIVENT ETRE
ADOPTÉES POUR ASSURER L'APPLICATION DES DROITS
DE L'HOMME CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA
DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE
L'HOMME ET DE LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE
AUX DROITS DE L'HOMME

Dans ses derniers rapports, la Commission, tenant compte des situations de violation évidente des droits à la vie, à la sécurité de la personne, à la liberté et au procès régulier, et confrontée en outre au phénomène des "disparus", a jugé nécessaire de se concentrer sur l'impressionnante vague d'assassinats, de tortures et d'arrestations arbitraires qui ont eu lieu sur le continent.

En examinant la situation des droits de l'homme dans les différents pays, la Commission a été forcée de constater la relation entre la violation du droit à la sécurité physique, d'une part, et la négligence des droits économiques et sociaux, ainsi que la suppression de la participation politique, d'autre part. Cette relation est en grande partie, cela a été démontré, une relation de cause à effet. Autrement dit, le manque d'observation des droits économiques et sociaux, surtout lorsque la participation politique a été supprimée, produit le type de polarisation sociale qui conduit à son tour à des actes de terrorisme en faveur du gouvernement ou contre lui.

Dans le droit à la participation politique peuvent entrer une grande variété de formes de gouvernement et les options constitutionnelles qui existent en ce qui concerne le degré de centralisation des pouvoirs de l'Etat où l'élection et les attributions des organes chargés de les exercer sont nombreuses. La démocratie constitue cependant l'élément indispensable à l'établissement d'une société politique où puissent s'épanouir pleinement les valeurs humaines.

Le droit à la participation politique suppose le droit d'organiser des partis et des associations politiques qui, au moyen d'un débat libre et d'une lutte idéologique, puissent élever le niveau social et les conditions économiques et la collectivité; il exclut le monopole du pouvoir par un seul groupe ou une personne. Et en même temps, on peut affirmer que la démocratie constitue le lien de rapprochement entre les peuples du continent.

Le fait que les droits économiques et sociaux sont négligés constitue une autre cause, bien que plus diffuse et problématique, de la violence et des conflits sociaux. Selon une opinion généralisée et apparemment fondée, dans le cas de certains pays, la pauvreté extrême de leurs masses, résultant en partie d'une répartition très inégale des ressources de production, a été la cause essentielle de la terreur qui a affligé et continue d'affliger ces pays. Cependant, la Commission a été en général extrêmement prudente sur cette question épineuse car elle sait qu'il est très difficile d'établir des critères permettant de mesurer le degré d'accomplissement des obligations des Etats. La Commission a également observé les choix difficiles qui se posent aux gouvernements en ce qui concerne l'attribution de ressources, soit à la

consommation soit à l'investissement et, par conséquent, aux générations présentes ou futures. La politique économique, tout comme la défense nationale, sont des sujets étroitement liés à la souveraineté nationale. Cependant, dans l'exercice des attributions qui lui ont été conférées, la Commission désire formuler les observations suivantes au sujet des droits économiques, sociaux et culturels:

L'engagement juridique assumé par tout le gouvernement en la matière vise essentiellement à tenter de réaliser les aspirations sociales et économiques de son peuple suivant un ordre qui donne la priorité aux besoins fondamentaux en santé, nutrition et éducation. La priorité des "droits de survivance" et des "besoins essentiels" est une conséquence naturelle du droit à la sécurité de la personne.

Selon les experts en développement, l'espérance de vie, la mortalité infantile et l'analphabétisme représentent les indicateurs les plus propres à mesurer le bien-être de la population d'un pays et à évaluer les progrès vers des échelons plus élevés du bien-être économique.

En vertu de la répartition inégale de la richesse dans bien des pays, un accroissement du revenu national ne se traduit pas nécessairement par une amélioration de ces indicateurs. La prémisse suivant laquelle un revenu national supérieur contribue à diminuer la pauvreté dans les couches inférieures de la société d'un pays n'est vraie que dans les cas où une attention prioritaire a été accordée aux majorités défavorisées.

Les efforts visant à supprimer l'extrême pauvreté ont été appliqués dans des systèmes politiques, économiques et culturels radicalement différents. Ces efforts ont donné des résultats spectaculaires qui ont pu être observés dans les pays qui ont fait parvenir leurs services de santé publique jusqu'aux échelons inférieurs de la société, qui ont abordé systématiquement le problème de l'analphabétisme massif, qui ont entrepris des programmes globaux de réforme agraire ou qui ont étendu les bénéfices de la sécurité sociale à tous les secteurs de la population.

Jusqu'à présent, aucun système politique ou économique, aucun modèle particulier de développement, n'a démontré de dispositions exclusives ou nettement supérieures pour la promotion des droits économiques et sociaux; mais quel que soit ce système ou ce modèle, il devra accorder son attention en priorité à l'observation des droits fondamentaux qui permettront de supprimer l'extrême pauvreté.

L'Organisation des Etats Américains, et en particulier la CIDH en sa qualité d'organe spécifiquement chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, a pour obligation inéluctable de jouer un rôle plus actif afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, comme elle le fait pour les droits civils et politiques.

En ce qui concerne cette question délicate et difficile de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission se voit forcée d'admettre qu'outre l'obligation de chaque gouvernement de s'efforcer d'augmenter la richesse nationale et son équitable distribution afin que tous et chacun des habitants du pays en bénéficient, les pays développés ont une obligation envers les moins développés. Sans l'appui décidé des pays riches de la région, le développement des pays les plus pauvres est pratiquement impossible.

En vertu des considérations qui précèdent, la Commission:

1. Renouvelle les recommandations de ses précédents rapports, particulièrement en ce qui a trait à la nécessité d'éviter, de sanctionner, et, le cas échéant, de mettre fin immédiatement aux graves violations des droits de l'homme essentiels (droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne) qui se sont traduites de façon alarmante par des disparitions, l'usage systématique de la torture et des détentions ou relégations arbitraires sans procès régulier.
2. Recommande aux Etats membres qui ne l'auraient pas déjà fait, de rétablir ou de perfectionner les systèmes démocratiques de gouvernement pour que l'exercice du pouvoir dérive de la légitime et libre expression de la volonté populaire.
3. Exprime sa confiance que la session ordinaire de l'Assemblée générale, convoquée pour examiner le problème de la coopération interaméricaine pour le développement, réussira à établir un ensemble de normes qui contribuera sur le plan international aux efforts que doit réaliser chaque pays sur son propre territoire pour observer les droits économiques, sociaux et culturels.
4. Recommande aux Etats membres d'adopter les mesures indispensables pour accélérer l'élimination de l'extrême pauvreté dans leurs pays.
5. Recommande que la question des mesures à prendre en vue de supprimer l'extrême pauvreté, ainsi que celle des moyens à employer pour permettre l'application progressive des droits économiques, sociaux et culturels, soient inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.
6. Exhorte les Etats membres à fournir les renseignements appropriés au sujet des degrés de santé, de nutrition et d'alphabétisme, ainsi que les mesures adoptées en vue d'améliorer ces niveaux afin que la Commission puisse augmenter ses efforts en faveur des droits économiques et sociaux.
7. Exhorte également les Etats membres qui ne l'auraient pas fait à ratifier la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme ou à y adhérer.

8. Exhorte en outre les Etats parties à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme à reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme pour connaître de tous les cas relatifs à l'interprétation ou l'application de ladite Convention.

920-F